

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRA.N.C. et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } **1 franc 50**
 et judiciaires }
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499,
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 29 octobre 1927/2 jourmada I 1346 autorisant la vente à l'Association syndicale hydraulique de Saada, d'une parcelle de l'immeuble domanial dit « Jenan ben Ranem » (Marrakech).	2662
Dahir du 7 novembre 1927/11 jourmada I 1346 autorisant la vente, à M. Michel Halbwachs, du lot n° 1 du périmètre de colonisation de Sidi Moussa el Harati	2662
Dahir du 30 novembre 1927/5 jourmada II 1346 concernant l'assiette de la taxe urbaine.	2662
Dahir du 30 novembre 1927/5 jourmada II 1346 portant établissement d'une taxe d'habitation.	2663
Dahir du 30 novembre 1927/5 jourmada II 1346 portant établissement d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir	2664
Arrêté viziriel du 12 novembre 1927/16 jourmada I 1346 autorisant l'acquisition par la municipalité de Fès de sept lots du secteur industriel.	2665
Arrêté viziriel du 12 novembre 1927/16 jourmada I 1346 autorisant l'acquisition par la municipalité de Fès de vingt-six lots du secteur « Habitation et petit commerce »	2666
Arrêté viziriel du 14 novembre 1927/18 jourmada I 1346 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Sbita », « Bled Hancha », « Maaden el Hajer I, II, III, IV, V », « Anjas », « Msanes », « Hoffret Boum », « Si Brahim bou Hajel » et « Fouarot I, II, III, IV, V », situés sur le territoire de la tribu des Ameur de Salé (Salé-banlieue).	2666
Arrêté viziriel du 15 novembre 1927/19 jourmada I 1346 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle habous sise à Meknes et destinée à l'édification du bureau régional de cette ville	2667
Arrêté viziriel du 15 novembre 1927/19 jourmada I 1346 annulant l'attribution à M. Terrier Marius du lot de colonisation « Jafria n° 5 » (région de Marrakech).	2668
Arrêté viziriel du 15 novembre 1927/19 jourmada I 1346 complétant l'arrêté viziriel du 13 mars 1925/17 chaabane 1343 réglementant le concours commun pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens	2668
Arrêté viziriel du 25 novembre 1927/29 jourmada I 1346 autorisant le domaine privé de l'Etat à acquérir une parcelle de terrain située à Demnal et occupée par l'école franco-berbère.	2669
Arrêté viziriel du 29 novembre 1927/4 jourmada II 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1924/24 rejeb 1342 portant organisation du personnel du service de la sécurité générale.	2669
Ordres généraux n° 53, 54, 55, 58 et 52	2670
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation des véhicules sur les rues du lotissement d'Aïn Seba.	2673

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la Moulouya, à 500 mètres en aval du lieu dit « Aïn el Hammam » et à 32 kilomètres à l'ouest de Berkane, par la société « Sidi Moussa »	2673
Arrêté du directeur général des travaux publics portant suppression du passage à niveau de Salé au point kilométrique 94 + 354 de la ligne de Kénitra à Casablanca.	2674
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, fixant pour l'année 1927 les modalités d'attribution, aux importateurs de juments de pur sang et de juments de race bretonne, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 17 avril 1927.	2674
Arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouïa autorisant la liquidation des biens de la firme W. Opitz, séquestrés par mesure de guerre	2675
Autorisations d'association	2675
Autorisation de loterie.	2675
Maintien d'un magistrat en service détaché.	2675
Créations d'emploi	2675
Nominations, promotions et démission dans divers services	2675
Bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires	2676
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	2676
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 784 du 1 ^{er} novembre 1927, page 2428	2676

PARTIE NON OFFICIELLE

Examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics	2676
Liste des permis de recherches de mine accordés pendant le mois de novembre 1927.	2677
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1927.	2678
Liste des permis de recherches déçus (expiration des 5 ans de validité)	2678
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	2678
Liste des permis de prospection annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	2678
Résultats d'examen.	2678
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des villes d'Ouezzan, Sefrou (2 ^e émission), Casablanca (secteur centre) (2 ^e émission), Casablanca (secteur ouest) (2 ^e émission), Fès (2 ^e émission), du contrôle civil de Rabat-banlieue (2 ^e émission), et de la localité de Petitjean, pour l'année 1927.	2678

Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville d'Ouezzan et de la localité de Petitjean, pour l'année 1927 2679

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 octobre 1927 2680

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4373 à 4392 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3551 et 4302 ; Avis de clôtures de bornages n° 2382, 2394, 2448, 2476, 2779, 3182, 3513 et 3590. — Conservation de Casablanca : Erratum concernant la réquisition n° 10835 ; Délivrances de nouveaux duplicata de litres fonciers concernant les réquisitions n° 1491 et 2160 ; Extraits de réquisitions n° 11266 à 11291 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 9840 et 10739 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 7414 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 6432 ; Avis de clôtures de bornages n° 7282, 7315, 7617, 7874, 7884, 8103, 8230, 8333, 8347, 8355, 8403, 8771, 8962, 8990, 9008, 9083, 9148, 9183, 9351, 9490, 9537, 9541 et 9560. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1965 à 1976 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1370, 1648 et 1954 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 782 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1370 ; Avis de clôtures de bornages n° 1037, 1498, 1516, 1538 et 1539. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1522 à 1541 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1035 et 1183 ; Avis de clôtures de bornages n° 962, 975, 976, 979, 988, 1139, 1175, 1184, 1215, 1220, 1221, 1245 et 1335. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1336 à 1353 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 460 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 460. 2680

Annonces et avis divers 2706

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 OCTOBRE 1927 (2 jourmada I 1346)
 autorisant la vente à l'Association syndicale hydraulique de Saada, d'une parcelle de l'immeuble domanial dit « Jenan ben Ranem » (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre à l'Association syndicale hydraulique de Saada, constituée en conformité du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342), et représentée par son directeur, M. Bigon, une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare, à prélever sur l'immeuble domanial dit « Jenan ben Ranem », sis dans Saada.

ART. 2. — Le prix de vente de cette parcelle est fixé à la somme de deux cents francs (200 fr.), qui sera versée à la caisse du percepteur de Marrakech au moment de la passation de l'acte.

L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1346,
 (29 octobre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1927 (11 jourmada I 1346)
 autorisant la vente, à M. Michel Halbwachs, du lot n° 1 du périmètre de colonisation de Sidi Moussa el Harati.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la décision du comité de colonisation, en date du 13 février 1925, autorisant la location avec promesse conditionnelle de vente d'un périmètre de colonisation de 3.504 hectares 70 ares, sis près de Sidi Moussa el Harati, au profit de M. Michel Halbwachs ;

Vu le contrat de location intervenu le 3 avril 1925 entre le domaine privé de l'Etat et M. Michel Halbwachs ;

Vu le cahier des charges pour la mise en valeur dudit terrain, annexé audit contrat ;

Vu l'avenant en date du 15 septembre 1926, apportant diverses modifications à certains articles du cahier des charges ;

Vu l'avenant au contrat de location, en date du 1^{er} octobre 1927, fixant la contenance totale dudit périmètre et de chacun des dix lots qui le composent ;

Vu la requête par laquelle M. Michel Halbwachs demande que lui soit consentie la vente du lot n° 1, par application de l'article 1^{er} de l'avenant du 15 septembre 1926 ;

Vu le procès-verbal de constat de valorisation dressé le 16 août 1927 par une commission spéciale ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité de colonisation dans sa séance du 29 août 1927,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Michel Halbwachs, dans les conditions du cahier des charges et de son avenant susvisés, du lot n° 1 du périmètre de colonisation de Sidi Mousa el Harati, d'une contenance de 348 hectares 80 ares moyennant le prix de cinq mille deux cent trente-deux francs (5.232 fr.), payable au comptant.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1346,
 (7 novembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1927 (5 jourmada II 1346)
 concernant l'assiette de la taxe urbaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 16 février 1924 (10 rejeb 1342) concernant l'assiette de la taxe urbaine, est abrogé.

ART. 2. — Sont remises en vigueur les dispositions du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) concernant les recensements triennaux des propriétés assujetties à la taxe.

ART. 3. — Il sera procédé, en 1928, dans toutes les villes ou localités soumises à la taxe urbaine, à un recensement général des propriétés, qui sera valable pour la période triennale 1928, 1929, 1930.

ART. 4. — Le délai de réclamation prévu par l'article 13 du dahir précité du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est porté de un à deux mois.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1346,
(30 novembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1927 (5 jourmada II 1346)
portant établissement d'une taxe d'habitation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vue de faire participer aux charges publiques une grande partie des contribuables qui échappent à l'heure actuelle à l'impôt direct, il a paru équitable d'instituer une contribution personnelle basée sur l'importance du logement, mais avec de larges dégrèvements à la base et des réductions pour charges de famille.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Règles d'assiette

ARTICLE PREMIER. — *Principe et base de l'impôt.* — A partir du 1^{er} janvier 1928, toute personne possédant, à l'intérieur du périmètre d'application de la taxe urbaine, dans les localités de Notre Empire désignées par arrêté de Notre Grand Vizir, des locaux servant à son habitation personnelle et à celle de sa famille, est passible d'une taxe d'habitation calculée d'après la valeur locative annuelle de ces locaux.

Cette taxe est imposée au nom des occupants, à quel titre que les locaux soient occupés. Notamment, les fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat chérifien, à une ville ou autre collectivité publique marocaine, à l'Etat français ou à l'administration des Habous, sont imposables nominativement d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments qui sont affectées à leur habitation. La même règle s'applique aux directeurs, gérants et préposés logés dans des bâtiments

appartenant à des sociétés et entreprises privées, ainsi qu'aux ministres des différents cultes.

La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux et actes de location, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Doivent entrer, le cas échéant, dans l'évaluation de la valeur locative d'habitation : les jardins d'accès, cours, passages, garages, remiscs, écuries, terrasses ou autres dépendances de luxe, de commodité ou d'agrément.

Il y aurait lieu, en outre, d'ajouter au prix des baux, pour déterminer la valeur locative réelle des locaux occupés, le montant des charges acceptées par le locataire en dehors des règles ordinaires du contrat de louage.

Les contribuables logés en garni ou à l'hôtel ne seront assujettis à la taxe qu'à raison de la valeur locative de leur habitation évaluée comme si elle n'était pas meublée.

ART. 2. — *Locaux non imposables.* — Ne sont point compris dans les locaux d'habitation les locaux affectés exclusivement à l'exercice du commerce ou de l'industrie, à des besoins agricoles, les bureaux des fonctionnaires publics et les locaux servant au logement des élèves dans les écoles et pensionnats.

ART. 3. — *Exemptions et allénuations.* — Sont exemptées de la taxe d'habitation les personnes dont le loyer, déterminé comme il est dit ci-dessus, n'atteint pas une somme à fixer, pour chaque ville, par arrêté annuel de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur général des finances. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas à ceux qui, résidant en dehors du périmètre de la taxe urbaine, n'ont dans ce périmètre qu'un simple pied-à-terre.

D'autre part, il est déduit du loyer de chaque contribuable une somme constante dont le montant est égal à la moitié du minimum de loyer prévu au premier alinéa du présent article.

ART. 4. — *Taux de la taxe.* — Le taux de la taxe est fixé en principal à 3 % de la valeur locative imposable.

Le produit du principal est perçu au profit de l'Etat. Des décimes additionnels en nombre variable, sans toutefois dépasser 10, peuvent s'ajouter au principal au profit des budgets municipaux ou, dans les villes non constituées en municipalités, au profit du budget général de l'Etat.

Le nombre de ces décimes est fixé chaque année par arrêté de Notre Grand Vizir sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ou, le cas échéant, du directeur général des affaires indigènes et l'avis du directeur général des finances.

ART. 5. — *Réductions pour charges de famille.* — Le montant de l'impôt ainsi calculé sera réduit des deux dixièmes si le contribuable a un enfant mineur à sa charge, des trois dixièmes s'il a deux enfants dans les mêmes conditions, des quatre dixièmes s'il en a trois, des cinq dixièmes s'il en a quatre et des six dixièmes s'il en a davantage.

Pour bénéficier de ces réductions pour charges de famille, les contribuables auront à faire connaître le nombre

et l'âge de leurs enfants au moyen d'une déclaration écrite déposée, au mois de janvier de chaque année, dans les bureaux des services municipaux, de la perception ou du contrôle des impôts et contributions.

A défaut de cette déclaration et nonobstant toute réclamation ultérieure de leur part, les intéressés seront définitivement privés de tout droit aux réductions dont il s'agit pour l'année en cours.

Quant aux déclarations inexactes, elles seront considérées comme nulles et le montant des réductions qu'elles auraient entraînées dans les rôles des trois dernières années fera l'objet d'un rappel d'imposition au moyen d'un rôle supplémentaire établi par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-après.

ART. 6. — *Annualité de l'impôt.* — La taxe d'habitation est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

TITRE DEUXIÈME

Mesures d'exécution

ART. 7. — *Rôle général.* — Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires sont tenus de déposer, au mois de janvier de chaque année, dans les bureaux des services municipaux, de la perception ou du contrôle des impôts et contributions la liste nominative de leurs locataires avec l'indication du prix de loyer payé par chacun d'eux.

Toute infraction à cette prescription rendra, en tout état de cause, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires responsables solidairement des impositions supplémentaires reconnues nécessaires pour réparer les omissions ou atténuations d'impôt dont auraient pu bénéficier leurs locataires.

Le contrôleur des impôts et contributions fixe les bases d'imposition au moyen d'un recensement effectué au domicile des contribuables. Ces derniers doivent fournir au contrôleur, s'ils en sont requis par lui, les renseignements nécessaires à l'établissement de leur imposition.

Le chef des services municipaux, prévenu de la date des travaux du contrôleur, assiste cet agent dans ses opérations ou se fait représenter par un délégué.

A l'aide des indications recueillies, le contrôleur rédige la matrice qui est arrêtée par le directeur des impôts et contributions.

Le rôle certifié et arrêté par ce même fonctionnaire, est rendu exécutoire par le directeur général des finances.

Des avertissements reproduisant les indications du rôle sont adressés aux contribuables pour les inviter à se libérer de leur cotisation.

ART. 8. — *Rôles supplémentaires.* — Lorsque pour une cause quelconque, des contribuables n'ont pu être compris au rôle général ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leur imposition, les omissions ainsi constatées peuvent être réparées par voie de rôle supplémentaire, mais en ce qui concerne seulement l'exercice au cours duquel l'omission a été constatée.

ART. 9. — *Réclamations.* — Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé adressera, par écrit, une

demande en décharge ou réduction au directeur des impôts et contributions dans les deux mois qui suivront la publication du rôle.

Cette demande mentionnera, à peine de non-recevabilité, l'article du rôle sous lequel figure l'imposition contestée; elle contiendra, indépendamment de l'indication de son objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

Il est procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1346,
(30 novembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1927 (5 jourmada II 1346)
portant établissement d'un impôt sur les terrains
urbains à bâtir.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vue de remédier à la crise du logement et à la hausse excessive des loyers, il a paru indispensable d'inciter les propriétaires de terrains à bâtir situés dans le périmètre de lotissement des villes à mettre sans délai ces biens oisifs en valeur.

Le moyen le plus efficace, semble-t-il, d'atteindre ce résultat consiste à grever d'une charge fiscale assez lourde les propriétés dont il s'agit, tant que la mise en valeur escomptée n'aura pas été effectuée.

Le présent dahir a pour objet de fixer la réglementation de ce nouvel impôt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — *Objet de l'impôt et périmètre de perception.* — Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 1928, dans les villes désignées par arrêté viziriel, un impôt sur les terrains urbains à bâtir qui ne portent pas de construction achevée ou qui ne sont pas compris dans les exemptions énoncées ci-après.

Le périmètre à l'intérieur duquel l'impôt est établi dans chaque ville est délimité par arrêté viziriel sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances, la commission municipale entendue.

ART. 2. — *Bases de l'impôt.* — L'impôt est réglé sur la valeur vénale actuelle des terrains déterminée annuellement :

par la commission de recensement de la taxe urbaine, à défaut de valeur supérieure ressortant de la dernière aliénation, si celle-ci ne remonte pas, toutefois, à plus de deux ans.

L'impôt est établi sur les faits existant au premier janvier.

ART. 3. — *Taux de l'impôt.* — Le taux de l'impôt en principal est fixé à 0 fr. 25 % de la valeur vénale telle qu'elle vient d'être définie.

Le produit du principal est attribué à l'Etat.

Des décimes additionnels dont le nombre est fixé par arrêté viziriel pris dans les conditions indiquées à l'article premier y sont ajoutés au profit des budgets locaux.

ART. 4. — *Exemptions.* — L'impôt ne porte pas sur :
1° Le domaine public de l'Etat français, de l'Etat chérifien et des municipalités ;

2° Les terrains compris dans les zones *non œdificandi* et ceux, situés en dehors de ces zones, qui sont frappés de la même servitude ;

3° Les terrains imposés à la taxe urbaine et ceux déjà assujettis, au moment de la mise en vigueur du présent dahir, à l'impôt du tertib.

ART. 5. — *Débiteur.* — L'impôt est dû par le propriétaire ou l'usufruitier dans les conditions prévues à l'article 6 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine.

ART. 6. — *Déclarations.* — Les contribuables sont tenus de faire dans le courant du mois de janvier, au chef du service des impôts et contributions, sur des imprimés mis gratuitement à leur disposition par les services municipaux, une déclaration indiquant : leurs nom, prénoms, profession, domicile, la situation exacte du terrain et, s'il y a lieu, le numéro et la date de l'immatriculation, sa contenance, le nom du précédent propriétaire, la date du dernier acte de vente et le prix stipulé dans cet acte.

La déclaration peut ne pas être renouvelée pour les propriétés déjà déclarées aussi longtemps qu'il ne survient aucune modification à apporter à la précédente déclaration.

Le chef du service des impôts et contributions délivre récépissé des déclarations.

Est doublée et pourra être répétée pendant dix ans toute partie de l'impôt qui aura été compromise, par suite de l'inobservation de l'une des prescriptions précédentes.

ART. 7. — *Mesures d'exécution.* — Les recensements, vérifications et inspections sont effectués comme il est dit aux articles 7, 10 et 11 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) réglementant la taxe urbaine.

ART. 8. — *Réclamations.* — Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, adressera, par écrit, une demande en décharge ou réduction au chef du service des impôts et contributions dans les deux mois qui suivront la publication du rôle.

Cette demande mentionnera, à peine de non-recevabilité, l'article du rôle sous lequel figure l'imposition contestée ; elle contiendra, indépendamment de l'indication de son objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

Il est procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir du

22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 9. — *Perception de l'impôt.* — Les dispositions des articles 16 et 17 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) relatives au recouvrement de la taxe urbaine et à la responsabilité des secrétaires-greffiers et adoul sont applicables à l'impôt sur les terrains urbains à bâtir.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1346,
(30 novembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1927 (16 jourmada I 1346)

autorisant l'acquisition par la municipalité de Fès de sept lots du secteur industriel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 14 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) autorisant la vente à la municipalité de Fès du lot n° 51 du secteur industriel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Fès est autorisée à acquérir les lots domaniaux n° 52, 53, 55, 56, 57, 58 et 59 tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé au présent arrêté. Ces lots constituent le lotissement de la parcelle n° 51, dont la cession à ladite municipalité a été autorisée par le dahir susvisé du 14 décembre 1926 (8 jourmada II 1345).

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée moyennant le prix uniforme de trois francs six cent vingt-trois millimes (3 fr. 623) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1346,
(12 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1927

(16 jourmada I 1346)

autorisant l'acquisition par la municipalité de Fès de vingt-six lots du secteur « Habitation et petit commerce ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 23 mai 1927 (21 kaada 1345) autorisant la vente à la municipalité de Fès de vingt-six lots du secteur « Habitation et petit commerce »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Fès est autorisée à acquérir les 26 lots domaniaux mentionnés dans le dahir susvisé du 23 mai 1927 (21 kaada 1345) moyennant le prix uniforme de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1346,
(12 novembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1927

(18 jourmada I 1346)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Sbita », « Bled Hancha », « Maaden el Hajer I, II, III, IV, V », « Anjas », « Msanes », « Hoffret Doum », « Si Brahim bou Hajel » et « Fouarat I, II, III, IV, V », situés sur le territoire de la tribu des Ameer de Salé (Salé-banlieue.)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1925 (24 ramadan 1343) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Sbita », « Bled Hancha », « Maaden el Hajer I, II, III, IV, V », « Anjas », « Msanes », « Hoffret Doum », « Si Brahim bou Hajel » et « Fouarat I, II, III, IV, V », situés sur le territoire de la tribu des Ameer de Salé ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités an-

térieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 24, 25, 26, 27, 29 et 30 juin 1925, établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 28 septembre 1927, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Sbita », « Bled Hancha », « Maaden el Hajer I, II, III, IV, V », « Anjas », « Msanes », « Hoffret Doum », « Si Brahim bou Hajel » et « Fouarat I, II, III, IV, V », situés sur le territoire de la tribu des Ameer de Salé (Salé-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les limites de ces immeubles et leurs superficies sont et demeurent fixées comme suit :

1° « Bled Oulad Sbita », aux Oulad Sbita.

(3 parcelles : 351 ha. 37 ; 133 ha. 23 ; 250 ha. 20)

B. 6 à B. 31 : collectif des Oulad Taleb ;

B. 31 à B. 30 : forêt de la Mamora ;

B. 30 à B. 7 : collectif des Hancha ;

B. 7 à B. 6 : rivage de la mer.

2° « Bled Hancha », aux Hancha.

(4 parcelles : 126 ha. 82 ; 30 ha. 04 ; 185 ha. 78 ; 197 ha. 50)

B. 7 (Sbita) à B. 30 (Sbita) : collectif des Oulad Sbita ;

B. 30 (Sbita) à B. 28 : forêt de la Mamora ;

B. 28 à B. 25 : Douslim ;

B. 25 à B. 22 : melk des Hancha et des Douslim ;

B. 22 à B. 14 : melk des Hancha ;

B. 14 à B. 11 : collectif des Douslim ;

B. 11 à B. 2 : route de Tanger et melk des Hancha ;

B. 2 à B. 1 : melk des Douslim ;

B. 1 à B. 7 (Sbita) : rivage de la mer.

3° « Bled Maaden el Hajer I », aux Douslim.

(4 parcelles : 13 ha. 63 ; 2 ha. 26 ; 29 ha. 17 ; 1 ha. 60)

B. 5 à B. 11 (Hancha) : route de Tanger ;

B. 11 (Hancha) à B. 14 (Hancha) : collectif des Hancha ;

B. 14 (Hancha) à B. 9 : collectif ou melk des Douslim ;

B. 9 à B. 5 : collectif des Zerdal.

4° « Bled Maaden el Hajer II », aux Zerdal.

(4 parcelles : 3 ha. 77 ; 2 ha. 10 ; 40 ha. 12 ; 2 ha. 80)

B. 5 à B. 5 (Douslim) : route de Tanger ;

B. 5 (Douslim) à B. 9 (Douslim) : collectif des Douslim ;

B. 9 (Douslim) à B. 9 (Layachi) : melk ou collectif des Zerdal ;

B. 9 (Layachi) à B. 5 (Layachi) : Oulad Layachi ;

B. 5. (Layachi) à B. 5 : voie ferrée et souk Sidi bou Knadel.

5° « *Bled Maaden el Hajer III* », aux Oulad Layachi.

(2 parcelles : 6 ha. 30 ; 45 ha. 30)

B. 2 à B. 1 : route de Tanger ;

B. 1 à B. 9 : souk de Sidi bou Knadel et Zerdal ;

B. 9 à B. 7 : collectif ou melk des Oulad Layachi ;

B. 7 à B. 2 : collectif des Brahma.

6° « *Bled Maaden el Hajer IV* », aux Brahma.

(2 parcelles : 31 ha. 82 et 78 ha. 60)

B. 2 à B. 2 (Layachi) : voie normale et route de Tanger ;

B. 2 (Layachi) à B. 7 (Layachi) : collectif des Oulad Layachi ;

B. 7 (Layachi) à B. 3 : collectif ou melk des Brahma ;

B. 3 à B. 2 : collectif des Ayaïda.

7° « *Bled Maaden el Hajer V* », aux Ayaïda.

(27 ha. 03)

B. 2 (Brahma) à B. 3 (Brahma) : collectif des Brahma ;

B. 3 (Brahma) à B. 1 : collectif ou melk des Ayaïda ;

B. 1 à B. 5 (réq. 2010 r) : réq. 2010 r ;

B. 5 (réq. 2010 r) à B. 2 (Brahma) : voie normale.

8° « *Anjas* », aux Zerdal.

(2 parcelles : 36 ha. 66 ; 66 ha. 02)

B. 1 à B. 4 : Dar Jama ;

B. 4 à B. 8 : Zerdal ;

B. 8 à B. 7 : Oulad Layachi ;

B. 7 à B. 1 : Zerdal.

9° « *Msanes* », aux Gzouli.

(248 ha. 96)

B. 1 à B. 4 : canalisation d'Aïn Barka et Oulad Layachi ;

B. 4 à B. 5 : Brahma ;

B. 5 à B. 6 : forêt de la Mamora ;

B. 6 à B. 8 : Oulad Layachi ;

B. 8 à B. 1 : Zerdal.

10° « *Hoffret Doum* », aux Brahma.

(62 ha. 52)

B. 4 (Msanes) à B. 2 : Brahma ;

B. 2 à B. 5 (Msanes) : forêt de la Mamora ;

B. 5 (Msanes) à B. 4 (Msanes) : Msanes.

11° « *Sidi Brahim bou Hajel* », aux Brahma.

(93 ha. 84)

B. 1 (Hoffret Doum) à B. 4 : Brahma ;

B. 4 à B. 6 : Ayaïda ;

B. 6 à arbre n° 1019 : Brahma ;

Arbre n° 1019 à B. 2 (Hoffret Doum) : forêt de la Mamora ;

B. 2 (Hoffret Doum) à B. 1 (Hoffret Doum) : Brahma.

12° « *Fouarat I* », aux Hancha.

(2 parcelles : 223 ha. 08 et 99 ha. 78)

B. 6 à B. 14 : Oulad Taleb ;

B. 14 à B. 19 : forêt de la Mamora ;

B. 19 à B. 7 : Oulad Layachi ;

B. 7 à B. 6 : forêt de la Mamora.

13° « *Fouarat II* », aux Oulad Layachi.

(2 parcelles : 158 ha. 92 et 79 ha. 40)

B. 7 (Fouarat I) à B. 19 (Fouarat I) : Hancha ;

B. 19 (Fouarat I) à B. 8 : forêt de la Mamora ;

B. 8 à B. 1 : Brahma ;

B. 1 à B. 7 (Fouarat I) : forêt de la Mamora.

14° « *Fouarat III* », aux Brahma.

(2 parcelles : 97 ha. 81 et 31 ha. 84)

B. 1 (Fouarat II) à B. 8 (Fouarat II) : Oulad Layachi ;

B. 8 (Fouarat II) à B. 12 : forêt de la Mamora ;

B. 12 à B. 1 : Ayaïda ;

B. 1 à B. 1 (Fouarat II) : forêt de la Mamora.

15° « *Fouarat IV* », aux Ayaïda.

(2 parcelles : 173 ha. 71 et 67 ha. 71)

B. 1 (Fouarat III) à B. 12 (Fouarat III) : Brahma ;

B. 12 (Fouarat III) à B. 12 : forêt de la Mamora ;

B. 12 à B. 4 : location Nathan ;

B. 4 à B. 1 : Brahma ;

B. 1 à B. 1 (Fouarat III) : forêt de la Mamora.

16° « *Fouarat V* », aux Brahma.

(175 ha. 02)

B. 1 (Fouarat IV) à B. 1 : forêt de la Mamora ;

B. 1 à B. 4 (Fouarat IV) : location Nathan ;

B. 4 (Fouarat IV) à B. 1 (Fouarat IV) : Ayaïda ;

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les deux plans annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1346,

(14 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1927

(19 jourmada I 1346)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle habous sise à Meknès et destinée à l'édification du bureau régional de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Vu le dahir du 26 septembre 1927 (29 rebia I 1346) autorisant le nadir des Habous kobra de Meknès à céder au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain de 3.950 mètres carrés, sise à Hamria (Meknès) moyennant la somme de trente et un mille six cents francs (31.600 fr.),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat d'une parcelle habous de 3.950 mètres carrés sise à

Meknès, au prix de trente et un mille six cents francs (31.600 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1346,
(15 novembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1^{er} décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1927
(19 jourmada I 1346)

annulant l'attribution, à M. Terrier Marius, du lot de colonisation « Jafria n° 5 » (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) autorisant la vente par voie de tirage au sort et aux clauses et conditions du cahier des charges publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 661, portant la date du 23 juin 1925, de cinquante-cinq lots de colonisation ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots attribués à bureau ouvert, en date du 16 novembre 1925, aux termes duquel M. Terrier Marius, a été déclaré attributaire du lot de colonisation dénommé « Jafria n° 5 » au prix de 18.620 francs, payable en quinze annuités ;

Vu l'acte de vente sous condition résolutoire en date à Rabat du 16 novembre 1925, enregistré à Marrakech le 15 février 1926, folio 3, case 9, établi en la forme administrative, pour constater ladite attribution ;

Vu la requête par laquelle M. Terrier Marius, demande d'abandonner le lot susvisé, impropre à la culture à cause de la salure des terres et l'obtention d'une indemnité compensatrice des impenses effectuées par lui sur ledit lot ;

Vu les conclusions de la commission réunie le 30 août 1927, sur le lot susvisé, en vue d'expertiser les impenses utiles effectuées par M. Terrier ;

Vu la décision du comité de colonisation, en date du 20 septembre 1927, concluant à l'annulation de la vente du lot « Jafria n° 5 » et à l'attribution à M. Terrier Marius, d'une indemnité de vingt-huit mille quatre cent soixante-seize francs (28.476 fr.),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot de colonisation « Jafria n° 5 », consentie le 16 novembre 1925 à M. Terrier Marius, est annulée, et le terrain en faisant l'objet est incorporé dans le domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Une indemnité forfaitaire de vingt-huit mille quatre cent soixante-seize francs (28.476 fr.) est allouée à M. Terrier Marius, à titre de remboursement des impenses effectuées par lui sur le lot susvisé.

ART. 3. — Le montant de ladite indemnité sera prélevé sur le budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 4. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1346,
(15 novembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1^{er} décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1927
(19 jourmada I 1346)

complétant l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) réglementant le concours commun pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) réglementant le concours commun pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances et du directeur général de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La législation métropolitaine de l'enseignement est ajoutée aux matières spéciales entre lesquelles l'option est permise aux candidats admis à concourir pour l'emploi de rédacteur stagiaire.

ART. 2. — Le programme du concours commun de rédacteur annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343), modifié et complété par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344), est complété par les dispositions ci-après :

« IV. — LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

1° Principes généraux :

Nécessité de l'intervention administrative. Historique. La question du monopole universitaire ;

2° Législation positive :

Conseil supérieur, conseil des universités, conseil académique, conseil départemental ; leur organisation et leurs attributions.

Organisation et administration des bibliothèques publiques de Paris et des bibliothèques universitaires. Organisation et régime financier des universités et des facultés. Organisation des grands établissements scientifiques et littéraires.

Etablissements publics d'enseignement secondaire de garçons et de jeunes filles ; organisation, régime financier, personnel ; organisation générale des études dans ces établissements.

Enseignement primaire : obligation scolaire, organisation de l'enseignement public.

Enseignement technique. Réglementation de l'enseignement privé (pour tous les ordres d'enseignement).

Les beaux-arts : enseignement, conservation des richesses artistiques, encouragements.

Pensions de retraite, législation. »

Bibliographie. — C. RICHARD, *L'Enseignement en France*. Bibliothèque de l'Office national des universités. Armand Colin, boulevard Saint-Michel, 106.

Enseignement supérieur. — *Statut de l'enseignement supérieur*, par DELPECH ; éditeur : les Presses universitaires de France, 49, boulevard Saint-Michel, Paris.

Enseignement secondaire. — *Législation complète de l'enseignement secondaire*, par M. DION ; éditeur : librairie Sartiaux, 72, boulevard Saint-Michel, Paris.

Enseignement primaire. — *Code de l'instruction primaire*, par PICHARD et WISSEMANS ; librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

Le livre des instituteurs, par M. SOLEIL ; librairie Le Soudier, 174, boulevard Saint-Germain, Paris.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1346,
(15 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1927
(29 jourmada I 1346)

autorisant le domaine privé de l'Etat à acquérir une parcelle de terrain située à Demnat et occupée par l'école franco-berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié et complété par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, moyennant le prix principal de cinq cents francs (500 fr.), d'une parcelle de terre occupée par l'école franco-berbère de Demnat, d'une superficie approximative de 600 mètres carrés, appartenant au khalifa Si Omar ben Madani el Glaoui.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1346,
(25 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1927
(4 jourmada II 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) portant organisation du personnel du service de la sécurité générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) portant organisation du service de la sécurité générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale, modifié par ceux des 19 février 1926 (6 chaabane 1344), 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) et celui du 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale, est modifié comme suit :

Agents français

« Article 10. — En principe nul ne peut être recruté dans le cadre secondaire des agents français de la police qu'en qualité de stagiaire, et après avoir satisfait aux conditions ci-après :

« 1^o Etre âgé de 21 ans au moins et n'avoir pas 30 ans révolus au moment de l'admission.

« Cette limite d'âge de 30 ans peut être prolongée en faveur des candidats ayant accompli leur service militaire, pour une durée égale au service obligatoire ; elle peut être reportée à 37 ans en faveur des anciens sous-officiers retraités proportionnellement et à 40 ans en faveur de militaires de la gendarmerie. Elle est également prolongée jusqu'à 40 ans en faveur des candidats pensionnés au titre des lois des 31 mars 1919 et 30 janvier 1923, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli, sous la réserve que leurs infirmités ne seront pas incompatibles avec les exigences des fonctions actives de la police ;

« 2^o Avoir une taille minimum de 1 m. 70 (pieds nus). Toutefois cette taille peut être abaissée à 1 m. 68 en faveur des candidats à un emploi à la police de sûreté

« susceptibles de soutenir correctement une conversation
« en langue arabe, allemande ou anglaise ;

« 3° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement sans
« exemption, réforme, ni classement dans les services auxi-
« liaires et être libéré de tout service dans l'armée active ;

« 4° Etre d'une constitution robuste permettant de
« faire un service actif de jour et de nuit.

« Le candidat devra fournir à l'appui de sa demande
« établie sur papier timbré :

« a) Un extrait de son acte de naissance ;

« b) Un extrait de son casier judiciaire ayant moins
« de deux mois de date ;

« c) Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

« d) Un certificat d'un médecin assermenté attestant
« qu'il est physiquement apte à exercer un service actif au
« Maroc ;

« e) Toutes les références qu'il jugera utiles.

« Le candidat est en outre tenu de subir, avant son
« incorporation, la contre-visite médicale prévue par l'ar-
« rêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) et un
« examen d'aptitude permettant de constater qu'il possède
« l'instruction suffisante pour rédiger couramment un rap-
« port de service.

« Les agents stagiaires du cadre secondaire ne peuvent
« être titularisés qu'après un an de service effectif.

« Ils peuvent être licenciés au cours ou à l'expiration
« du stage s'ils ont fait preuve d'inaptitude, d'incapacité
« ou d'indiscipline, un seul cas d'intempérance pouvant
« également entraîner le licenciement.

« Le licenciement dans de telles conditions ne donnera
« lieu ni à indemnité, ni à préavis.

« Les secrétaires adjoints sont recrutés à l'extérieur et
« parmi le personnel en fonctions à la suite d'un examen
« spécial dont les conditions sont fixées par arrêté du secré-
« taire général du Protectorat.

« Les candidats admis sont nommés secrétaires adjoints
« stagiaires. Toutefois ceux qui proviennent du cadre des
« services actifs de la sécurité générale sont dispensés du
« stage s'ils l'ont déjà effectué.

« Les sous-inspecteurs et les brigadiers sont choisis
« parmi les sous-brigadiers, les gardiens de la paix et les
« agents de 1^{re} classe et des classes supérieures.

« Exceptionnellement les chefs de brigade de gendar-
« merie de 1^{re}, 2^e et 3^e classe peuvent être nommés direc-
« tement sous-inspecteurs et brigadiers.

« Les anciens adjudants de l'armée active incorporés
« dans les cadres du service de la sécurité générale peuvent
« recevoir les galons de sous-brigadier à l'expiration de
« leur stage. »

Agents musulmans

« Les agents musulmans sont recrutés et nommés dans
« les mêmes conditions que les agents français, sauf en ce
« qui concerne l'accomplissement du service militaire qui
« ne confère qu'un droit de préférence.

« Cependant, la proportion des candidats civils admis
« ne pourra dépasser le 1/10^e des places disponibles au
« cours d'une même année.

« Les agents musulmans naturalisés français seront
« maintenus dans leur cadre d'origine mais recevront les
« majorations et indemnités des citoyens français. Ils pour-
« ront également être admis à passer dans le cadre prin-
« cipal ou le cadre supérieur dans les mêmes conditions
« que les agents français. »

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars
1924 (24 rejeb 1342) est complété ainsi qu'il suit :

« 2° De secrétaires, inspecteurs de la sûreté, secrétaires
« adjoints, brigadiers-chefs. »

ART. 3. — Les articles 12 et 14 de l'arrêté viziriel du
1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1346,
(29 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ORDRE GÉNÉRAL N° 53.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur
des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les mili-
taires dont les noms suivent :

MOHAMMED EL AROUSSI, m^{no} 14, sergent à la compagnie saha-
rienne du Haut-Guir : (A titre posthume).

« Type parfait du vieux saharien doué de belles qua-
« lités guerrières. Au combat du 28 juin 1927, à Tala Ou-
« frou, a fait preuve de la plus grande bravoure à la tête
« de ses hommes qu'il entraînait au plus près de l'ennemi.
« A été tué héroïquement au cours de l'engagement. Déjà
« cité. »

De la BONNIÈRE de BEAUMONT Bernard, lieutenant du
service des affaires indigènes du Maroc :

« Le 28 juin 1927, placé à la tête de 60 sahariens de la
« compagnie saharienne du Haut-Guir et chargé de pour-
« suivre un djich de 80 Ait Hammou, a fait preuve des plus
« belles qualités sahariennes. A réussi à accrocher le djich
« à Tala Oufrou et l'a chassé des positions qu'il occupait
« après deux heures de combat, malgré les difficultés du
« terrain et du feu. »

DURGET Fernand, m^{no} 235, adjudant-chef à la compagnie
saharienne du Haut-Guir :

« Sous-officier d'élite et saharien à toute épreuve doué
« d'un grand ascendant sur ses hommes. A contribué bril-

« lamment, comme chef de détachement, à la poursuite de
« plusieurs djiouchs. Au combat du 28 juin 1927, à Tala
« Oufrou, a entraîné sa troupe sur des crêtes à pic, dans
« des conditions très difficiles jusqu'au contact de l'enne-
« mi, affirmant une fois de plus ses belles qualités mili-
« taires et une réelle aptitude au commandement. Titulaire
« de 8 citations. »

DUPAS Pierre, lieutenant, chef du bureau des affaires indi-
gènes d'Imintanout :

« Jeune officier qui a de beaux services de guerre. Chef
« du service des affaires indigènes d'un poste de l'avant, y
« fait preuve de belles qualités militaires alliées à un sens
« politique éclairé.

« Le 12 juin 1927, une forte harka ennemie ayant
« cherché à entraîner de nouveaux soumis dans la dissi-
« dence, a su repousser cette harka à l'aide de contin-
« gents indigènes auxquels il a imposé son ascendant per-
« sonnel. A réussi à rétablir la situation et, par son inter-
« vention, a provoqué la venue à soumission d'une impor-
« tante tribu de montagnards rebelles. »

ABDELKADER Ben NACEUR, mokhazeni à cheval de Ksi-
ba, détachement de Saarif :

« Mokhazeni très brave au feu. S'est particulièrement
« distingué par son mépris du danger, le 24 juin 1927, en
« se portant seul au secours d'un de ses camarades blessé
« par un djich, a tué de sa main un dissident et lui a pris
« son fusil. A poursuivi ses agresseurs et, en retardant
« leur marche, a permis aux mokhazenis venus en renfort,
« d'abattre un deuxième dissident et de prendre un deuxiè-
« me fusil. »

Caïd BEL FERCHICHE Ould DAHMAN, caïd de la tribu des
Ouled Chaïb Zoreg :

« S'est offert spontanément pour l'encadrement du
« goum des Beni Guil levé pendant l'été 1925 sur le terri-
« toire des Hauts-Plateaux et envoyé sur le front rifain.
« S'y est brillamment conduit et a exercé la plus heureuse
« influence sur les partisans de son groupement. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la
croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 9 août 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 54.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur
des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

JOSSE Yves-Marie, capitaine au 3^e régiment étranger :

« Venu, malgré son âge, comme volontaire au Maroc
« en juin 1925, a pris part avec sa compagnie à l'affaire
« du djebel Ayad (tache de Taza), en septembre 1925, et aux
« opérations de l'Ouergha au cours du printemps 1926.

« S'y est fait remarquer par sa belle humeur, par sa bra-
« voure et par l'expérience et la maîtrise avec lesquelles il
« a toujours conduit ses légionnaires au combat. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix
de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 18 août 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 55.

Le général de division Vidalon, commandant supé-
rieur des troupes du Maroc, cite :

1° A l'ordre de l'armée

DAOUDI ABDESSELEM Ben AOMAR, sous-lieutenant au
23^e régiment de spahis marocains :

« Officier d'une bravoure magnifique. Le 28 mai 1927,
« a conduit son groupe de partisans à l'assaut d'une posi-
« tion âprement défendue par l'ennemi, l'a enlevée dans
« un élan superbe et s'y est maintenu toute une nuit mal-
« gré deux violentes contre-attaques, assurant ainsi, avec
« le minimum de pertes, la progression du groupe mobile.
« Cité trois fois à l'ordre pour sa belle conduite au feu. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix
de guerre des T. O. E. avec palme.

2° A l'ordre de la division

LEBRUN Eugène-Léopold-Marie, lieutenant-colonel com-
mandant le 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« A pris le commandement du cercle de Zoumi en plei-
« ne effervescence. Par l'habileté de ses dispositions, sa
« connaissance du terrain, son zèle infatigable, a brillam-
« ment dirigé une série de détachements de troupes régu-
« lières et de forces supplétives qui ont contribué dans une
« large part au succès des opérations du 19 mai : nettoyage
« de l'oued Dessaïa, occupation de Zouitna-Kelia, nettoya-
« ge des 16-20 juin de l'oued El Fas-Dessaïa, qui ont étén-
« du notre ligne jusqu'à la crête de Tazimrane et permis le
« nettoyage des arrières infestés de dissidents. »

BLANC Amédée-Ferdinand, lieutenant-colonel comman-
dant le 3^e régiment étranger :

« Officier supérieur de la plus haute valeur, comman-
« dant un groupement de forces régulières et supplétives
« au cours des opérations des 2, 3 et 4 avril 1927, qui ont
« abouti à la prise de la kelaa des Beni Merchod, a, par sa
« juste appréciation de la situation, sa manœuvre remar-
« quablement préparée et très rapidement exécutée avec
« un minimum de pertes, contribué pour une large part
« au succès final de l'opération. Le 20 mai, à la tête d'un
« groupement de toutes armes comprenant un détache-
« ment de chars, a effectué le nettoyage de l'oued Dessaïa
« infesté de dissidents. S'est encore distingué à la tête d'un
« important groupe de manœuvre les 29, 30 mai et 2 juin
« 1927. »

FABRE Jean-Baptiste, lieutenant-colonel du service des affaires indigènes :

« Nommé au commandement du cercle de Zoumi, que la mort du commandant Bourguignon laissait en pleine effervescence, a pris au pied levé une succession délicate et difficile et dirigé avec un plein succès les opérations des 2, 3 et 4 avril, qui ont permis l'installation du poste de Bourguignon, grâce à l'habileté de ses dispositions, son énergie et l'ardeur qu'il a su inspirer aux troupes. »

LE GUILLARD Eugène-Yves-Laurent, capitaine au 3^e régiment étranger :

« A fait toute la grande guerre au front de France et s'y est brillamment comporté. Vient encore de se distinguer au cours des récentes opérations effectuées en bordure de la zone française. Au cours de l'attaque du 29 mai 1927, en particulier, a vigoureusement poussé de l'avant sur un terrain extrêmement difficile, entraînant superbement sa compagnie sur les deux objectifs successifs et l'y disposant avec décision, sang-froid et à propos sous un feu violent et ajusté des dissidents dont il a ainsi contribué à enrayer l'avance. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent.

Rabat, le 28 août 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 58.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

MAURIOT Pierre, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :

« Observateur toujours merveilleux d'entrain et de bravoure. N'a pas cessé de se distinguer depuis plus d'un an sur le front d'Ouezzan, à la plus grande satisfaction des colonnes pour lesquelles il travaillait, et dont les chefs le tiennent en très haute estime. Le 28 juin 1927, au cours d'une surveillance en liaison avec les Espagnols au nord de Leukkos, a été blessé légèrement à la suite d'un atterrissage forcé dans un terrain hérissé de rochers. 160 heures de vol et 83 missions de guerre depuis la dernière citation. »

GIOVACCHINI Ferdinand-Edmond, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :

« Bon officier pilote observateur, remarquable de sang-froid, d'audace et de courage. Arrivé il y a deux mois sur le front d'Ouezzan, s'est généreusement dépensé au cours des opérations qui viennent de s'y dérouler. Le 28 juin 1927, au cours d'une surveillance en liaison avec les Espagnols au nord du Leukkos, a été grièvement bles-

« sé à la suite d'un atterrissage forcé dans un terrain hérissé de rochers. 34 heures de vol de guerre en 18 missions. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 29 août 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 62.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

TOURTE Raymond-Alfred, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :

« Détaché de l'artillerie comme observateur en avion et après avoir déployé une activité rare au cours des opérations de 1926, a donné de nouvelles preuves de son entrain, de sa bravoure et d'une grande conscience professionnelle au cours des missions aériennes de guerre exécutées pendant l'hiver 1926-1927 dans le Tadla. Le 11 juillet 1927, en particulier, son avion ayant capoté au départ pour le bombardement de harkas signalées à Ticonguilt des Aït Isha, et bien que très fortement contusionné, a tenu à reprendre sa place à l'escadrille après quelques jours seulement de repos à l'hôpital, donnant ainsi à tous le plus bel exemple d'attachement à ses devoirs. Compte plus de 110 heures de vol de guerre. »

A titre posthume

AISSAOUI LARBI, m^{le} 14010, 2^e classe à la 15^e compagnie du 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Glorieusement tué à son poste de combat, le 18 mai 1927, au col de Belkacem. »

BENTOUKAMI ABDELKADER, m^{le} 10497, caporal, à la 15^e compagnie du 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Glorieusement tué à son poste de combat, le 18 mai 1927, au col de Belkacem. »

BOUDJAADA MOHAMED, m^{le} 11151, 2^e classe à la 15^e compagnie du 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Glorieusement tué à son poste de combat, le 18 mai 1927, au col de Belkacem. »

OUICHICHE AHMED, m^{le} 11675, 2^e classe à la 15^e compagnie du 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Glorieusement tué à son poste de combat, le 18 mai 1927, au col de Belkacem. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 3 septembre 1927.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
limitant la circulation des véhicules sur les rues
du lotissement d'Aïn Seba.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16, 17 et 19 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud et vu l'avis du contrôleur civil de Chaouïa-nord,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation sur les rues du lotissement d'Aïn Seba est interdite jusqu'à nouvel ordre :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de trois colliers ;

c) Aux tracteurs, aux camions automobiles non pourvus de bandages élastiques, caoutchoucs creux ou pleins.

En ce qui concerne les véhicules de cette nature munis de bandages élastiques, le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est limité à 3 tonnes pour les essieux munis de bandages simples, et à 4 tonnes 800 pour les essieux munis de bandages doubles.

Rabat, le 23 novembre 1927.

A. DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau sur la Moulouya, à 500 mètres en aval
du lieu dit « Aïn el Hammam » et à 32 kilomètres à
l'ouest de Berkane, par la société « Sidi Moussa ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 31 août 1927 de la société agricole et cotonnière au Maroc, dite « Sidi Moussa », aux fins d'être autorisée à puiser dans la Moulouya, à 500 mètres en aval du lieu dit « Aïn el Hammam » et à 32 kilomètres à l'ouest de Berkane, un débit de 50 litres seconde pour l'irrigation de 420 hectares de sa propriété dite « Pasteur » ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen sur le projet d'autorisation, pour la société « Sidi Moussa », d'une prise d'eau sur la Moulouya d'un débit de 50 litres seconde pour l'irrigation de 420 hectares de sa propriété dite « Pasteur », sise à 32 kilomètres à l'ouest de Berkane.

A cet effet le dossier est déposé du 8 décembre 1927 au 8 janvier 1928 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 novembre 1927.

DELPIT.

* * *

EXTRAIT
du projet d'autorisation de prise d'eau sur la Moulouya,
à 500 mètres en aval du lieu dit « Aïn el Hammam »
et à 32 kilomètres à l'ouest de Berkane, par la société
« Sidi Moussa ».

ARTICLE PREMIER. — La société agricole et colonnière au Maroc dite « Sidi Moussa », siège social à Paris, 34, rue Taitbout, représentée à Berkane par M. Ribbrol, son directeur, est autorisée :

1° A prélever dans les eaux de l'oued Moulouya, sur la rive droite, à 500 mètres en aval du lieu dit « Aïn el Hammam » et à 32 kilomètres à l'ouest de Berkane, un débit moyen de 50 litres par seconde destiné à l'irrigation de 420 hectares de terrains lui appartenant sis dans le contrôle civil des Beni Snassen, sur la rive droite de la Moulouya ;

2° A occuper temporairement une parcelle du domaine public de 150 mètres carrés sur la berge et le franc-bord du fleuve, rive droite.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Pour effectuer ce pompage, la permissionnaire est autorisée à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement du débit supérieur à cette limite, soit cent litres par seconde.

ART. 4. — La permissionnaire sera tenue d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toutes infractions dûment constatées à ces dispositions pourraient entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 5. — La permissionnaire sera tenue d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Elle demeure seule responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient leur être causés. Elle sera tenue également d'acquiescer toutes les autorisations des propriétaires intéressés pour la traversée de leurs terrains par ses canaux.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par la permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de quatre cent vingt francs (420 fr.).

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 8. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée, et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de sa notification à l'intéressée, elle prendra fin le 31 décembre 1937 et ne sera renouvelable que sur demande expresse de la pétitionnaire. Cette autorisation cessera de plein droit dès que la propriété pourra être irriguée par gravité.

Il reste toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de trois mois, retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

En particulier, l'autorisation sera retirée sans indemnité dans le cas où le débit de la Moulouya serait complètement supprimé par suite de travaux d'intérêt public exécutés à l'amont. Dans le cas où le débit de la Moulouya serait assez réduit pour que les installations de la permissionnaire ne puissent plus fonctionner, l'autorisation pourrait être maintenue, mais la permissionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité si les ouvrages de prise doivent être modifiés.

ART. 10. — Les installations de la permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords du fleuve ni sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant suppression du passage à niveau de Salé au point kilométrique 94 + 354 de la ligne de Kénitra à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer et, particulièrement, son article 17 ;

Vu la proposition de la Compagnie des chemins de fer du Maroc en date du 30 juin 1926 ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle en date du 22 juin 1927 ;

Vu la décision prise par le secrétaire général du Protectorat en date du 8 octobre 1927 ;

Considérant que le maintien du passage à niveau situé à Salé, au point kilométrique 94 + 354 de la ligne de Kénitra à Casablanca, apporte une gêne sérieuse pour le service et la circulation des trains et constituera une source permanente de risques d'accidents lorsque la ligne sera électrifiée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} décembre 1927, le passage à niveau n° 77 situé à Salé, au point kilométrique 94 + 354 de la ligne de Kénitra à Casablanca sera interdit aux véhicules de toute nature qui devront emprunter le passage situé sous le chemin de fer au point kilométrique 94 + 293 m. de ladite ligne.

ART. 2. — Les barrières de ce passage à niveau seront fermées et cadenassées en permanence, à l'exception des portillons qui resteront affectés à l'usage des piétons.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux prescriptions des articles 18 et suivants du dahir du 20 février 1922.

Rabat, le 29 novembre 1927.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant, pour l'année 1927, les modalités d'attribution, aux importateurs de juments de pur sang et de juments de race bretonne, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 17 avril 1927.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1927 fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs de juments de pur sang et de juments de race bretonne, en dédommagement d'une partie des frais de douane et de transport qui leur incombent ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'élevage dans sa séance du 20 décembre 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 17 avril 1927 susvisé, pour dédommager d'une partie des frais de douane et de transport les importateurs de juments de pur sang et de juments de race bretonne, dans les conditions prévues audit arrêté viziriel, ne sera attribuée qu'aux personnes qui en feront la demande par écrit au chef du service de l'élevage, à Casablanca, en joignant à cette demande toutes pièces justificatives afférentes aux frais de transport et au paiement des droits d'importation en zone française.

ART. 2. — Cette prime dont le taux sera fixé pour chaque demande reconnue justifiée, ne pourra excéder cinq cents francs (500 fr.) par animal importé.

ART. 3. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté et, notamment, de la transmission à la direction générale de l'agriculture, de toutes les demandes de primes revêtues de son avis motivé.

Rabat, le 9 novembre 1927.

MALET.

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA
autorisant la liquidation des biens de la firme W. Opitz,
séquestrés par mesure de guerre.**

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête additive aux fins de liquidation des biens de la firme séquestrée W. Opitz, publiée au *Bulletin officiel*, n° 710, du 1^{er} juin 1926 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1924, nommant M. Roussel Pierre, gérant-séquestre à Casablanca, liquidateur de la séquestration W. Opitz ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative de liquidation des séquestres de guerre dans sa séance du 8 août 1927 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de la terre « Sidi M'Barek » n° 2 de la requête susvisée est autorisée.

ART. 2. — Le prix minimum de mise en vente est fixé à sept mille neuf cent cinquante francs (7.950 fr.)

Casablanca, le 20 novembre 1927.

Pour le contrôleur civil,
Chef de la région de la Chaouïa et p. o.,

BONHOURS.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 novembre 1927, l'association dite : « Union sportive de Petitjean », dont le siège est à Petitjean, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 novembre 1927, l'« Association professionnelle des armuriers du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 novembre 1927, l'association dite « Eglise orthodoxe au Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 novembre 1927, l'« Association professionnelle des ouvriers des chaux et ciments de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} décembre 1927, la section de Taza de la « Société des médaillés militaires » est autorisée à organiser une loterie de 2.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 4 décembre prochain.

MAINTIEN

d'un magistrat en service détaché.

Par décret en date du 15 novembre 1927, M. BORELY, juge au tribunal de première instance de Rabat, a été maintenu à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service du Maroc (direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités), pendant une période de quatre ans, à partir du 1^{er} juillet 1925.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par décision du chef du service topographique chérifien, en date du 28 octobre 1927, sont créés au service topographique chérifien (services extérieurs), à compter du 1^{er} novembre 1927, les emplois suivants :

3 emplois de topographe adjoint,
1 emploi de dessinateur.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 16 novembre 1927, M. AMEUR Mahjoub, chef de bureau de 3^e classe au service des domaines du 1^{er} avril 1925, est promu chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 novembre 1927, M. SIBIEUDE Jean, docteur en droit, demeurant à Montpellier (Hérault), admis au concours du 7 février 1927, est nommé rédacteur stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 17 novembre 1927, M. AQUENINE David, interprète foncier de 5° classe du service de la conservation de la propriété foncière, en disponibilité pour service militaire, est réintégré, à compter du 5 novembre 1927.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 23 novembre 1927, MM. MUHL Henri, interprète de 4° classe, et DEVERT André, interprète de 5° classe, admis au concours du 10 octobre 1927, sont nommés rédacteurs stagiaires, à compter du 18 octobre 1927.

* * *

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 17 novembre 1927, M. PAOLANTONACCI Jean-Camille, domicilié à Alger, vérificateur adjoint de 3° classe des douanes métropolitaines, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1927, vérificateur adjoint de 2° classe.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 25 novembre 1927, M. NATALI Jacques, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1927.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 14 novembre 1927, M. GARDELLE Ernest, calculateur auxiliaire du service topographique chérifien, à Marrakech, est nommé élève topographe auxiliaire, à compter du 1^{er} novembre 1927.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 10 novembre 1927, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1927, la démission de son emploi offerte par M. CARBUCCIA Joseph, rédacteur principal de 3° classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Meknès).

BONIFICATIONS

d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires

Service des domaines

M. CASANOVA François, commis de 2° classe du service des domaines du 1^{er} juin 1927, est reclassé commis de 2° classe au 18 juin 1926.

Direction générale des travaux publics

M. GOMEZ Louis, conducteur des travaux publics de 4° classe du 1^{er} août 1927, est reclassé conducteur des travaux publics de 3° classe, à compter de la même date.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 1^{er} décembre 1927, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, et maintenus dans leur position actuelle :

Chef de bureau de 2° classe

Le capitaine CHEVROTON, de la région de Taza.

Adjoint de 1^{re} classe

Le lieutenant d'ALÈS, de la région de Meknès.

Adjoints de 2° classe

Le lieutenant SARRAZIN, de la région de Meknès ;

Le lieutenant ORLIAC, de la région de Taza ;

Le lieutenant GILLIOZ, de la région de Fès ;

Le capitaine LE TREIZE, de la région de Marrakech ;

Le capitaine DAUGY, de la région de Marrakech.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 784, du 1^{er} novembre 1927, page 2428.

Arrêté viziriel du 26 octobre 1927 modifiant l'arrêté viziriel du 14 janvier 1927 fixant, pour l'année 1927, le taux des indemnités de résidence et pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

3° catégorie : Sidi ben Nour, Sahim, Saïdia ;

Lire :

4° catégorie : Sidi ben Nour, Sahim, Saïdia.

PARTIE NON OFFICIELLE

EXAMEN PROFESSIONNEL pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics, exclusivement réservé aux conducteurs des travaux publics réunissant les conditions exigées par l'article 14 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le mercredi 1^{er} février 1928.

Les conditions et le programme de cet examen ont été fixés par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 10 octobre 1925. (*Bulletin officiel* n° 685, du 8 décembre 1925, page 1937).

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
2963	16 nov. 1927	Vincenti Marius, rue des Oulad Delim, Marrakech-Guéliz,	Marrakech-nord (O)	Marabout S ^t Cadi Aja.	6700 ^m N. et 4200 ^m O.	II
2964	id.	id.	id.	Marabout S ^t Saïd.	4400 ^m S. et 2100 ^m E.	II
2965	id.	id.	id.	id.	4400 ^m S. et 1800 ^m O.	II
2966	id.	id.	id.	Marabout S ^t Cadi Aja.	2600 ^m N. et 4000 ^m E.	II
2967	id.	id.	id.	Souk el Arba.	2800 ^m N. et 3600 ^m E.	II
2969	id.	id.	id.	Marabout S ^t Cadi Aja.	2600 ^m N. et 4000 ^m O.	II
2970	id.	id.	id.	id.	1400 ^m S. et 4000 ^m O.	II
2971	id.	id.	id.	id.	2600 ^m N.	II
2972	id.	id.	id.	Marabout S ^t Mohamed.	6200 ^m S. et 1100 ^m E.	II
2973	id.	id.	id.	id.	6200 ^m S. et 5000 ^m E.	II
2974	id.	id.	Marrakech-nord (E)	Marabout S ^t b. Othmane.	4200 ^m N. et 4000 ^m E.	II
2975	id.	id.	id.	id.	3000 ^m N. et 4100 ^m O.	II
2976	id.	id.	id.	Marabout S ^t Makhlof.	4600 ^m N. et 2000 ^m O.	II
2982	id.	Dussollier Auguste, villa La Fresquière, Casablanca.	Telouet (O)	Angle nord-est de la maison S ^t Madani dans le village de Taoussit.	4200 ^m N. et 2000 ^m O.	II
2983	id.	id.	id.	id.	1300 ^m N. et 6000 ^m O.	II
2984	id.	Lahoussine Adj Demnati, douar Graoua, Marrakech.	Marrakech-nord (O)	Marabout S ^t Brahim.	7500 ^m S. et 1500 ^m E.	II
2985	id.	Lahoussine Haj Embarek, 55, souk Haddada, Mogador.	id.	Jamâa du D ^r O. Saïd (centre)	2800 ^m E.	II
2986	id.	id.	id.	id.	1000 ^m O	II
2987	id.	Soudan William, 12, boulevard de la Tour Hassan, Rabat.	Casablanca (O)	Angle nord-est de la maison de S ^t Aïssa ben Haj Mohamed el Ziani.	3000 ^m N. et 5500 ^m O.	II
2988	id.	Société des Mines d'Entifa, 98, rue Réaumur, Paris.	Demnat (E)	Angle nord-est du parapet (côté amont) de la culée, rive droite, du pont métallique de la route de Marrakech à Tanant, sur l'oued Taïnit.	5000 ^m N. et 3800 ^m E.	II
2989	id.	id.	Demnat (O)	Montant nord de la porte d'entrée sur la façade ouest du mellah, au nord-est de Tazert.	3800 ^m S. et 3600 ^m E.	II
2990	id.	Ripol Ernest, rue Inspecteur-Prophète, Oujda.	Berguent (O)	Signal géodésique r.315.1.	2000 ^m N. et 3600 ^m E.	II
2991	id.	Société des Naphtes du Rabr Central, 22, rue de l'Arcade, Paris.	Ouezzane (E)	Centre de l'arche médiane du pont du chemin de fer de Tanger à Fès, au nord de la maison du garde du passage à niveau de Bir el Assès.	950 ^m N. et 650 ^m O.	IV
2992	id.	Bailly Lucien, 8, rue des Brice, Nancy.	Mazagan	Angle nord du marabout de S ^t Larbi.	425 ^m S. et 1350 ^m E.	II
2993	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la station de Nouasseur.	1125 ^m N. et 875 ^m O.	II
2994	id.	Comte d'Harcourt Bruno, au Maarif, par Arbaoua.	Larache (E)	Marabout S ^t b. Beker el Haj.	2300 ^m N. et 1550 ^m E.	IV

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
350	16 nov. 1927	Compagnie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Boujad (E)	Signal géodésique 1502 du Dj. Aouam.		
351	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 6000 ^m E.	II
352	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 6000 ^m E.	II
353	id.	id.	id.	id.	6000 ^m N. et 5280 ^m E.	II
354	id.	id.	id.	id.	6000 ^m N. et 2000 ^m E.	II
355	id.	id.	id.	id.	6000 ^m N. et 2000 ^m O.	II
356	id.	id.	id.	id.	6000 ^m N. et 5280 ^m O.	II
357	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 6000 ^m O.	II
358	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 6000 ^m O.	II
359	id.	id.	id.	id.	6000 ^m S. et 5280 ^m O.	II
					6000 ^m S. et 2000 ^m O.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
200	Duboseq	D ^r K ^d el Glaoui (O)
152	de Jarente	id.
153	id.	id.
201	id.	id.
264	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS
(expiration des 5 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2023	Cie chérifienne de recherches et de forages	Meknès (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2612	Diricq	Mogador

RÉSULTATS D'EXAMEN

Résultats de l'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de percepteur suppléant des 21 et 23 novembre 1927 :

Candidat définitivement admis

M. FRAILONG Jean, pensionné de guerre, ancien combattant.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1927.

Rabat, le 26 novembre 1927.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Sefrou, deuxième émission, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1927.

Rabat, le 26 novembre 1927.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca (secteur centre)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Casablanca, deuxième émission, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1927.

*Rabat, le 26 novembre 1927.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca (secteur ouest)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Casablanca, deuxième émission, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1927.

*Rabat, le 26 novembre 1927.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Fès (2° émission), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1927.

*Rabat, le 28 novembre 1927.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Rabat-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes

du contrôle civil de Rabat-banlieue, 2° émission, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1927.

*Rabat, le 29 novembre 1927.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Localité de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la localité de Petitjean, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 23 décembre 1927.

*Rabat, le 2 décembre 1927.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1927.

*Rabat, le 26 novembre 1927.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Localité de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la localité de Petitjean, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 23 décembre 1927.

*Rabat, le 2 décembre 1927.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 octobre 1927.

ACTIF	
Encaisse métallique	14.076.045.46
Dépôt au trésor public à Paris.....	51.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	97.151.251.22
Autres disponibilités	68.773.031.55
Portefeuille effets	181.507.731.33
Comptes débiteurs.....	89.950.084.89
Portefeuille titres.....	497.929.279.74
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000.00
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	3.457.651.21
Comptes d'ordre et divers.....	376.439.556.71
Total.....Fr.	1.412.098.030.01

PASSIF	
Capital.....	30.800.000.00
Réserves	15.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	484.617.360.00
Hassani	46.820.00
Effets à payer.....	1.695.966.45
Comptes créditeurs.....	279.624.650.27
Correspondants hors du Maroc.....	117.357.73
Trésor public à Paris.....	222.232.951.07
Gouvernement marocain (zone française)	304.126.771.97
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangéroise)	9.698.601.45
Caisse spéciale des travaux publics ...	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel ...	3.554.821.88
Comptes d'ordre et divers.....	59.520.927.58
Total.....Fr.	1.412.098.030.01

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,

G. DESOUBRY.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4373 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Jilali ben Djebbar, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Moussa, vers 1897, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Bouziane, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Kostali, vers 1887, tous deux demeurant au douar Oulad Ghanem, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat, tribu des Arab, douar des Oulad Ghanem, à proximité de la gare de Skirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben el Mokaddem, Taïbi ben Abbas et Tahar ben Melik, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'est, par le cimetière de Sidi Abdallah ben Ahmed ; au sud, par Haulj Abdesselem Zebdi, demeurant à Rabat, rue Zebdi, et Si Mohammed ouïd Si Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukïa en date du 23 chaoual 1329 (17 octobre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4374 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Jilali ben Djebbar, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Moussa, vers 1897, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Bouziane, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Kostali, vers 1887, tous deux demeurant au douar Oulad Ghanem, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad ben Jebbar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat, tribu des Arab, douar Oulad Ghanem, à proximité de la gare de Skirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est composée de cinq parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Nekhila ». — Au nord, par l'oued Brinis, et au delà par El Hadj ben Ahmed ; à l'est, par Chergui ben Hamdani et Tehami ben Mohammed ; au sud, par Bouchaïb ben Bouazza ; à l'ouest, par M'Hammed ben el Mokaddem et son frère Ahmed.

Deuxième parcelle, dite « Remlia ». — Au nord, par Tehami ben Mohammed, surnommé ; à l'est, par la route allant à Rabat, et au delà Tahar ben Melik ; au sud, par Si M'Barek Doukkali et Si Heddi Doukkali ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Bouazza, surnommé, et Chergui ben Hamani.

Troisième parcelle, dite « Kelaa ». — Au nord, par Hammou ben Bousselham ; à l'est, par Hadj bel Larbi ; au sud, par Bouazza ben Amara ; à l'ouest, par Bouchaïb ben M'Barek.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Quatrième parcelle, dite « Sania ». — Au nord, par Tabar ben Melik ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Mohammed Rokhi ; à l'ouest, par Hadj ben Larbi et Jilali ben el Haddaji.

Cinquième parcelle, dite « Diga ». — Au nord, par Mohammed ben Larbi ; à l'est, par la route allant à Rabat, et au delà Mohammed ben Abbès ; au sud, par Salah ben Larbi ; à l'ouest, par Abdallah ould M Hammed Benaïssa, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1342 (20 novembre 1923), homologué, aux termes duquel El Hacen ben Hammou leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4375 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Brahim ben Hadj Abdallah el Hibi, marié selon la loi musulmane à dame Fatima Soussia, vers 1914, demeurant à Salé, rue Harkata, n° 50, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Asila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd Brahim III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehou, douar El Alouanienne, à 30 kilomètres environ de Salé, à 4 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Jilali ben Zin ed Dine dit « Boualam » ; à l'est, par Mohammed ben Hamida Sehli ; au sud, par Cherkaoui ben Jilali el Jabri, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia II 1346 (3 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Ben Ahmed ben Bouazza et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4376 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Brahim ben Hadj Abdallah el Hibi, marié selon la loi musulmane à dame Fatima Soussia, vers 1914, demeurant à Salé, rue Harkata, n° 50, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Dris ben Larbi Sehli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd Brahim V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehou, douar Jouaneb, à 30 kilomètres environ de Salé, à 3 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mansour bel Hachemi ; à l'est, par l'oued Bou Regreg ; au sud, par l'oued El Miet ; à l'ouest, par Larbi ben M'Barck, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia II 1346 (18 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Ghachoua bent Mohammed, agissant en qualité de tutrice de Driss el Arbi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4377 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Brahim ben Hadj Abdallah el Hibi, marié selon la loi musulmane à dame Fatima Soussia, vers 1914, demeurant à Salé, rue Harkata, n° 50, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard Lazizi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd Brahim IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehou, douar Oulad Aziz, à 30 kilomètres environ de Salé, à 4 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Kacem ; à l'est, par l'oued El Miet ; au sud, par l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par les héritiers de Si Seghir, représentés par Si Tami ben Seghir, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 moharrem 1346 (21 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4378 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Brahim ben Hadj Abdallah el Hibi, marié selon la loi musulmane à dame Fatima Soussia, vers 1914, demeurant à Salé, rue Harkata, n° 50, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouljat el Aoudat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd Brahim I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehou, douar Jouaneb, à 30 kilomètres environ de Salé, à 4 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.785 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bouazza ben Rabhal ; à l'est, par l'oued Bou Regreg ; au sud, par Mohammed bel Mckki ; à l'ouest, par El Maalem bel Hadi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 moharrem 1345 (5 août 1926), homologué, aux termes duquel Abdesselam ben Hammadi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4379 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Brahim ben Hadj Abdallah el Hibi, marié selon la loi musulmane à dame Fatima Soussia, vers 1914, demeurant à Salé, rue Harkata, n° 50, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Hammou ben Ali bel Khalifa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd Brahim VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehou, douar Jouaneb, à 30 kilomètres environ de Salé, à 3 kilomètres environ au nord-est du marabout Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bassou ben Rahhal ould Aïcha ; à l'est, par Abdesselam ben Mohammed ould el Farhounia ; au sud, par Ben-Hemmad bel Mustafa ould Rahma ; à l'ouest, par Abdallah ben Ahmed ben M'Barck, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 moharrem 1345 (5 août 1926), homologué, aux termes duquel Hammou ben Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4380 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Brahim ben Hadj Abdallah el Hibi, marié selon la loi musulmane à dame Fatima Soussia, vers 1914, demeurant à Salé, rue Harkata, n° 50, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Nouaïl », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd Brahim II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehou, douar Oulad Jaber, lieu dit « Bou Nouaïl », à 3 kilomètres environ au nord-est du marabout Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Bouazza ben Mohammed dit « Bel Kaïma » ; au sud, par Saïdi ben Saïd ; à l'ouest, par Ahmed ben Smaël, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1344 (14 mai 1926), homologué, aux termes duquel Fatma bent Ali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4381 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1927, 1° Kaddour ould el Mokadem Azouz, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ali, vers 1895, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ould el Mokadem Azouz, marié selon la loi musulmane à dame Damia bent Mohammed, vers 1910, tous deux demeurant au douar Benouil, fraction des Oulad Youssef, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Azouz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, fraction des Oulad Youssef, douar Benouil, sur la route de Petitjean, à 2 km. à l'ouest de l'oued Sebou et à 2 kilomètres environ au sud-est de Souk Djamaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Sahb el Kebir ». — Au nord, par Abdesslam ben Rkia et Allal el Bhaïj Djabri ; à l'est, par Ben Allal ben Mohammed ; au sud, par Mohammed ben el Maati ; à l'ouest, par M. Sallanso, colon.

Deuxième parcelle, dite « Sahb Achelak ». — Au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par Ahmed ben Bousselham ben Azouz ; à l'ouest, par Sliman ben el Mahdi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date de mi-ramadan 1313 (29 février 1896) et 9 rebia I 1317 (18 juillet 1899), homologués, aux termes desquels Driss ben el Mehdi (1^{er} acte) et Slimane el Arbi et consorts (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4382 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1927, 1° Larbi ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Mohammed el Hadj, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Lahsen ben Abbou ; 3° Bouslem ben Abbou, tous deux célibataires, demeurant tous au douar et fraction Oulad Slama, tribu Oulad Slama, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Bouchtia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larbi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu et fraction des Oulad Slama, sur la route de Kénitra à Tanger, à l'est de cette route, près du marabout de Sidi Ayach.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « El Bouchtia », réq. 373 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de El Hourchi ben Bouchtia el Mebourla et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 2 kaada 1340 (27 juin 1922), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4383 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1927, 1° El Kebir ben Abdesslam, marié selon la loi musulmane à dame Tahra bent el Bouhalli, vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Rahal ben Abdesslam, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Allal, vers 1916 ; 3° Aïcha bent Abdelkader, veuve de Abdesslam ben Ali, tous trois demeurant au douar Oulad Ahmed, fraction Oulad Belhacène, tribu Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Aouad Tine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan », consistant en jardin, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia,

fraction Oulad Belhacène, douar Oulad Ahmed, à 2 kilomètres environ au nord-est de la station de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Djillali ben el Akra et Abdelkader ben Larbi ben Mustapha ; à l'est, par ces derniers riverains et Mohamed ben el Hadj ; au sud, par Abdelkader ben Si Mohammed ; à l'ouest, par Larbi ben Djilali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Abdesslam ben Ali, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 11 jourmada I 1345 (21 novembre 1926) ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaabane 1315 (25 décembre 1899), homologué, aux termes duquel Hachemi ben Ahmed lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4384 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, M. Levavasseur René-Louis-Lucien, propriétaire, marié à dame Fouquet Charlotte-Henriette, le 10 septembre 1920, à Caen (Calvados), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 23 avril 1920 par M^e Perotte Marcel, notaire audit lieu, demeurant à Angers (Maine-et-Loire), rue Béranger, n° 6, représenté par M. J. Peralma, demeurant à Tiffet, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pépinières franco-marocaines de Tiffet », consistant en maison d'habitation et terrain, située contrôle civil des Zemmour, à 1 kilomètre à l'est de Tiffet.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par une piste et, au delà, l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par M. Jantelot, colon, demeurant à Tiffet ; l'ancien caïd Ben Saïd Bouanin et Amadi ben Moussa ; au sud, par ce dernier riverain ; Ben Ali Frekkisch ; la route de Rabat à Fès, et, au delà, Brahim ben Abdou ; Bouazza bel Razi ; Driss bel Razi et Ben Ali Frekkisch, susnommé, tous demeurant à Tiffet ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 1923, aux termes duquel M. Borroy lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de M. Bossu suivant acte sous seings privés en date du 15 avril 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4385 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, Sid el Maati ben Hamou Echerkaoui Smouni, marié selon la loi musulmane à dame Helima bent Driss Cherkaoui Dekaki, vers 1910, demeurant au douar Belerossi, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Kénitra, et faisant élection de domicile à Rabat, agence Attias, galerie de la Palmeraie, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benouaïl », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu Mokhtar, fraction des Oulad Ghiata, douar Cherkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la route de Bier el Frakeha à Souk el Tleta Dermani ; à l'est, par Sidi Bousselham Cherkaoui ; au sud, par Sid el Arbi ben Ahmed ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed Cherkaoui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} chaabane 1328 (1^{er} août 1910) et 30 ramadan 1325 (6 novembre 1907), aux termes desquels Driss ben Larbi (1^{er} acte) et le cheikh El Maati (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4386 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1927, Abdesselamould Ali ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Mohammed ben Abderrahmane, vers 1907, demeurant au douar Boutallah, tribu des Khlot, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Remel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Khlot, douar Oulad Boutallah, à 1 kilomètre environ à l'est du marabout de Si Ahmed ben Hammou.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Dayet el Maïz ». — Au nord, par Larbiould Hadj Tehami ; à l'est, par la route de Souk el Had, et, au delà, Mohamed ben Boussselham ; au sud, par El Hachemi ben Boussselham ; à l'ouest, par Mohamedould Taali Boussselham.

Deuxième parcelle, dite « Cherachera ». — Au nord, par El Hachemi et Larbi, fils de Boussselham ben Abderrahmane ; à l'est, par M. Renot ; au sud, par Larbiould Hadj Tehami, susnommé ; à l'ouest, par Djilaliould Taali.

Troisième parcelle, dite « Kesemiyat ». — Au nord, par Si Mohamed ben Ali ; à l'est, par Mohamedould Taali ben Boussselham ; au sud, par Jelloulould Si Taali, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Djilaliould Taali, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 chaoual 1329 (9 octobre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4387 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1927, le caïd Abdelkader bel Aroussi, marié selon la loi musulmane à dame Zorah bent el Hachemi, vers 1901, au douar Rmila, tribu des Ameur, contrôle civil de Kénitra, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Malère, avocat à Kénitra, boulevard Petitjean, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djezira Touila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djezira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur, à 13 km. au nord-est de Sidi Yahia, dans la merdja de Beni Ahsen, à 1 kilomètre environ au sud du lieu dit « Dahar Sellis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la merdja des Beni Ahsen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 hija 1345 (11 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4388 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1927, le chérif Sidi Mohamed ben Larbi el Moshahi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Si Tami, vers 1880, demeurant à Sidi Ayech, près de Kénitra, et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Malère, avocat à Kénitra, boulevard Petitjean, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chérif Moshahi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, à 200 mètres au sud de la route de Kénitra à Tanger et à 1 kilomètre environ au sud-est du marabout de Sidi Ayech.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, à l'est, à l'ouest et au sud, par la propriété dite « El Bouchtia », réq. 3-3 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Deros, négociant à Casablanca, rue de la Douane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 jourmada I 1332 (11 avril 1914), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4389 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1927, la Banque Française du Maroc (anciennement Société Foncière Marocaine), société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Courcelles, n° 14, constituée suivant acte sous seings privés en date du 4 juillet 1911 et délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 5 du même mois, modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 1923, déposés au rang des minutes de M^e Bourdel, notaire à Paris ; ladite société représentée par M. Obert Lucien, demeurant et domicilié à Rabat, square de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fekrouna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Oulad Yahia, fraction Naasa, douar Ferkana, de chaque côté de la route de El Kansera à Dar bel Hamri, à 1 kilomètre environ au sud de cette localité, rive gauche de l'oued Beht.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Ben Aïssa ben Ahmed Daouani ben Aroub, Abdallah ben Hamadi, Kacem ben Mohamedould Hinna et le saheb Boutouil ; à l'est, par El Maallem Larbi ben Aleuh ; El Mekki ben Selam, Abdallah ben Hamadi, susnommé ; Kacem ben M'Hamed, Daouani ben Aroub ; Larbi ben Razouani et l'oued Beht ; au sud, par Abd el Kader bel Hachemi ; Oulad el Habid ; Mohammed ben Bou Azza ; à l'ouest, par El Lhoussine ben Hamadi ; Kacem ben Chiak ; Larbi ben Rezouani, susnommé, et Benaïssa ben Chelih, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejeb 1331 (18 juin 1913), homologué, aux termes duquel El Ghouzouani ben Derrous et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4390 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, 1° Mohammed ben M'Hammed ben Chelih, marié selon la loi musulmane à dame Kebira bent Cherki, vers 1927, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mira bent Ali, veuve de M'Hammed ben Chelih ; 3° Ahmedould M'Hammed ben Allal, veuf de Fatma bent M'Hammed ben Chelih ; 4° Touhami ben Ahmedould M'Hammed, célibataire ; 5° Fatma bent Ahmedould M'Hammed, mariée selon la loi musulmane à Ahmedould Alia, vers 1922 ; 6° Rahma bent Ahmedould M'Hammed, célibataire ; 7° Aïcha bent Ahmedould M'Hammed, mariée selon la loi musulmane à Mansour ben Ramou ben Haya, vers 1919 ; 8° Meriem bent Abdesselam, veuve de Kacem ben M'Hammed ben Chelih ; 9° Aïcha bent Ali, veuve de Kacem ben Chelih ; 10° M'Hammed ben Kacem ben Chelih, célibataire, tous demeurant au douar Helalfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Chelih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Helalfa, sur l'oued Sebou, près du marabout de Sidi M'Hammed ben Harthi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de six parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Bora ». — Au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par Mansour ben Khevi ; au sud, par Mohammed ben Hamou ; à l'ouest, par Mansour ben M'Hammed.

Deuxième parcelle, dite « Sidi Allal Guedaoui ». — Au nord, par Mohamed ben Ahmed et Mansour ben Touenza ; à l'est, par Kacem Djebari ; au sud et à l'ouest, par Abdesselam ben Haggouch.

Troisième parcelle, dite « Kheriba ». — Au nord, par Mansour ben M'Hammed, susnommé, et Mohammed Abdesselam ; à l'est, par M'Hammed ben el Ghalia ; au sud, par Cherki ben Kacem ; à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj Abbaz.

Quatrième parcelle, dite « Dekar ». — Au nord, par Raïs Jelloul ben Harti ; à l'est, par Mallem Kacem el Mansouri ; au sud, par Messour ben Halima ; à l'ouest, par Jilali ben Amor.

Cinquième parcelle, dite « Hamri ». — Au nord, par Mohammed ben el Hadj Abbaz, susnommé ; à l'est, par M'Hammed ben Malek ; au sud, par Messour ben Djerbi et M'Hammed Behih ; à l'ouest, par Messour ben M'Hammed.

Sixième parcelle, dite « Koudiat Chehba ». — Au nord, par M. Deville ; à l'est, par Tehami ben Si Ali ; au sud, par Messour ben M'Hammed, surnommé ; à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj Abbaz, également surnommé ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohammed ben Chelih, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 9 jourmada I 1332 (5 avril 1914), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4391 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, Bouazza ben Tahar, ancien caïd, marié selon la loi musulmane à dame Rekeya bent er Djilali el Hasnaoui, vers 1917, demeurant au douar El Hrafa, contrôle civil des Zaër, représenté par Ali ben Kaddour el Azzaoui, demeurant à Rabat, 2, rue Ben Slama, chez lequel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aghbal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu de Nejda, fraction Oulad Aziz, au marabout de Moulay Idriss Aghbal, rive gauche de l'oued Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg et, au delà, Lahsen ben el Amia, et Ould Mohamed ben Brahim ; à l'est, par Ahmed Essenaoui ; Abdelkader ben Lahsen ; Lakhdar el Gouadi ; Abd el Aziz el Hamdi ; El Kebir ben Larbi, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par l'Etat Chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 13 rebia I 1331 (20 février 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4392 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, M. Michel-Durand Louis-Albert-Adolphe, chef de l'exploitation de la Régie des voies de o m. 60 au Maroc, marié à dame Thebou Albine-Marie-Louise, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 8 février 1905 par M^e Bastide, notaire à Vans (Ardèche), demeurant à Salé, gare de la voie de o m. 60, et faisant élection de domicile chez M. Labeyrie, demeurant à Rabat, quai Léon-Petit, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Chiffon », consistant en villa et terrain, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Bône.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Portugaise », titre 242 R., appartenant à M. Da Silva Grada, demeurant à Rabat, 5, rue de Bône ; à l'est, par la rue de Bône ; au sud, par la propriété dite « Tazi XI », titre 1203 R., appartenant à M. Alberto, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet ; à l'ouest, par M. Mas, banquier, demeurant à Rabat, place d'Italie, et la propriété dite « Pellé », titre 602 R., appartenant à M. Pellé, demeurant rue de Constantine, n° 2, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 21 juillet 1926, aux termes duquel M. Lakanal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme de Halloufa », réquisition 3551 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 mars 1927, n° 751.

Suivant réquisition rectificative du 26 octobre 1927, la Société Charles Malcor et C^e, société en commandite simple, dont le siège

social est à Marseille, 1, place Delibas, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme de Halloufa », rég. 3551 R., située contrôle civil de Souk el Arba du Rach, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Riahi, soit étendue à trois parcelles contiguës à la propriété d'une superficie totale de 48 hectares, délimitées savoir :

Première parcelle : au nord, par un ravin et au delà, la propriété : à l'est, par la route d'El Arba et au delà la propriété ; au sud, par El Djilani ben el Hadj Ali el Bourghi, douar Bork ; à l'ouest, par un ravin et au delà la propriété.

Deuxième parcelle : au nord, par Sid Kacem ben el Bahloul, du douar Riahi ; à l'est, par le chemin de Souk el Arba à Lalla Mimouna et au delà, la société requérante ; au sud, par un ravin et au delà, la société requérante ; à l'ouest, par Abdelkader Kherif, du douar Riahi.

Troisième parcelle : au nord, par la société requérante ; à l'est, par Si el Khaled ben Allal, du douar Riahi, et la société requérante ; au sud, par Si Djelloul Remiki, du douar Chocha ; à l'ouest, par Mohamed ben Mohamed ben Mancour el Bahraoui, du douar Riahi, en vertu :

1° D'un acte d'adoul en date du 13 safar 1345 (23 août 1926) ;
2° D'un acte sous seings-privés du 26 juillet 1927, aux termes duquel Sid Mohamed ben el Khemali el Bourgui, le chérif Sid el Khaled ben Allal Erriahi, ont cédé par voie d'échange les première et deuxième parcelles à la société requérante ;

3° D'un autre acte sous seings-privés du 26 juillet 1927, aux termes duquel Abdelkader ben Allal dit Khareifa Riahi, lui ont vendu la troisième parcelle.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ben Lekrizi », réquisition 4302 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} novembre 1927, n° 784.

Suivant réquisition rectificative du 3 novembre 1927, Sid Abdallah ben Hadj Bouazza el Maadadi, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Abdallah ben Lahsen, vers 1913, demeurant à Salé, quartier Blida, n° 10, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ben Lekrizi », rég. 4302 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Hyalfa, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de Mohamed ben Abdelhadi Zniber, requérant primitif, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 5 octobre 1927, aux termes duquel Si Ahmed el Houch, corequérant, lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

ERRATUM

à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 30 août 1927, n° 775, page 1999, concernant la propriété dite : « Amelia », réquisition 10835 C.

A la 8^e ligne : Lire, située ville de Mazagan, place Brudo.

Au lieu de : située ville de Mogador, place Brudo ;

Et à la 17^e ligne : Lire, en date à Safi du 30 avril 1927.

Au lieu de : en date à Safi du 30 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Avis prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)

Délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier

Le conservateur de la propriété foncière soussigné a l'honneur de prévenir le public que M. Despous Paul et Mlle Attane Germaine ont demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 1491 C. de la propriété dite : « Villa Morgiou », sise à Casablanca, quartier Racine, rue d'Auteuil, dont ils se sont rendus

acquéreurs suivant procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière, en date du 28 décembre 1925, en raison de l'impossibilité d'entrer en possession du duplicata qui avait été délivré à M. Azerad Jacob, précédent propriétaire inscrit demeurant anciennement à Casablanca, rue Bouskoura, immeuble Guernier, actuellement décédé et dont les héritiers sont sans domicile ni résidence connus (art. 90, 101 et 102 du dahir foncier).

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis, formuler toute opposition que de droit à cette délivrance.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Avis prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)

Délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier

Le conservateur de la propriété foncière soussigné a l'honneur de prévenir le public que M. Despous Paul et Mlle Attane Germaine ont demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 2160 C. de la propriété dite : « Parcelle du Maarif », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, dont ils se sont rendus acquéreurs suivant procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière, en date du 28 décembre 1925, en raison de l'impossibilité d'entrer en possession du duplicata qui avait été délivré à M. Azerad Jacob, précédent propriétaire inscrit, demeurant anciennement à Casablanca, rue Bouskoura, immeuble Guernier, actuellement décédé et dont les héritiers sont sans domicile ni résidence connus (art. 90, 101 et 102 du dahir foncier).

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis, formuler toute opposition que de droit à cette délivrance.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11266 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, 1° Abdellah ben Amor ben Hemadi el Fardji el Hamdani el Karouini, marié selon la loi musulmane à Thamo Cherradia, en 1913; 2° Fathmi ben Amor ben Hamdi el Fardji el Hamdani el Karmini, marié selon la loi musulmane à Halima bent Arrib, en 1915; 3° Abdelkader ben Amor ben Hamadi el Fardji el Hamdani el Karmini, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohamed, en 1910; 4° Fathma el Berkaouia bent Amor ben Hamadi el Karmini, veuve de Mokkadem Mohamed; 5° Giboudot Marcel, marié à dame Courgeon Thérèse-Marie, à Beaufort (Jura), le 13 novembre 1920, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M° Pernot, notaire à Beaufort (Jura), le 11 novembre 1920; 6° Driss ben Bouchaïb ben Driss, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Ahmed ben Mekki, en 1892, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de: 7° Djillali ben Amor ben Hamadi el Fardji el Hamadi el Karmini, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Mahjouba bent Salah, les susnommés demeurant : les quatre premiers au douar El Krama, fraction des Oulad Hamdane, tribu des Oulad Fredj; M. Giboudot à Mazagan, 101, avenue de Marrakech; Driss ben Bouchaïb également à Mazagan, et le dernier au douar Aïn el Halouf, tribu de Médiouna, et tous domiciliés, à l'exception de ce dernier, chez M. Giboudot susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hard Affari el Mejedane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Amdane, douar El Krama, entre les marabouts de Sidi M'Barek et de Sidi M'Hamed el Feddal.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Reddad, demeurant douar Souabra, fraction Oulad M'Hamed, tribu précitée; Lemfeddel ben Ahmed et Zahra, veuve de El Maati ben Halija, ces deux derniers demeurant douar Meatha, fraction Oulad M'Hamed précitée; à l'est, par les héritiers de El Hadj Bouchaïb ben Thamo, représentés par El Beïne

ben Hamou ben el Hadj Bouchaïb, demeurant douar des Oulad Bouaita, fraction Oulad Hamdane, tribu précitée; au sud, par les héritiers de Djillali ben Mokhtar el M'Hamdi, représentés par Smaïn ould Mohamed ben Djillali ben Moktar, demeurant douar Soubra, fraction des Oulad M'Hamed précitée; Hamou Edjiji Moussaoui et Abdellah el Borgaoui, tous deux demeurant douar Moussaoua, fraction et tribu précitées; à l'ouest, par Si Dris el Boukili, demeurant à Tanger, rue Riad el Pacha; El Hadj Tabar ben Salha et Salah ould el Arbi ben el Hadj, demeurant tous deux douar Cherkaoua, fraction et tribu précitées.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires avec leurs coindivisaires, savoir : les quatre premiers et le dernier pour avoir recueilli la part leur appartenant dans la succession de leur père Amor ben Hamadi (décès constaté par acte de filiation en date du 16 jourmada I 1340 (15 janvier 1922), qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkva en date de fin hija 1307 (16 août 1890); les cinquième et sixième pour avoir acquis la moitié indivise de ladite propriété des quatre premiers susnommés, suivant acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 28 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11267 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, M. Girel Eugène, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Saïd ben Mohamed ben Bouchaïb Chkaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Basseri, en 1920; 3° M'Hamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Chama bent Jilali, en 1880; 4° Ahmed ben Bouchaïb Chkaoui, marié selon la loi musulmane à Halima bent Hamou, en 1905; 5° Izza bent Mohamed ben Bouchaïb, célibataire; 6° Yamena bent Mohamed ben Bouchaïb, célibataire, demeurant, le premier à Casablanca, boulevard Front-de-Mer, n° 114, les autres tribu des Hédami (Oulad Saïd), fraction des Hedmiine, douar des Chkaouia, et tous domiciliés à Casablanca, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de la moitié pour lui-même et du surplus pour ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghechioua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction Hedmiine, douar Chkaoua, à 3 kilomètres à l'ouest de la gare de Foucault, à proximité de la piste de Sefagra.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ould Hadj Bouchaïb ben Taïbi, sur les lieux; à l'est, par la collectivité des Chkaoui, sur les lieux; au sud, par le requérant; à l'ouest, par Amor bel Hadj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même, en vertu d'un acte sous seings privés en date, aux Oulad Saïd, du 3 mai 1927, aux termes duquel il a acquis la moitié indivise de ladite propriété de ses copropriétaires, parmi lesquels Saïd, Yamana et Yizza avaient des droits dans la succession de leur auteur Mohammed ben Bouchaïb Elhedmi Ehekoui (décès constaté par acte de filiation en date du 8 rejev 1345 (12 janvier 1927), qui l'avait lui-même acquis dans l'indivision avec ses frères M'Hamed et Ahmed, de Mohammed ben Elbadj Azouz, suivant acte d'adoul en date du 24 moharrem 1324 (20 mars 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11268 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, 1° Ali ben Djillali, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Fatma bent Larbi ben Salah; en 1912, à Hadda bent Larbi ben el Cotti, et, en 1917, à Menana bent Belgacem, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Maati ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Laneda bent Bouazza, vers 1918, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bahr Kchar (Ourdigha), fraction Oulad ben Salah, douar Hamada, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/3 pour lui-même et de 2/3 pour son copropriétaire, d'une propriété à

laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Boulouar », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction Oulad ben Salah, douar Hamida, à 7 kilomètres au sud de Kourigha et à 1 kilomètre du marabout de Sidi Boulouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Amor et Ahmed ben Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste allant de Boujeniba à Boufouna, et, au delà, Mohamed ben Mohamed ould Talia, demeurant tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction Oulad Talia, douar Oulad el Attel ; au sud, par M'Hamed ben Sahraoui et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Maati ben Amor et Miloudi ben Halaoui, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkya en date du 14 jourmada II 1344 (30 décembre 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 11269 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, 1° Messaoud ben el Mekki ben Mohamed el Ouahali, marié selon la loi musulmane à Brika bent el Mati, en 1919, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mâzouza bent Messaoud Ezzeahafi, veuve de El Mekki ben Mohamed el Ouahali, décédé vers 1884, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Fredj, fraction Lehelaf, douar Touabcha, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Lehelaf, douar Touabcha, à 500 mètres environ du lieu dit « Dar Cheikh el Hachemi », à 5 kilomètres environ à l'ouest de Souk el Khemis et à 7 kilomètres environ au sud de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ould Cheikh el Hachemi et consorts ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben Cheikh Mebarek et son frère M'Hamed. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coindivisaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Elmekki ben Mohamed Elouahli Elhalfi Ettebouchi, dont le décès est constaté par acte de filiation en date de fin rebia II 1337 (1^{er} février 1919) et qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Halima, épouse de M'Hamed Elhalfi, suivant acte d'adoul en date du 13 rebia II 1337 (16 janvier 1919), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 11270 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Bouchaïb ben Thami ben Bouazza Saïdi el Aliani Chlihi, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Halima bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Djilali ben Thami, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Amor ; 3° El Batoul bent Amor ben Ahmed, veuve de Thami ben Bouazza, décédé vers 1900 ; 4° Zazia bent Thami ben Bouazza, veuve de El Hadj Djilali ben Zéroual, décédé vers 1910 ; 5° Mohamed ben Thami ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Fatma bent Larbi ; 6° Mezouara bent Thami ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Mohamed ben el Hattab, demeurant tous au douar Chéhibat, fraction Oulad Attou, tribu Moulain el Hofra, et domiciliés à Casablanca, chez MM^{es} de Saboulin et Vogeleis, avocats, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Lahssen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulain el Hofra, fraction Oulad Attou, douar Chéhibat, à 18 kilomètres au sud-ouest de Settât, à 100 mètres au sud du marabout de Sidi Fatma.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ahmed ben Amor, représentés par

Abderrahman ben Ahmed, sur les lieux ; El Hamri ben Bouazza ben Hamri, demeurant douar Oulad Ali, fraction Oulad Attou ; à l'est, par Abderrahman ben Ahmed, précité ; au sud, par El Hamri ben Bouazza ben Hamria, précité ; à l'ouest, par El Houssine bel Hadj Mohamed bel Houssine, demeurant douar Oulad Yssef, fraction Oulad Attou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Thami ben Bouazza (décès constaté par acte de filiation en date du 19 jourmada II 1345 (25 décembre 1926), qui l'avait lui-même acquis de Bouazza ben Mohamed ben Zéroual suivant acte d'adoul en date du 16 safar 1280 (2 août 1863).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 11271 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1927, M. Timsit Joseph, de nationalité tunisienne, marié selon la loi hébraïque à dame Luisada Ninette, le 14 juillet 1897, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Berthelot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gilberte », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Schâ », près du jardin Noyant-Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 21 a. 78 ca., est limitée : au nord, par M. Lefortier Robert, sur les lieux ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Tezier, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Villard et Mme veuve Pézou, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Casablanca des 11 août et 3 novembre 1927, aux termes desquels M. Chanfreau et M. Caparras lui ont vendu, le premier partie, le deuxième le surplus de ladite propriété. MM. Chanfreau et Caparras l'avaient eux-mêmes acquise des séquestres, suivant procès-verbaux d'adjudication des biens de l'Allemand Krake en date des 24 mars 1921, pour le premier, et 28 mai 1923, pour le deuxième.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 11272 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1927, Mohamed ben Smaïn ben Kassem, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ahmed, vers 1898, demeurant et domicilié tribu des Moulain el Hofra, fraction Oulad Attou, douar Oulad Ahmed Boutoul, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Hattâ », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ejuan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulain el Hofra, fraction Oulad Attou, douar Oulad Ahmed Boukoul, à 9 kilomètres au sud-est de la casbah El Aïachi, à 4 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi M'Hamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Saïd Mohamed ben Saïdi ; à l'est, par les Oulad Hadj Ahmed bel Hassen, représentés par Bouchaïb bel Hadj Ahmed ; au sud, par Ahmed ben Bouchaïb ben Kassem ; à l'ouest, par Bouazza ben Hadj M'Hamed. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 jourmada I 1285 (4 septembre 1868), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Ameur Essaïdi el Hammani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 11273 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, M'Hamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Ahmed, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction Beni Hassane, douar El Khechachna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'Hamed Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Beni Hassane, douar El Khechachna, à 12 kilomètres au nord-ouest de la zaouïa de Sidi Smaïn et à 200 mètres au nord du lieu dit « Souk el Arba Mégresse ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben el Hadj ben Hamida, demeurant au douar Houaoura, fraction et tribu précitées ; à l'est, par Abdallah ben M'Hamed ben Bellaji, demeurant sur les lieux ; au sud, par le cheikh Ben Saad, demeurant à la ferme Guittarna, tribu des Gdama, fraction Beni M'Hamed ; à l'ouest, par la piste d'Azemmour au souk El Arba el Mégresse, et, au delà, Ghama bent Abbou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 rejb 1311 (6 février 1894), homologué, aux termes duquel M'Hamed ben el Arbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11274 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, 1° M. Gaston Georges, marié à dame Tissot Suzanne, le 18 mars 1922, à Paris (III^e), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Coudert, notaire à Authizat (Puy-de-Dôme), le 24 février 1922, demeurant à Casablanca, 3, rue Jean-Bouin, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de ; 2° M. Luquet Louis, marié sans contrat à dame Blanchard Lucie, le 3 juillet 1915, à Avranches (Manche), demeurant à Casablanca, route des Oulad Ziane, immeuble S.M.D.; 3° Gabrielli Charles-François, marié à dame Casanova Marie-Alice, le 4 octobre 1919, à Bastia (Corse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e de Caraffa, notaire à Bastia, le 1^{er} octobre 1919, demeurant à Casablanca, camp Cazes, quartier Aviation, et tous domiciliés chez M. Gaston Georges susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 7/10^e pour lui-même, 2/10^e pour M. Luquet et 1/10^e pour M. Gabrielli, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behihita », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, à 8 kilomètres de Guisser, sur la route d'El Boroudj.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par la route de Guisser à El Boroudj ; à l'est, par Mohamed ben Cherqui ben Bouazza, demeurant douar Mlalkha, tribu précitée ; au sud, par Ahmed ben Ali ben Ahmed el Moussaoui et consorts, demeurant douar Oulad Moussa, tribu précitée ; à l'ouest, par El Kebir ben Maati ben Hadj Moussaoui, Mohamed ben Maati ben Saïd et Abbas ben Larbi, demeurant tous au douar Oulad Moussa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 septembre 1927, aux termes duquel Abderrahmane ben Ahmed el Meskini Essalmi et les héritiers d'Ahmed ben el Korchi leur ont vendu ladite propriété, qu'ils possédaient, savoir : Abderrahmane, partie pour l'avoir acquise de Mohamed ben el Korchi et consorts, suivant acte d'adoul en date du 20 chaoual 1329 (14 octobre 1911), et partie pour l'avoir recueillie ainsi que ses copropriétaires dans la succession d'Ahmed ben el Korchi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11275 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, Abdelkader ben Mohamed el Guezouli dit « Abdelkader el Guezouli », marié selon la loi musulmane à Khadouj bent Hadj Abdoullam, vers 1909, demeurant à la casbah Guezouli, route de Casablanca à Boucheron, tribu des Oulad Ziane, et domicilié à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad el Grinat, Haoud

Requik », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grinat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction et douar Soualem, à proximité de la casbah Guezouli.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par M. Doran, sur les lieux ; à l'est, par le requérant et Si Mohamed ben Radi, sur les lieux ; au sud, par M. le docteur Chic, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Elhadj Mohammed ben Essalemi Ezziari, qui l'avait lui-même acquis d'Abderrahman ben M'Hamed Emediouni Elmejati, suivant acte d'adoul en date du 25 kaada 1297 (29 octobre 1880), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11276 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, El Aouni ben el Mekki Saïdi el Atioui, marié selon la loi musulmane à Mina bent Hadj Mohammed, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Oulad Bayssef, fraction Oulad Attou, tribu des Mouline el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Kouach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Mouline el Hofra, fraction des Oulad Attou, douar Oulad Moulay Driss, à 6 kilomètres au sud-est de la casbah El Atachi et à 1 kilomètre à l'est du marabout de Moulay el Fekak.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Smaïl ben Ahmed, demeurant au douar Oulad Si Ahmed, fraction Oulad Attou ; à l'est, par Mohamed ben Saïda, à Casablanca, rue Fatah ; au sud, par Belabbès ben Larbi, douar Ghouchet, fraction Oulad Attou, tribu précitée ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 17 safar 1334 (23 décembre 1915), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Seïda Meria bent el Hadj Brahim et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11277 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, El Aouni ben el Mekki Saïdi el Atioui, marié selon la loi musulmane à Mina bent Hadj Mohammed, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Oulad Bayssef, fraction Oulad Attou, tribu des Mouline el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seridj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Mouline el Hofra, fraction Oulad Attou, douar Dar Moula Sekhra, à 6 kilomètres au sud-est de la casbah el Atachi et à 2 kilomètres à l'est du marabout de Moulay el Fekak.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk Khémis à Mejni, et, au delà, Bouazza ben Larbi, demeurant douar Oulad Sidi Ahmed, fraction Oulad Attou ; à l'est, par Ismaël ben Ahmed, au douar précité ; au sud, par la route de Souk el Had à El Mejaï, et, au delà, Rahal ben Sekhra, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazza ben Larbi, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 20 chaoual 1338 (7 juillet 1920), aux termes duquel il a acquis ladite propriété des Oulad el Hadj Bouazza.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11278 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, El Aouni ben el Mekki Saïdi el Atioui, marié selon la loi musulmane à Mina bent Hadj Mohammed, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Oulad Bayssef, fraction Oulad Attou, tribu des Moualine el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction Oulad Attou, douar Chraïb, à 1 kilomètre de Sidi Abcen Boudourme des Oulad Yssef, à 6 kilomètres au sud-est de la casbah El Aïachi et à 1 kilomètre à l'est du marabout de Moulay el Fekak.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Saïdia, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj M'Hammed, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par El Hadj Lahcen ben Mohammed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 19 kaada 1338 (4 août 1920), aux termes duquel il a acquis ladite propriété du moqadem Ismaël ben el Mehdi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11279 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, El Aouni ben el Mekki Saïdi el Atioui, marié selon la loi musulmane à Mina bent Hadj Mohammed, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Oulad Bayssef, fraction Oulad Attou, tribu des Moualine el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ould el Hafiane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction Oulad Attou, douar Oulad Moulay Driss, à 5 kilomètres au sud-est de la casbah El Aïachi et à 1 kilomètre à l'est du marabout de Moulay el Fekak.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par Sidi Belabbès ben Larbi, douar Hadj Amor Ghouchet, fraction Oulad Attou précitée ; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben Hamou, demeurant douar Ben Sekhra, fraction et tribu précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Sid el Hadj Mohamed el Mehdi et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11280 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, Mohamed ben Bouazza Doukali el Fardji, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdallah, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Oulad el Arbi, fraction des Oulad Abbou, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouhaïla », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Oulad Abbou, douar Oulad Larbi, à 16 kilomètres au sud-ouest de la casbah et à 3 kilomètres au nord-ouest de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Yahia, demeurant douar Bou Haïk, fraction Zegrara, tribu des Guedana ; à l'est, par l'oued Chabet el Rebah, et, au delà, par Mohamed ben Mohamed, douar El Keramecha, fraction El Beremja, tribu précitée ; au sud, par Ahmed Douala Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb et consorts, douar Bou Haïk précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 rejeb 1328 (3 juillet 1813), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Brahim lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11281 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1927, 1° Mohammed ben Larbi ben el Bacha Saïdi Laïchi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Ahmed, vers 1911, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Nafha bent Larbi ben el Bacha Saïdi Laïchi, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Bouchaïb, vers 1913 ; 3° Miloudia bent Larbi ben el Bacha Saïdi Laïchi, divorcée de Mohamed ben Cherki, en 1919 ; 4° Embarka bent Bouchaïb Saïdi, veuve de Larbi ben el Bacha Saïdi, décédé vers 1920, tous demeurant et domiciliés tribu des Moualine el Hofra, fraction Oulad Cheikh Ali, douar Ould Ayaïch, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Remad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction Oulad Cheikh Ali, douar Ould Ayaïch, à 11 kilomètres au sud-est de la casbah El Aïachi et à 1 kilomètre à l'est du marabout de Sidi Lahssen.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben el Maathi, demeurant douar El Abadla, fraction Oulad Djemil, tribu précitée ; à l'est et à l'ouest, par Abdallah ben Mohamed, demeurant au même lieu ; au sud, par Ali ben Larbi, demeurant douar El Kedadra, fraction Oulad Malek, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Larbi ben el Bacha Saïdi Laïchi (décès constaté par acte de filiation en date du 16 jomada I 1346 (11 novembre 1927), qui l'avait lui-même acquis de El Moktar ben Bouchaïb et consorts, suivant acte d'adoul en date du 9 hija 1325 (13 janvier 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11282 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1927, Larbi ben Mohammed Doukali Zenati el Ameri, marié selon la loi musulmane à Mariem bent Abdeslam ben Chaoui, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Oulad el Mekki, fraction Beni Amer, tribu des Zénata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutechich », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Beni Amer, douar Oulad el Mekki, au nord de la route reliant la route de Casablanca à Rabat au village de Boulhaut, à proximité du marabout de Si Lalle et à l'ouest du lieu dit « Beni Amar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Bouchaïb ben Ahmed, douar Oulad Ahmed Djilali, fraction Beniamer ; à l'est, par Djilali ben Bouazza, sur les lieux ; au sud, par Thami ben Lahcen, douar El Gjeuaba, fraction Beni Amar ; à l'ouest, par El Maathi ben Abdelkader, douar Ghenabra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 rejeb 1327 (11 avril 1909), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Ali Zénati el Ameri et son frère El Hachmi ben Ali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11283 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, M. Roussel Pierre, veuf de dame Boudoussier Louise-Marie, décédée à Casablanca, le 26 janvier 1920, avec lequel il s'était marié sans contrat, à Montpellier (Hérault), marié en deuxième noces, sans contrat, à dame Sarrat Marie-Jeanne, le 18 octobre 1922, à Béziers, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de l'Aviateur-Védrines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Brandt et Toël », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), route de Mazagan, à 500 mètres du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 460 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mazagan ; à l'est, par M. Billaut, employé à la Compagnie Algérienne à Casablanca, demeurant rue de l'Atlas, n° 3, au Maarif ; au sud, par M. Maqueda Joseph-Salvator, demeurant à Casablanca, 54, boulevard Victor-Hugo ; à l'ouest, par M. Garcia Ramon, demeurant à Casablanca, 6, rue de Verdun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens des Allemands Brandt et Toël en date du 4 février 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11284 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, Moussa ben Mohamed Elaoui Etterissi Elamrani, marié selon la loi musulmane à Ghandaïfa bent Brahim, vers 1882, demeurant tribu des Oulad Bouzerara, fraction et douar Lamarna, lieu dit « El Aouinet », et domicilié chez M. A. Lecesne, à Casablanca, 199, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hassba », consistant en jardin, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction et douar Lamarna, lieu dit « El Aouinet », à 1.500 mètres environ à l'ouest de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 635 mètres carrés, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Elmaati ben Eltoumi ; au sud, par les héritiers Hammadi ben M'Barek, représentés par Ahmed ben Hammadi et consorts ; à l'ouest, par les héritiers Fredj ben Abbou Eliouïnsi Ezzaberi, représentés par Ali ben Fredj ben Abbou.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ettouïnsi ben Brahim ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les Oulad ben Bejja, représentés par Hmed ben Bejja ; à l'ouest, par Esseïd Ettafef ben Abdelkader des Oulad Sidi Mohammed Elaoui et consorts.

Troisième parcelle. — Au nord, par la piste allant à Souk el Khemis des Aounat ; à l'est, par Elhadj Abdallah ben Elieïd Eliouïnsi Ezzaberi et consorts ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les héritiers Elarbi ben Elieïd, représentés par Ali ben Elarbi ben Elieïd. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 18 safar 1346 (17 août 1927) portant partage entre lui-même et les héritiers de son frère Rahal, des biens dépendant de la succession de ce dernier, aux termes duquel il a été déclaré attribuaire de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11285 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, Mohammed ben Ali Doukkali el Ghandouri el Aboubi, marié selon la loi musulmane à El Ghalia bent el Hadj Ahmed, vers 1926, demeurant et domicilié tribu des Oulad Abbou, fraction Oulad Slimane, douar El Khelalka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bidou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad

Abbou, fraction Oulad Slimane, douar El Khelalka, à 1 kilomètre au nord de la route de Tamaït et à 11 kilomètres au nord de la kasbah El Ayachi et à 1 kilomètre à l'est du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Ali à Tamaït, et, au delà, le requérant ; à l'est, par Larbi Riabi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Sid Abdelmalek à Tamaït, et, au delà, Saïd ben el Hadj Tahar dit « Haouari », demeurant douar Biahiyna, fraction précitée ; à l'ouest, par Abdelmalek ben Bouchaïb, demeurant au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de 1308 (1890-1891), homologué, aux termes duquel son frère El Bahloul ben M'Hamed lui a vendu le tiers indivis d'un terrain de plus grande étendue, étant précisé qu'un acte de partage est intervenu entre lui-même, Abdelmalek ben Bouchaïb, Abdallah ben Ali et El Mahi ben Ali, coïndivisaires dudit El Bahloul, du 29 rejev 1320 (1^{er} novembre 1902).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11286 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, 1° Kaddour ben Cherki ben Hadjadj, marié selon la loi musulmane à Rkya bent Ahmed, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Elhadj ben Cherki ben Hadjadj, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Khemata bent Abdelaziz, tous demeurant tribu des Oulad Farès (Mzab), fraction des Beni Sendjadj, douar Oulad el Harrar, et domiciliés chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Haoud Laïdi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Laïdi Kaddour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction des Beni Sendjadj, douar El Harrar, à 1 kilomètre au sud de la gare de Mrizig.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Hadjadj, représentés par Lasri ben Mohamed ben Hadjadj ; à l'est, par la piste des Sedrat à Rouïda, et au delà, Ali ben Rahal ; au sud, par la propriété dite « Haoud Laïdi », réq. 9427 C., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ben Larbi ; à l'ouest, par Belabbès ben Hachem. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1324 (18 novembre 1906), homologué, aux termes duquel Belabbès ben Hachem leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11287 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, M. Fournier Edouard-Marcel, marié sans contrat à dame Warne Eléonor-Frances-Sarah, le 19 novembre 1903, à Puerto-San-Joulian, (République argentine), mariage transcrit au Havre le 3 février 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Bungalow, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouchen, Ouchen et Jenan Oulad Aïcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Montignac V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Hal Hamida, douar Oulad Mazza, à hauteur du kilomètre 20 de la route de Casablanca à Rabat, à 1 kilomètre à l'est de ladite route et à 2 kilomètres à l'est de la maison cantonnière d'Aïn Harrouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, composée de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Ouchen ». — Au nord, par Mohamed ben Tahar et le cheikh Bouchaïb ben Abderrahman ; à l'est, par le cheikh Bouchaïb ben Abderrahman, susnommé ; au sud, par Mohamed ben Herizi ; à l'ouest, par El Hassan ben Ahmed. Tous demeurant à la Cascade, douar Oulad Mazza, à l'exception de Mohamed ben Hariz, qui demeure au douar Oulad Ali ben Azouz, tribu des Zénata.

Deuxième parcelle, dite « Ouchen ». — Au nord, par Haddaoui Azouzi, demeurant au douar Oulad Ali ben Azouz précité ; à l'est, par Brahim ben Hadj Brahim et Mohamed ben Moqaddem, demeurant sur les lieux ; au sud, par le cheikh Bouchaïb ben Abderrahman, surnommé, et le chérif Sidi Mohamed ben Lasri Touhami, demeurant à la Cascade, douar Oulad Maaza précité ; à l'ouest, par Hassan ben Hamed el Mázzaoui surnommé.

Troisième parcelle, dite « Jenan Oulad Aïcha ». — Au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est et au sud, par le cheikh Bouchaïb ben Abderrahman, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia I 1328 (5 avril 1910), homologué, aux termes duquel Esseïd Allal et Bouazza ben Mohammed ben Bouzzaren lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11288 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, 1° Abdelkader ben Bouchaïb Essaïdi Echorfi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Saïd Elmahdi Errehali, en 1924 ; 2° Zeroual ben Bouchaïb Essaïdi Echorfi, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Ibrahim ben Mohamed Echorfi, en 1925, tous deux demeurant douar Chorfa, fraction Oulad Ahmed, tribu des Mouline el Hofra, et domiciliés au contrôle civil des Oulad Saïd, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard Abdallah ben Messaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Mouline el Hofra, fraction Chorfa el Khantra, douar Oulad Chérif, à 2 kilomètres au sud de la casbah El Haïchi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Elmers », réq. 9188 C., dont l'immatriculation a été requise par les requérants surnommés ; à l'est, par Ibrahim ben Mohamed Echorfi Essaïdi, demeurant au même lieu que lesdits requérants ; au sud, par la propriété dite « Elmers », réq. 9188 C., susvisée, et les héritiers de Elayachi ben Mohamed Elarifi Essalmi, représentés par Ahmed ben el Caïd Elayachi Essalmi, demeurant douar et fraction des Oulad Salem, tribu des Oulad Arif ; à l'ouest, par les héritiers d'Elayachi ben Mohamed, surnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 safar 1346 (17 août 1927), homologué, aux termes duquel El Hossine ben Doudou et son frère Elarbi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11289 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, 1° Mohammed ben Lahssen el Médiouni el Hadaoui, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Hadj Ahmed ben Driouch el Hadaoui, en 1925, demeurant à Casablanca, rue Mbarek ben El Gendaoui, n° 11, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben Abdelkrim el Medkouri el Kori, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed ben el Hachemi, vers 1907, demeurant tribu des Oulad Cebbah, fraction Oulad Zidan, douar Oulad el Korïa, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue Mbarek ben el Gendaoui, n° 11, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Bourmaaza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled bel el Hassen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Ahl Daroua, douar Ould Si el Hachemi, à proximité du lieu dit « Kenanit », à 12 kilomètres au sud-est de Médiouna et à 2 kilomètres au sud-ouest de Dar Mohamed ben Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Elhadj el Majdoub, repré-

sentés par Abdelkaderould Hadj el Majdoub, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah ; au sud, par la piste de Médiouna aux Mdakra, et au delà, El Hasri ben Hamou bel Hadj Maati, demeurant douar El Hadj Mejdoub, fraction Maatga, tribu Oulad Cebbah ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelkrim et son oncle Lahssen, demeurant tribu des Oulad Cebbah précitée, fraction Oulad Zidane, douar Oulad el Korïa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son copropriétaire en vertu d'une moulkya en date du 28 rebia II 1346 (26 octobre 1927) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11290 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, 1° El Hachemi ben Omar, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent el Korchi ; en 1910, à Zohra bent Mohamed, et, en 1915, à Mahjouba bent Ahmed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Djilani ben Omar, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Lekbira bent Rahal et, vers 1898, à Aïcha bent Lekbir ; 3° Djilani ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Moumena bent el Maati, vers 1895, à Fatma bent Miloudi ; 4° Amor ben Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Zohra bent Larbi et, vers 1920, à Batoul bent Belkacem ; 5° Mohammed ben el Kired, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Zohra bent Mohamed ; 6° Mekki ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Guetifa bent el Kired ; 7° Mohamed ben Salah, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Hadda bent Hadjadj ; tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Farès, fraction Oulad Moussa, douar El Hedilet, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khaniba », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès (Mzab), fraction Oulad Moussa, douar El Hedilet, à 9 kilomètres au sud-ouest de la gare de Mrizig et à 6 kilomètres à l'est de Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hachemi ben Omar et Djilani ben Ahmed ; à l'est, par Omar ben Maati Hachemi ben Omar surnommé, Smaïl ben Djilani et Mohamed ben Hachemi ; au sud, par Mohamed ben el Himer ; à l'ouest, par Thami ben Djilani, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 chaabane 1345 (27 février 1927), homologué, aux termes duquel Larbi ben Bouchta et consorts leur ont vendu ladite propriété, que leur attribuait une moulkia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11291 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, M. Ferrara Joseph (Guiseppo), de nationalité italienne, marié, sans contrat (régime légal italien), à dame Mangusso Antoinette, le 8 novembre 1903, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Rahal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Rahal F », consistant en jardin, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 8 kilomètres à l'ouest de Casablanca, à proximité des carrières Schneider.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bled ben Kiran », réq. 8928 C. (3° parcelle), dont l'immatriculation a été requise par Hadj Abderrahman ben Kiran, demeurant à Casablanca, 8-, rue de Safi ; à l'est, par la propriété dite « Ferrara », réq. 5940 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Ferrara, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en

date à Casablanca du 8 janvier 1927, aux termes duquel Ahmed ben Bouchaïb ben Fatha ould Saïla lui a vendu ladite propriété dont il était lui-même propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par adoul le 9 rejb 1343 (3 février 1925), intervenu entre lui, Haddaoui Zekraoui et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Bouamer », réquisition 9840 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 8 février 1927, n° 746.

Suivant réquisition rectificative du 7 novembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Sidi Bouamer », réq. 9840 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Brama, à proximité de l'oued Mellah, est désormais poursuivie tant au nom de M. David Amsellem, requérant primitif, qu'en celui de M. Cohen Isaac, marié, more judaïco, à dame Nahou Meriam à Casablanca, le 8 décembre 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, 2, rue Aviateur-Roget, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 septembre 1927, aux termes duquel M. David Amsellem a vendu à M. Cohen Isaac la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Fanny », réquisition 10739 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 août 1927, n° 773.

Suivant réquisition rectificative du 19 novembre 1927, M. Faure Marc, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Fanny », réquisition 10739 C., sise à Casablanca, rue de Sauternes, soit étendue à deux parcelles contiguës à l'est et à l'ouest de cet immeuble.

Lesdites parcelles, d'une superficie totale de 125 mètres carrés environ, ont été acquises du Comptoir lorrain du Maroc, suivant acte sous-seings privés, en date à Casablanca du 12 octobre 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 1965 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1927, 1° Si Mohamed ben Sid el Hadj Mohamed ben Abdelghani el Kadiri, propriétaire, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Nédroma (départ^t d'Oran), demeurant au même lieu, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Rahmouna bent el Hadj Boumediene, veuve de Sid el Hadj Mohamed ben Abdelghani el Kadiri, décédé à Oujda, vers 1903 ; 3° Sid Abdelghani ould Sid el Hadj Mohamed ben Abdelghani el Kadiri, propriétaire, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Oujda ; 4° Kheddoudja bent Sid el Hadj Mohamed ben Abdelghani el Kadiri, mariée selon la loi coranique à Sid Tahar ben el Mazouzi, vers 1914, à Oujda ; 5° Ahmed ben el Mazouzi, célibataire ; 6° Homad ben el Mazouzi, célibataire ; ces deux derniers mineurs placés sous la tutelle de Sid Tahar ben el Mazouzi, susnommé, et les cinq derniers demeurant à Oujda, quartier des Oulad Amrane, tous domiciliés à Oujda, chez Si Abdelghani ould Si bel Hadj Mohamed ben Abdelghani el Kadiri, susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de un tiers pour lui-même, un tiers pour Si Abdelghani et l'autre tiers entre les quatre autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Koli », consistant en terres de culture avec constructions, situées contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 18 kilomètres environ au nord de Berkane, en bordure de la piste d'Aïn Zebda à l'embouchure de la Moulouya, lieu dit « El Koli ».

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares environ, est limitée : au nord, par Dehkissi ould Ali ben Amri, caïd de la tribu des Triffa ; Ramdane ould el Hadj, sur les lieux, douar Oulad

Rahou, et Obadia Joseph, représenté par M. Cataliotti, à Berkane ; à l'est, par : 1° la propriété dite « Echama », réq. 1592 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ould Si Mohamed ben Taïeb, douanier à Berkane, et 2° Amazig Samuel, commerçant à Saïdia du Kiss ; au sud, par Ali ben el Mokaddem, douanier à Berkane, et M. Tissot Emile, à Berkane ; à l'ouest, par : 1° Djilali ben Mohamed, sur les lieux, douar Beni Moussa, et 2° la piste d'Aïn Zebda à l'embouchure de la Moulouya, et, au delà, Djilali ben Mohamed, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 13/16 (31 octobre 1927), n° 302, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1966 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1927, Si Ali ould Amar Aouad, commerçant, marié selon la loi musulmane avec Ouazna bent Boumediene, vers 1903, au douar Beni Minoune, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Durand, lot n° 852 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Si Ali », consistant en terrains avec construction, situés contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rue du Capitaine-Grasset.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Grasset ; à l'est, par M. Pecouil, entrepreneur à Berkane ; au sud, par MM. Galvés et Vargas José, tous deux à Berkane ; à l'ouest, par M. Durand Albert, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 7 novembre 1927, aux termes duquel M. Vargas José lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1967 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1927, M. Barbazan Jean-Marie, entrepreneur, marié avec dame Vignau Marie, le 1^{er} décembre 1888, à Rivoli (départ^t d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard des Beni Snassen, maison Clédat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bouvier, lot n° 177 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gustave », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, à l'angle de la rue Lavoisier et du boulevard de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 453 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lavoisier ; à l'est, par le boulevard de l'Yser ; au sud, par M. Bouaziz Simah, menuisier à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Carrio Antoine », titre 505 O., appartenant à M. Carrio Antoine Y. Cabrera, à Oujda, rue Lavoisier, n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 18 octobre 1927, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1968 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, M. Graf Charles, négociant, marié sans contrat avec dame Stadler Marie-Louise, le 5 mars 1912, à Saint-Galle (Suisse), demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Graf n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, rue de l'Infirmier-Tahri.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la rue de l'Infirmier-Tahri ; au sud, par la propriété dite « Alexandre I », titre 898 O., appartenant à M. Homède Michel, à Oran, faubourg Saint-Eugène ; à l'ouest, par M. Girardin Charles, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque et une action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo Raphaël, propriétaire, veuf de dame Pons Antoinette, demeurant à Alger, chemin de Télémy, château Joly, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs en principal, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel M. Monjo Raphaël, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1969 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, M. Graf Charles, négociant, marié sans contrat avec dame Stadler Marie-Louise, le 5 mars 1912, à Saint-Galle (Suisse), demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Graf n° 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Girardot.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général-Girardot ; à l'est, par MM. Chastaing et Girardin Charles, tous deux à Berkane ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, 1° par Mme veuve Lazaro François, sur les lieux ; 2° par la propriété dite « Alexandre II », titre 891 O., appartenant à M. Homède Michel, à Oran, faubourg de Saint-Eugène.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque et une action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo Raphaël, propriétaire, veuf de dame Pons Antoinette, demeurant à Alger, chemin de Télémy, château Joly, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs en principal, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel M. Monjo Raphaël, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1970 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, M. Graf Charles, négociant, marié sans contrat avec dame Stadler Marie-Louise, le 5 mars 1912, à Saint-Galle (Suisse), demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Graf n° 3 », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la minoterie de MM. Teboul.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Chastaing, à Berkane ; à l'est, par la propriété dite « Alexandre n° 2 », titre n° 891 O., appartenant à M. Homède Michel, à Oran, faubourg de Saint-Eugène ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Emeric », titre n° 352 O., appartenant à M. Emeric Gustave-Pierre, vétérinaire à Oran, rue d'Alsace-Lorraine, n° 17.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque et une action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo Raphaël, propriétaire, veuf de dame Pons Antoinette, demeurant à Alger, chemin de Télémy, château Joly, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs en principal, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel M. Monjo Raphaël, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1971 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, M. Graf Charles, négociant, marié sans contrat avec dame Stadler Marie-Louise, le 5 mars 1912, à Saint-Galle (Suisse), demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Graf n° 4 », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, rues du Général-Girardot et de l'Infirmier-Niort.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général-Girardot ; à l'est, par M. Chastaing, à Berkane ; au sud, par la propriété dite « Emeric », titre n° 352 O., appartenant à M. Emeric Gustave, vétérinaire à Oran, rue d'Alsace-Lorraine, n° 17 ; à l'ouest, par la rue de l'Infirmier-Niort.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque et une action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo Raphaël, propriétaire, veuf de dame Pons Antoinette, demeurant à Alger, chemin de Télémy, château Joly, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs en principal, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel M. Monjo Raphaël, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1972 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, M. Graf Charles, négociant, marié sans contrat avec dame Stadler Marie-Louise, le 5 mars 1912, à Saint-Galle (Suisse), demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Graf n° 5 », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Girardot.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Tolédano, négociant à Oran, boulevard National ; à l'est, par M. Féminia Louis, sur les lieux ; au sud, par la rue du Général-Girardot ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque et une action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo Raphaël, propriétaire, veuf de dame Pons Antoinette, demeurant à Alger, chemin de Télémy, château Joly, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs en principal, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel M. Monjo Raphaël, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1973 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, M. Graf Charles, négociant, marié sans contrat avec dame Stadler Marie-Louise, le 5 mars 1912, à Saint-Galle (Suisse), demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Graf n° 6 », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Girardot.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Tolédano, négociant à Oran, boulevard National ; à l'est, par M. Aveillan, sur les lieux ; au sud, par la rue du Général-Girardot ; à l'ouest, par M. Esparza, à Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque et une action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo Raphaël, propriétaire, veuf de dame Pons Antoinette, demeurant à Alger, chemin de Télémy, château Joly, et domi-

cilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs en principal, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel M. Monjo Raphaël, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1974 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, M. Graf Charles, négociant, marié sans contrat avec dame Stadler Marie-Louise, le 5 mars 1912, à Saint-Galle (Suisse), demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Graf n° 7 », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Girardot.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général-Girardot ; à l'est, par M. Ferrer Juan, sur les lieux, et M. Chastaing, à Berkane ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Oliver », titre 381 O., appartenant à M. Oliver Francisco, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque et une action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo Raphaël, propriétaire, veuf de dame Pons Antoinette, demeurant à Alger, chemin de Télémy, château Joly, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs en principal, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel M. Monjo Raphaël, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1975 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, M. Graf Charles, négociant, marié sans contrat avec dame Stadler Marie-Louise, le 5 mars 1912, à Saint-Galle (Suisse), demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Graf n° 8 », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la minoterie de MM. Teboul.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Joupe, à Alger, rue de Normandie, n° 4 ; au sud, par M. Candérou, négociant à Oujda ; à l'ouest, par un boulevard non dénommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque et une action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo Raphaël, propriétaire, veuf de dame Pons Antoinette, demeurant à Alger, chemin de Télémy, château Joly, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs en principal, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel M. Monjo Raphaël, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1976 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, M. Graf Charles, négociant, marié sans contrat avec dame Stadler Marie-Louise, le 5 mars 1912, à Saint-Galle (Suisse), demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Graf n° 9 », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la minoterie de MM. Teboul, en bordure de l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par

un boulevard non dénommé ; au sud, par M. Candérou Joseph, négociant à Oujda ; à l'ouest, par l'oued Nachef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque et une action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo Raphaël, propriétaire, veuf de dame Pons Antoinette, demeurant à Alger, chemin de Télémy, château Joly, et domicilié à Oujda, chez M^e Gérard, avocat, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs en principal, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel M. Monjo Raphaël, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Saint-Antoine II », réquisition 1370 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 novembre 1925, n° 680 et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 3 août 1926, n° 719.

Suivant réquisition rectificative du 8 novembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Saint-Antoine II », réquisition 1370 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, au kilomètre 14.200 de la route n° 402 de Berkane à Saïdia, lieu dit « Café Maure », est étendue à deux parcelles, d'une contenance respective de 20 hectares 50 et de 30 hectares environ et limitées :

La première parcelle : au nord, par la propriété dite « Sehb el Henech », réquisition 1603 O., dont l'immatriculation a été requise par El Hadj Lahcene ben el Charbi et consorts, et par M. Garcia Joseph, demeurant à Oujda ; à l'est, par El Menouar bel Hadj el Hossine ; au sud, par la piste de Sidi Mansour à Saïdia et au delà la réquisition 1370 O. ; à l'ouest, par Ben Lakhdar ould Mohamed ben Ali ben Attou.

La deuxième parcelle : au nord, par les héritiers de Mohamed el Madjnoun, puis Yahia ould Ahmed ben Mimoun et El Menouar ould el Hadj el Hossine ; à l'est, par El Mokkadem el Hossine ould Mohamed el Miloud, puis Mimoun ben Aïssa ; au sud, par la réquisition 1370 O. ; à l'ouest, par la piste de Sidi Mansour à Saïdia et au delà El Menouar bel Hadj el Hossine, Salem ould Ali et Garcia Joseph susnommé, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

M. Rives requérant en étant propriétaire en vertu de six actes d'adoul, homologués, respectivement en date des : 1^{er} ramadan 1345 (15 mars 1927) n° 155 ; 15 ramadan 1345 (19 mars 1927) n° 174 ; 17 ramadan 1345 (21 mars 1927) n° 184 ; 17 ramadan 1345 (21 mars 1927) n° 185 ; 13 moharrem 1346 (13 juillet 1927) n° 511 ; 27 moharrem 1346 (27 juillet 1927) n° 536 ; aux termes desquels : 1^o Mohamed ben Tayeb ben Bouazza et consorts ; 2^o El Fekir Mohammed Baadid ben Mansour, 3^o Boudjemaa ben Abdelkader, 4^o Bellakhda ben Mohamed ben Ali ben Attou et 5^o et 6^o Rabah ben Mohammed ben M'Hamed dit « El Medjnoun » et consorts, lui ont vendu lesdites parcelles.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bouzidi », réquisition 1648 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 novembre 1926, n° 732.

Suivant réquisition rectificative du 23 novembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Bouzidi », réquisition 1648 O., est poursuivie au nom de Mohamed ould Haddou ben M'Hamed Zakhnine dit « Bouaïnino » marié selon la loi coranique avec Khaddouja bent el Mokaddem Zerouch, vers 1919, au douar Zakhnine, fraction des Oulad El Hadj, tribu des Triffa, demeurant et domicilié au douar susdésigné, en vertu d'un acte passé le 9 décembre 1926 devant M^e Gavini notaire à Oujda, aux termes duquel Si Moussa et son frère El Fekir M'Hammed ben el Hadj Mohamed ben Allal, requérants primitifs, lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lotissement Darmon Benbanoun Sebban », réquisition 1954 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 novembre 1927, n° 786.

Suivant réquisition rectificative du 14 novembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Lotissement Darmon Benbanoun Sebban », réquisition 1954 O., est poursuivie aux noms de 1° Darmon Aaron-Henri, représentant de commerce, marié avec dame Seban Suzanne le 28 janvier 1925 à Oran, sans contrat, demeurant à Oujda, place de France ; 2° Benbanoun Makhoulouf, négociant, marié avec dame Canne Marthe le 15 novembre 1920 à Dijon (Côte-d'Or), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le même jour par M^e Mairet, notaire à Dijon, demeurant à Oran, rue Lepelletier, n° 4 ; 3° Seban Mimoun, négociant, marié avec dame Ansellam Messaouda le 19 septembre 1900, à Oran, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le même jour par M. Pitoulet, notaire à Oran, demeurant à Oran, rue Deligue n° 7, tous faisant élection de domicile en l'étude de M^e Gavini, notaire à Oujda, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, en vertu d'un acte passé le 9 novembre 1927 devant M^e Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel Hadj Mohamed ben Mohamed ou Aïssa dit : « Lekhel » et Ben Azzi ould Ahmed ou Aïssa, requérants primitifs, leur ont vendu ladite propriété.

MM. Darmon, Benbanoun et Seban susnommés déclarent qu'il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque et une action résolutoire consentie par eux au profit de Hadj Mohamed ben Mohamed ou Aïssa dit « Lekhel » et de Ben Azzi ould Ahmed ou Aïssa également susnommés pour sûreté du paiement du solde du prix de vente soit cent mille francs en principal.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. -- CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1522 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Mohammed ben Ahmed el Mansouri, marié en 1919, selon la loi musulmane, à Mahdjouba bent Hadj Tahar et à Khadidja bent Resti el Glaoui, demeurant à Marrakech, derb Lalla bent el Amri, n° 29, quartier Assouel, agissant tant pour son compte personnel que pour celui de son frère Hassan ben Ahmed el Mansouri, marié en 1918 à Hedda bent Mahdjoub Rahmani, et en 1919 à Henia bent Mohamed Guernaoui, demeurant à Marrakech, derb Lalla bent el Amri n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Azib Sidi Bou Othman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Azib Sidi Bou Othman », consistant en bâtiments et terrains de culture, située au lieu dit Sidi Bou Othman, en bordure de la route nationale de Casablanca à Marrakech, région de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord par 1° le souk Sidi Bou Othman (Makhzen) ; 2° un cimetière ; 3° un ravin ; à l'est, par 1° le chemin de fer militaire à voie de 0 m. 60 ; 2° Omar ben Tahar, demeurant à Mehazib Ouled Daoud (Rehamna) ; 2° par Abdallah Benmane, demeurant à Mehazib Ouled Daoud (Rehamna) ; au sud, par un chaaba et au delà par Abdallah Benmane susnommé ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimar homologué, en date du 25 chaoual 1344 (8 mai 1926), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1523 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1927, M. Giovanni Jean, marié sans contrat, le 24 décembre 1910, à Nice, à dame Giordan Françoise, demeurant et domicilié à Ben Guérir, maison Tanoré, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Lot n° 167 du Guéliz », à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de : « Maurice-Paul », consistant en maison à usage d'habitation, située à Marrakech-Guéliz, avenue des Oulad Delim.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.590 mètres carrés est limitée : au nord, par Mme Petitot, chez M. Selles, Atlas-Hôtel à Marrakech-Médina ; à l'est, par M. Collomb, commerçant au Guéliz ; au sud, par l'avenue des Oulad Delim ; à l'ouest, par M. Surleau, maison Amic, Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte de vente du service des domaines au nom de son père en date du 5 mai 1914 ; 2° d'un acte de vente à réméré à la Compagnie Algérienne en date du 15 jumada II 1336 (29 mars 1918) ; 3° d'un acte de notoriété en date du 22 décembre 1925, constatant que le requérant est l'unique héritier de son père ; 4° d'un acte sous seings privés en date du 26 octobre 1927 par lequel il a exercé la faculté de réméré vis-à-vis de la Compagnie Algérienne.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1524 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, Fkhi Hamed ben Aïch Rehmani Larichi Rhoubi, cultivateur, marocain, marié selon la loi musulmane au douar Oulad Rahou, vers 1872, à Fdila bent Mansour, demeurant et domicilié au douar Oulad Rahou (Rehamna), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Hamed », consistant en terrain de labour, située tribu des Rehamna, fraction Beïra, douar Oulad Rahou, à 1 kilomètre environ à l'est de la route de Marrakech à Casablanca, et à 7 kilomètres au nord de Sidi Bou Othman.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Lahoussine ben Hamed, demeurant au douar Oulad Rahou ; à l'est, par Driss bel Hadj Merzoug, demeurant au douar Oulad Rahou ; au sud, par Si M'Hamed ben Messaoud, demeurant au douar El Grinate, fraction Behirat (Rehamna) ; à l'ouest, par El Khadir Ouled Si Boudane Slami, demeurant au douar El Grinate précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha homologuée, en date du 13 ramadan 1345 (17 mars 1927), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1525 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, 1° Hadj Mohammed bel Lahssen Rehmani Laribi Rhoubi, cultivateur, marocain, marié selon la loi musulmane, au douar Oulad Rhous, vers 1887, à Mahjouba bent Ali ; 2° El Fkir Mohammed ben Abderrahman cultivateur, marocain, marié selon la loi musulmane, au douar Oulad Rhous, vers 1907, à Fatma bent Hadj Mohammed, demeurant et domiciliés au douar Oulad Rhous, fraction Behira, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad ben Hamed », consistant en terrain de labour, située tribu des Rehamna, fraction Behira, à 7 kilomètres au nord de Sidi Bou Othman, route de Marrakech à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, se compose de 2 parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Si Lhoussine el Kabaj, demeurant quartier Ben Salah à Marrakech ; à l'est, par Khalifa ben Allal et Abderrahmane ben Chebbali Rehmani Slami, demeurant au douar Oulad Rhous (Rehamna) ; au sud, par L'Houssain ben Hmed, demeurant au douar Oulad Rhous précité ; à l'ouest, par une piste publique allant au Souk el Arba de Sidi Mohammed Bel Guarne.

Deuxième parcelle : au nord, par Si Lhoussine ben Salem, demeurant au douar Oulad Rhous précité ; à l'est, par Driss bel Hadj Merzoug, demeurant au douar Oulad Rhous précité ; au sud, par Fkir Hmed ben Iich, demeurant au douar Oulad Rhous précité ; à l'ouest, par L'Houssain ben Hmed susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukhiâ homologuée, en date du 13 ramadan 1345 (17 mars 1927), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1526 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, Djilali bel Hadj Mohammed Rahmani el M'Tabi el Atmani, cultivateur, marocain, célibataire, demeurant et domicilié au douar El Atamna, fraction des Oulad M'Taïa (Rehamna), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tahlia », consistant en terrain de labour, située tribu des Rehamna, à 500 mètres au nord du douar Semanda, fraction Oulad el M'Taïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par une séguia publique amenant l'eau de l'Aïn Tahlia ; à l'est, par Djilali ben Allal Semoudi, demeurant au douar Semanda, fraction Oulad M'Taïa lieu dit Sougara (Rehamna) ; au sud et à l'ouest, par Si Hassan Bel Larbi, demeurant au douar El Atamna, fraction Oulad M'Taïa (Rehamna).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de quatre ferdias sur la séguia amenant l'eau de l'Aïn Tahlia, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 15 reheb 1330 (30 juin 1912), aux termes duquel le cheikh Djilani ben Allal er Rhamani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1527 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1927, Mademoiselle Fort Germaine-Marie-Céline, née à Paris le 18 juillet 1889, demeurant et domiciliée à Chaïbia Attaouïa, lot n° 7 par El Kelaa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot n° 7 de Chaïbia Attaouïa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Saint-Yves », consistant en terrain de culture irrigué et bâtiments à usage de ferme et habitation située à 25 kilomètres d'El Kelaa, sur la route de Marrakech à Demnat, région de Marrakech, annexe des Rehamna-Segharna.

Cette propriété occupant une superficie de 170 hectares 10 ares, est limitée : au nord, par la séguia Mesnaouïa et au delà par le bled collectif des Mesnaouïa ; à l'est, par le lot n° 6 de Chaïbia Attaouïa, appartenant à M. Pastor, domicilié sur les lieux ; au sud, par la route de Marrakech à Demnat ; à l'ouest, par le lot n° 8 de Chaïbia Attaouïa, appartenant à M. Rivet, domicilié sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du solde du prix d'achat et les clauses et obligations mentionnées au cahier des charges établi pour parvenir à l'attribution notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines jusqu'à complet paiement du prix et exécution des clauses de mise en valeur, le tout sous peine de déchéance, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un extrait du procès-verbal en date du 29 octobre 1926 lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1528 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, M. Favereau Marc, chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, demeurant et domicilié au contrôle des domaines à Marrakech a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Seguia Tajoujet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Seguia Tajoujia Etat », consistant en terre de culture irriguée complantée d'oliviers et autres arbres fruitiers, située région de Marrakech, annexe de Chichaoua, fraction Sidi Bouzid.

Cette propriété occupant une superficie de 2.994 hectares 50 ares est limitée : au nord, 1° par le bled Bour, appartenant à la zaouïa Sidi Bouzid, représentée par le nadir Si Djilali ben Kacem, demeurant sur les lieux ; 2° une séguia séparative du domaine El Mahmedia, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines de Safi ; à l'est, 1° par la route d'Immin-tanout à Chichaoua ; 2° le domaine El Mahmedia, désigné ci-dessus ; 3° l'oued Chichaoua ; à l'ouest, par la route de Chichaoua à Immin-tanout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la jouissance qu'il en a eu de tout temps. Cet immeuble est inscrit au kounèche el amelak de 1325 de l'égire ainsi que le témoigne l'acte notarié du 12 jourmada I 1346 (7 novembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1529 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, M. Favereau Marc, chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, demeurant et domicilié au contrôle des domaines à Marrakech a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Seguia Djafriat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Seguia Djafriat Etat », consistant en terrain de culture irriguée, complanté d'oliviers, située tribu Chichaoua, zaouïa Moulay bou Djafar.

Cette propriété occupant une superficie de 262 hectares 30 ares est limitée : au nord, par un terrain domanial dit : « Seguia Reguiguia R. M. » ; à l'est, 1° par la zaouïa Djafar représentée par le cheikh Si Djilali ben Kacem ; 2° par une piste non dénommée, au sud, par la seguia Djafria ; à l'ouest, 1° par l'oued Chi-haoua ; 2° par la seguia Reguiguia, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la jouissance qu'il en a eu de tout temps. Cet immeuble est inscrit au kounèche el amelak de 1325 de l'égire ainsi que le témoigne l'acte notarié du 12 jourmada I 1346 (7 novembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1530 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, M. Favereau Marc, chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, demeurant et domicilié au contrôle des domaines à Marrakech a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Seguia Reguiguia Etat », consistant en terrain de culture irriguée, complanté d'oliviers, située tribu Chichaoua, douar Sraghna.

Cette propriété occupant une superficie de 189 hectares 80 ares est limitée : au nord par la route de Mogador à Marrakech ; à l'est, 1° par la zaouïa Djafar, représentée par le cheikh Si Djilali ben Kacem, demeurant sur les lieux ; 2° par la séguia Reguiguia ; au sud, par l'oued Chichaoua ; à l'ouest, par l'oued Chichaoua et par la séguia Alaouia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la jouissance qu'il en a eu de tout temps. Cet immeuble est inscrit au kounèche el amelak de 1325 de l'égire ainsi que le témoigne l'acte notarié du 12 jourmada I 1346 (7 novembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1531 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, M. Favereau Marc, chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, demeurant et domicilié au contrôle des domaines à Marrakech a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée :

« Seguia Haratia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Seguia Haratia Etat », consistant en terres de culture irriguées, complantées d'oliviers, située tribu Chichaoua, fraction Hidil douar Oulad Raho.

Cette propriété occupant une superficie de 72 hectares est limitée : au nord et à l'est, par la zaouïa El Hedil, douar Oulad Ali représentée par Si Ahmed ben Mokedem, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'oued Chichaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la jouissance qu'il en a eu de tout temps. Cet immeuble est inscrit au kounèche el amelak de 1325 de l'égire ainsi que le témoigne l'acte notarié du 12 jourmada I 1346 (7 novembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1532 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, M. Favereau Marc, chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, demeurant et domicilié au contrôle des domaines à Marrakech a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Seguia Bou Yali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Seguia Bou Yali Etat », consistant en terrain de culture irrigué, située annexe de Chichaoua, fraction Hedil, douar El Gourinet.

Cette propriété occupant une superficie de 50 hectares est limitée : au nord, par la zaouïa El Hedil, représentée par le cheikh Si Ahmed ben Mokedem el Maati, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Chichaoua ; à l'ouest, par 1° le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Safi ; 2° par la zaouïa El Hedil précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la jouissance qu'il en a eu de tout temps. Cet immeuble est inscrit au kounèche el amelak de 1325 de l'égire ainsi que le témoigne l'acte notarié du 12 jourmada I 1346 (7 novembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1533 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1927, Mohammed ben Abdenbi dit « Abid », Marocain, marié selon la loi musulmane à Safi en 1916 à Fatna bent el Hadj Taïbi, demeurant et domicilié à Safi, 11, rue du Minaret, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djerifat-Abid », consistant en terrain de culture avec habitation et citerne située au lieu dit Djerifat à 3 kilomètres de Safi sur la piste de Souk Sebt Gzoula.

Cette propriété occupant une superficie de 55 hectares est limitée : au nord, 1° par Mohammed ben Taïbi Belkahia, demeurant à la zaouïa El Kadina (Abda) ; 2° par M. Batger, docteur, rue du Pressoir, à Safi ; 3° par M. Carlos Kellner, place de la Douane à Safi ; à l'est, par M. Carlos Kellner susnommé ; au sud, 1° par la piste de Safi au souk Sebt Gzoula ; 2° par Mohamed ben Azouz Doukkali demeurant à Djerifat (Abda) ; 3° Lahbidli cheikh Embarek, demeurant au douar Elhofat, fraction Lamghaouir (Abda) ; 4° M. Batger susnommé ; 5° la Compagnie Schneider, domiciliée au port de Safi ; 6° Homman ben Tabar, demeurant au douar Djerifat (Abda) ; à l'ouest, par 1° les héritiers Blanco domiciliés à la Bank Of British West Africa Limited à Safi ; 2° par Hadj Mohamed Derhi, demeurant au douar ben Brahim (Abda) ; 3° par M. Espinosa Joseph, boulanger, rue du Puits à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 4 actes de vente en date des 14 ramadan 1344 (28 mars 1926) ; 3 kaada 1343 (26 mai 1925) ; 24 rebia II 1346 (21 octobre 1927) ; 7 moharrem 1329 (8 janvier 1911) ; aux termes desquels M. Meyer ben Yaed el Esfi, Mme Juana Saroda, El Hafedh Mohamed et Fatna bent Taïeb ben el Hadj lui ont vendu respectivement une parcelle de la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1534 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1927, Si Hassan ben Hmed bel Larbi el Mansouri, marié vers 1920 au douar Oulad Mansour (Rehamna), selon la loi coranique, à Henya bent Brick, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Assoul, n° 28, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Hassan », consistant en maison à usage de boutiques, située à Marrakech, derb El Baroud n° 21, à Art Sourra.

Cette propriété occupant une superficie de 200 mètres carrés est limitée : au nord et à l'est, par le derb El Baroud ; au sud, par Moulay Hassan Liichi dit « Sarsar », demeurant à Marrakech, quartier Art Sourra n° 66 ; à l'ouest, par Hadj Guibbour Rahmani, demeurant derb El Baroud susdit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul, du 28 hija 1345 (28 juillet 1927) aux termes duquel Zineb bent Fakih et Sidi M'Hmed ben M'Hmed el Guebba lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1535 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1927, Si Mohamed ben Ahmed el Mansouri, marié vers 1905, au douar Oulad Mansour, selon la loi coranique, à Mahjouba bent Hadj Tabar, domicilié à Marrakech, quartier Assoul, derb Lalla bent Amri, n° 29, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Mansouri », consistant en maison, située à Marrakech, quartier Assoul, derb Lalla bent Amri, n° 29.

Cette propriété occupant une superficie de 364 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue Lalla bent Amri ; à l'est, par Abdeslam bel Quial, demeurant derb Lalla bent Amri n° 35 ; au sud, par le derb Lalla bent Amri et le requérant ; à l'ouest, par ledit derb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 13 mai 1924 approuvé le 22 mai 1924, aux termes duquel ladite propriété provenant des séquestres de guerre lui a été adjugée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1536 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1927 M. Alliéri Noël, marié sans contrat à Fès le 16 avril 1915 à Catherine Casanova, colon, demeurant et domicilié à Saada (Marrakech-banlieue), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Saada n° 9 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Sainte-Catherine », consistant en terrain de culture, située à Marrakech-banlieue, lotissement de Saada, n° 9, route de Mogador à Marrakech, au kilomètre 172,500.

Cette propriété occupant une superficie de 225 hectares 50 ares est limitée : au nord, par le douar des Mrabetines représenté par son cheikh ; à l'est, par M. Dreuve ; au sud, par le même, M. Breton et M. Bigou ; à l'ouest, par M. Bigou.

Tous les riverains demeurant sur leur lot à Saada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 et notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922. Hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur pour sûreté du paiement du solde du prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date des 3 et 4 septembre 1926.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de 4 mois à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1537 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1927, Ahmed ben Feddane Rzama, agissant comme mandataire spécial de Feddoul ben el Meki Rzama, marié en 1882 à Halima ben el Mokhtar Zemrani, demeurant au douar Djehadla, fraction Djeramna, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Besbassa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Besbassa », consistant en terrain de culture, située au douar Oulad Nacer, fraction des Djeramna, tribu des Abda à 5 kilomètres de Souk el Tleta, route de Safi à Marrakech près du Marabout de Sidi R'bia.

Cette propriété occupant une superficie de 9 hectares est limitée : au nord, par la route de Safi à Marrakech ; à l'est, par Larbi ben Mohamed Zekraoui, demeurant au douar Ouled Nacer, fraction Djeramna, tribu des Abda ; au sud, par Ahmed ben Sbah Rakkatar, demeurant audit lieu ; à l'ouest, par Thami ben Zouïne Elferri, demeurant audit lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 13 rejeb 1339, enregistré à Safi le 25 avril 1921, folio 46 n° 1242, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1538 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1927, Ahmed ben Feddane Rzama, agissant comme mandataire spécial de Feddoul ben el Meki Rzama, marié en 1882 à Halima bent el Mokhtar Zemrani, demeurant au douar Djehadla, fraction Djeramna, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Harch dar Benacer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Harch dar Benacer », consistant en terrain de culture, située douar Oulad Nacer, fraction Djeramna, tribu des Abda à 4 kilomètres de Souk el Tleta, à proximité de la route de Marrakech et à 2 kilomètres de Sidi R'bia.

Cette propriété occupant une superficie de 65 hectares est limitée : au nord, 1° par les héritiers d'Ali bel Hadj Ennasri, représentés par Mohammed ben Ali Belhadj, demeurant au douar Ouled Nacer, fraction Djeramna, tribu des Abda ; 2° le requérant ; 3° Larbi Zekraoui, demeurant audit lieu ; à l'est, 1° par le douar Oulad Nacer ; 2° une piste allant du Souk el Tleta à la zaouïa de Sidi Kanoune ; au sud, 1° par Mohammed ould Hadj Abbès ben Hadj Hammou ; 2° M'Hamed ben Mellouk ; 3° Aïthouna Doukkalia, tous trois demeurant au douar Ouled Nacer, fraction Djeramna, tribu des Abda ; à l'ouest, 1° par Oulad el Ouardighia représentés par Khalifa ould el Ouardighia ; 2° Ahmed bel Arbi Lamhamdi, tous deux demeurant au douar Oulad M'Hamed, fraction Djeramna, tribu des Abda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 moharrem 1345 (3 août 1926), aux termes duquel le requérant a acquis la propriété de M. Chayla par voie d'échange.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1539 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1927

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1927, M. de Rivoyre Maurice, marié le 10 juillet 1914 à Marie-Eugénie-Jeanne Brechignac, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, colon, demeurant et domicilié à Tamlalet, a demandé l'immatriculation en qualité d'attributaire d'une propriété dénommée « Domaine du Sacré-Cœur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine du Sacré-Cœur », consistant en terrain de culture et bâtiments située à Tamlalet, lot n° 11 à 55 kilomètres environ de Marrakech sur la route de Marrakech à El Kelaa.

Cette propriété occupant une superficie de 161 hectares 35 ares est limitée : au nord, par Si Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'est, par M. Lyeurgue, colon à Tamlalet ; au sud, par M. Dugat colon à Tamlalet ; à l'ouest, par la route d'El Kelaa à Tamlalet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur pour sûreté du paiement du prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date des 3 et 4 septembre 1926.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1540 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1927

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1927, M. de Rivoyre Maurice, marié le 10 juillet 1914 à Marie-Eugénie-Jeanne Brechignac, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, colon, demeurant et domicilié à Tamlalet, a demandé l'immatriculation en qualité d'attributaire d'une propriété dénommée « Domaine du Sacré-Cœur n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Sacré-Cœur n° 2 », consistant en jardin d'oliviers, située à Tamlalet à 55 kilomètres environ de Marrakech, sur la route de Tamlalet à Sidi Rahal.

Cette propriété occupant une superficie de 11 hectares 14 ares est limitée : au nord, par M. Le Cornec, colon à Tamlalet ; à l'est, par la route de Tamlalet à Sidi Rahal ; au sud, par M. Baudin, colon à Tamlalet ; à l'ouest, par M. Senac, colon à Tamlalet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur pour sûreté du paiement du prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date des 3 et 4 septembre 1926.

Le dernier délai pour former des oppositions ou des demandes d'inscription à ladite réquisition est de quatre mois à compter du jour de la présente insertion.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1541 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1927

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1927, M. de Rivoyre Maurice, marié le 10 juillet 1914 à Marie-Eugénie-Jeanne Brechignac, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, colon, demeurant et domicilié à Tamlalet, a demandé l'immatriculation en qualité d'attributaire d'une propriété dénommée : « Domaine du Sacré-Cœur n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine du Sacré-Cœur n° 3 », consistant en terrain urbain située à Tamlalet-ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 13 ares 50 centiares est limitée : au nord, par la route de Tamlalet à El Kelaa ; à l'est, par M. Bourderionnet, colon à Tamlalet ; au sud, par M. Latron, colon à Tamlalet ; à l'ouest, par M. Dugat, colon à Tamlalet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance

prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 3° hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur pour sûreté du paiement du prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date des 3 et 4 septembre 1926.

Le dernier délai pour former des oppositions ou des demandes d'inscription à ladite réquisition est de quatre mois à compter du jour de la présente insertion.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme Blanche », réquisition 1035 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 juillet 1926, n° 716.

Suivant réquisition rectificative du 18 novembre 1927, Si Moulay Hassan ben Moulay Ahmed Laïssaoui Lidalai, marié en 1917 à Sfia bint Chaffi, demeurant à la zaouïa Ouled Aïssa Sidi Meklouf, douar Oulad Si Boualem, fraction Lidala, tribu des Abda, a demandé, sous le nom de « Azib Moulay Hassan » l'immatriculation en son nom de la propriété dite : « Ferme Blanche », réquisition 1035 M., située douar El Bidan, tribu des Abda, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seings privés du 25 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Azoulay II », réquisition 1183 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 décembre 1926, n° 740, et un premier extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 1^{er} février 1927, n° 745.

Suivant réquisition rectificative du 21 novembre 1927, l'immatriculation est désormais poursuivie au nom de M. Simon Azoulay, pour la totalité de la propriété, par suite du décès survenu à Marrakech, le 27 octobre 1927, de Mme Azoulay Esther, veuve Messod Azoulay, usufruitière.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 1336 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, M. Eliakadis Jean, de nationalité grecque, entrepreneur, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, route de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Ali ben Mohamed, dit Ou er Rami, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction Aït Naaman, douar des Aït ben Youssef, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rhodes », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, sur la route de Meknès à El Hajeb, à 6 km. environ au nord du poste d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par M. Boucher, colon, demeurant à Meknès, route de Fès, chez M. Girod, et par M. Casimir Maxime, demeurant à Fès, ville nouvelle ; à l'est, par le moqaddem Ahmed ben Abdallah, demeurant au douar des Aït Saïd ; au sud, par Bougraïn ben Assou, demeurant au douar des Aït Saïd, surnommé ; à l'ouest, par Haddou ou Qessou, demeurant au douar des Aït ben Youssef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 4 novembre 1927, n° 120, du registre-minute,

et que Ali ben Mohamed ou er Rami en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffo^{us} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1337 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, M. Canitrot Albert-Philippe, colon, marié à dame Chabrier Clémence, le 3 avril 1919, à Chanzy (Oran), sans contrat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de M. Canitrot Henri-Etienne-Antoine, colon, marié à dame Carbonne Angèle, le 6 décembre 1919, à Chanzy (Oran), sans contrat, tous demeurant et domiciliés au village de Boufekrane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de coacquéreurs indivis par parts égales dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohamed ben Bou Laghouat, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iquedern, douar des Aït Taleb, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aït Ali », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iquedern, sur l'ancienne piste de Meknès à El Hajeb, à 12 km. environ au nord du poste d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M. Canitrot Henri, colon à Bou Fekrane ; à l'est, par Aqqa ould Mohamed Bou Bouazza, demeurant au douar des Aït Aïssa et par la piste d'El Hajeb à Meknès ; au sud, par El Bari ben el Mahtat, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'ouest, par M. Just, colon à Boufekrane ;

Deuxième parcelle : au nord, par MM. Canitrot et Just, surnommés ; à l'est et au sud, par M. Masson, colon à Boufekrane ; à l'ouest, par M. Masson, surnommé, le khalifa Sidi Mohamed, du douar des Aït Aïssa, El Bari et M. Just, surnommés.

Les corequérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 4 novembre 1927, n° 123 du registre-minute, et que Mohammed ben Bou Laghouat en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffo^{us} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1338 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1927, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant statuts sous seings privés en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyal, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1902 et le 9 janvier 1904, les dits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés aux minutes du même notaire les 3 mai et 3 juin 1912, ladite société représentée par M. Baraux Léon, demeurant et domicilié à Fès, bureaux de la Compagnie Marocaine, rue Oued Souafine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie Marocaine III », consistant en terrain avec hangar, située à Fès, ville nouvelle, rue Miagat.

Cette propriété, occupant une superficie de 962 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Compagnie Marocaine I », titre 121 K., appartenant à la compagnie requérante ; à l'est, par M. Delmar, demeurant à Meknès, rue Dribat ; au sud, par la propriété dite « Carmela », req. 674 K., appartenant à MM. Scandariato et Simone, entrepreneurs, demeurant à Fès, ville nouvelle ; à l'ouest, par la rue Miagat.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia II 1346 (21 septembre 1927), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1339 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, la Société Chaouia-Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 15, rue de Londres, constituée suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 5 avril 1911, et assemblée générale constitutive des actionnaires du 8 avril 1911, dont extrait a été déposé au rang des minutes du même notaire, le 15 avril 1911, et modifiée par assemblée générale des actionnaires du 20 décembre 1919, dont extrait a été déposé au rang des minutes de M^e Dufour, notaire, susnommé, le 26 décembre 1919, ladite société représentée par M. Harmand Emile, son directeur, demeurant à Casablanca, route du Camp Boulhaut, et domicilié à Meknès, chez le chérif Si Ahmed Sebaï Tounsi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Sidi Mohamed ben el Kebir », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain de Sidi Saïd », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, près de Sidi Saïd, à 200 mètres environ des droits de porte du mellah, sur la route de Meknès à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M. Mas, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, et par MM. Mouchi et Haïm Khraïf, demeurant tous deux à Meknès, mellah ; à l'est, par les Habous Soghra de Meknès, représentés par leur nadir ; par Sidi el Mamane ben el Hadj Kaddour et Sidi ben el Hadj, demeurant tous deux à Meknès, à la zaouia de Sidi Saïd, par M. Emile Satge, demeurant à Meknès, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Meknès, par les frères El Hadj, Lahcen, et El Hoccin, fils de El Hadj Khlifia el M'Hammedi, demeurant tous trois à Beni M'Hamed, et par le cimetière israélite de Meknès ; au sud, par la route de Meknès à Rabat ; à l'ouest, par M. Emile Satge, susnommé.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaabane 1330 (5 août 1912), aux termes duquel Sid el Haj et Tahmi Bennani a vendu à Si Ahmed Younsi Sebaï ladite propriété, lequel agissait pour le compte de la société requérante.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1340 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1927, M. Robert Georges-Eugène-Daniel-Paul, marié à dame Dumas Germaine, le 23 avril 1923, à Hammam Lif (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié à Douiet, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Sidi Bounafa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Vacherie », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Hamyane, au sud de la route de Meknès à Fès, à 4 km. 500 environ de Bab Segma, sur l'oued Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Fès ; à l'est, par la Ferme expérimentale de Fès (domaine privé de l'Etat chérifien) ; au sud, par l'oued Fès ; à l'ouest, par un ravin (domaine public) et au delà, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia II 1346 (13 octobre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1341 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1927, Sid Mohamed ben Lahssen ben Mohamed ben Ahmed ben Lahssen ej Jamiyi et Grimi el Mahammadi el Allaï, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Oulad Allal, fraction des Trimi, tribu des Oulad Jamaa, représenté par Mahammed ben el Hadj Mahammed ez Ziat, demeurant à Fès, Médina, derb El Khetter, n° 8, son mandataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Ahmed ben el Hadj Kaddour, marié selon la loi musulmane ; 2° Lahssen ben el Kaddour, marié selon la loi musulmane ; 3° Sid Mohamed ben el Hadj Kaddour, marié selon la loi musulmane ; 4° Idriss ben el Hadj Kaddour, marié selon la loi musulmane ; 5° Souleïman ben el Hadj Kaddour, marié selon la loi musulmane ; 6° Zahra bent el Hadj Kaddour, mariée selon la loi musulmane à Kaddour Zrioual ej Jamiyi ; 7° Fatma ben el Hadj Kaddour, célibataire ; 8° Sid Mohamed ben ej Jilali ben el Hadj Kaddour, marié selon la loi musulmane ; 9° Abdes-selam ben ej Jilali ben el Hadj Kaddour, célibataire ; 10° Mohamed ben ej Jilali ben el Hadj Kaddour, célibataire ;

11° Allal ben ej Jilali ben el Hadj Kaddour, célibataire ; 12° Et Tami ben ej Jilali ben el Hadj Kaddour, célibataire ; 13° Rqâia bent ej Jilali ben el Hadj Kaddour, sous la tutelle légale de sa mère, Henia bent ej Jilali ed Deraoui ej Jamiyi ; 14° Khadidja bent ej Jilali ben el Hadj Kaddour, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Mohamed ben Idriss ; 15° Zahra bent ej Jilali ben el Hadj Kaddour, mineure sous la tutelle légale de sa mère, Henia bent ej Jilali ed Deraoui ej Jamiyi, susnommée ; 16° Mamma bent ej Jilali ben el Hadj Kaddour, mineure sous la tutelle légale de sa mère, Henia, susnommée ; 17° Henia bent ej Jilali ed Deraoui ej Jamiyi, veuve de Si el Hadj Kaddour ; 18° Fatma bent el Maati es Setti, veuve de Ej Jilali ben el Hadj Kaddour ; 19° Abdallah ben el Hadj Kaddour, marié selon la loi musulmane ; 20° Idriss ben Mohamed ben Idriss, marié selon la loi musulmane ;

21° Ahmed ben Mohamed ben Idriss, marié selon la loi musulmane ; 22° Rqâia bent Mohamed ben Idriss, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Abdesselam el Hamdaoui ; 23° Hadda bent Mohamed ben Housseïn, veuve de Lahssen ben Mohamed, tous les susnommés cultivateurs, demeurant au douar des Oulad Allal, fraction des Trimi, tribu des Oulad Jamaa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Qlia Ouarqa, Feddan el Bir et Ras ech Chouachi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Allalia », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad Jamaa, fraction des Traïma, douar des Oulad Allal, à 2 km. à l'est de la route de Fès à Tléta des Chéraga à l'Aij Bgner, à proximité et au sud du djebel Halaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares et se composant de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la piste de Khandaq es Sefra et, au delà, Sid Mohamed ben Lahssen et consorts, corequérants ; à l'est, par un thalweg et, au delà, les requérants ; au sud, par les Habous d'El Marstane à Fès ; à l'ouest, par le chérif Sidi el Arbi et Taguenaouti et consorts, demeurant à Fès, Souiqat ben Safi, n° 7.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par la piste de Khandaq es Sefra, et, au delà, les requérants ; au sud, les Habous d'El Marstane précités ; à l'ouest, les requérants.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par les requérants et les Habous d'El Marstane précités ; au sud, par les Habous d'El Marstane susnommés ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs communs : Ahmed ben el Hassan et Trimi el Hamdaoui ; le moqadem Lahssen ben Mohamed ej Jamiyi et Trimi el Mohammedi el Hamdaoui el Alaoui ; Idriss ben Mohamed ben Allal ej Jamiyi el Mahammadi el Hjaoui, ainsi que le constatent trois actes de filiation d'héritiers en date des 22 chaoual 1284 (16 février 1868) 17 chaoual 1345 (20 février 1927) et 2 rebia I 1346 (30 août 1927).

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1342 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1927, M. Mas Pierre-Antoine, banquier, marié à dame Magnin Marie-Thérèse-Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupin-Semons (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 15 septembre 1888, demeurant à Casablanca, 51, avenue de la Marine, et domicilié chez M. Mouneyrat, demeurant à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenane Djedid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Patrouilleuse I », consistant en terrain de culture, située à Meknès, ville nouvelle (périmètre urbain), à 300 mètres au sud-est de la gare du Tanger-Fès, lieu dit « Djenane Djedid ».

Cette propriété, occupant une superficie de 70 ares, est limitée : au nord, par les Habous El Kobra de Meknès, représentés par leur nadir ; à l'est, par la propriété dite « La Patrouilleuse », titre 83 K., au requérant ; au sud, par l'Etat Français (génie) et les Habous susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 2 septembre 1927, aux termes duquel Drissia bent Mohamed ben Hadj el Kesbaoui et son frère Iarbi ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1343 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1927, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, rue de Bab Doukkala, ayant comme mandataire M^e Félix Guedj, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 70, et domicilié à Meknès, chez M^e Souzan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Palais Glaoui », consistant en maison avec cours et jardins intérieurs, située à Fès, rue Oued Souafine.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par : 1° l'oued Souafine ; 2° Mohamed Benouna, demeurant à Fès, rue El Beghal, derb El Cadi ; à l'est, par : 1° le chérif Moulay el Mamoun, demeurant palais de S. M. le Sultan à Fès ; 2° Si Mohamed ould Moulay Arafa, demeurant à Fès, quartier Oued Souafine ; 3° Si Mohamed Tazi, représenté par Hadj Mohamed Guenbour, demeurant à Fès, rue Oued Souafine ; 4° Si Mohamed ould Moulay Idriss ben Abdelhadi, demeurant à Fès, rue El Bghal ; au sud, par : 1° Si Mohamed ben Abdeljelil, demeurant à Fès, rue Oued Souafine ; 2° le Grand Vizir Hadj Mohamed Mokri, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par : 1° la rue El Ziat ; 2° Hadj Mohamed Mokri, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaabane 1343 (3 mars 1925) portant attribution à son profit, à titre de partage, de ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1344 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1927, M. Aucouturier Gustave-Marie-Joseph, colon, marié à dame Montaroy Jane, le 12 février 1923, à Bourbon-Lancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Chapelle, notaire à Bourbon-Lancy, le 7 février 1923, demeurant et domicilié au lot n° 10 des M^eJatt, par Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lizout », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à 5 kilomètres environ de Meknès, à proximité de la propriété dite « Pierre et Chantal », titre 296 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1345 (19 mars 1927), homologué, aux termes duquel Sid et Hassan ben el Hadj Mohammed Bennani et Benahim ben Dabid ben Abbou lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1345 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1927, Caïd Mohamed ben Omar el Youssi, Marocain, marié selon la loi musulmane à Sefrou, en 1909, à Fatma bent Bouazza, demeurant à Sefrou, quartier Zemrila, n° 156, et domicilié chez M^e Khalsi, défenseur agréé, à Fès, Batha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Caïd Mohamed ben Omar », consistant en maison d'habitation et écuries, située à Sefrou, n°s 156 et 123, rue Zemrila.

Cette propriété, est limitée : au nord, par Oulad Bou Chama, demeurant à Sefrou, rue Tak Essbt ; à l'est, par Ali Lakhdar, demeurant à Sefrou, rue Zemrila, et par la zaouïa Tidjanja, représentée par son mokadem, Si Ahmed Bennani, demeurant à Sefrou, rue Zemrila ; au sud, par la ville de Sefrou (jardin public) ; à l'ouest, par Mme Abdelhak ben Ouattaf, demeurant à Fès, rue Akbet el Firau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate un dahir chérifien de Moulay Abdelaziz en date du 15 ramadan 1322 (23 novembre 1904).

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1346 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1927, Caïd Mohamed ben Omar el Youssi, Marocain, marié selon la loi musulmane à Sefrou, en 1909, à Fatma bent Bouazza, demeurant à Sefrou, quartier Zemrila, n° 156, et domicilié chez M^e Khalsi, défenseur agréé, à Fès, Batha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Karrouch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mnara », consistant en terrain de culture irrigué bénéficiant d'un droit à l'eau de l'oued Sefrou, de midi au coucher du soleil, située à Sefrou, périmètre urbain, à 300 mètres à l'est de la ville, sur la route d'El Menzel.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, se compose de deux parcelles limitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord, par la route d'El Menzel ; à l'est, par le caïd Haddou ben Omar, demeurant à Sefrou, quartier Zemrila ; au sud, par un ruisseau dit « Sakia Karrouch », et, au delà, El Houssin ben Omar, demeurant à Sefrou, quartier Zemrila ; à l'ouest, par Moulay Hachem ben Tohami et Moulay Moktar ben Tohami, demeurant tous deux à Sefrou, quartier Zemrila.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route d'El Menzel ; à l'est par les Habous de Sefrou, représentés par leur nadir, Si Mohamed Kassara, demeurant à Sefrou ; au sud, par le ruisseau dit « Sakia Tafrouit », et, au delà, par Fatma bent Bouazza, épouse du requérant, et Driss ben Omar, demeurant tous deux à Sefrou, quartier Zemrila ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate un dahir chérifien de Moulay Abdelaziz en date du 15 ramadan 1322 (23 novembre 1904).

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1347 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1927, Caïd Mohamed ben Omar el Youssi, Marocain, marié selon la loi musulmane à Sefrou, en 1909, à Fatma bent Bouazza, demeurant à Sefrou, quartier Zemrila, n° 156, et domicilié chez M^e Khalsi, défenseur agréé, à Fès, Batha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Slaoui », à

laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Machmoum », consistant en terrain de culture irrigué bénéficiant d'un droit à l'eau de l'oued Sefrou, de midi au coucher du soleil, située à Sefrou, à 300 mètres à l'est de la ville, à l'embranchement de la route d'El Menzel et de la route Kochata.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Habous de Sefrou, représentés par leur nadir, Mohamed Kassara, demeurant à Sefrou, quartier Chebbek, et par Hossin ben Omar el Goussi, demeurant à Sefrou, quartier Zemrila ; à l'est, par le caïd El Amouri, pacha de Sefrou ; au sud, par la route d'El Menzel ; à l'ouest, par la route Kochata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate un dahir chérifien de Moulay Abdelaziz en date du 15 ramadan 1322 (23 novembre 1904).

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1348 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1927, M. Lance René-Henry-Félix, vétérinaire, marié à dame Moïsan Léonie-Marie, le 29 mars 1889, à Vire (Calvados), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Denis, notaire à Vire, le 29 mars 1889, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue du Général-Laperrine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 290 A », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Roseraie », consistant en maisons d'habitation avec terrain attenant, située à Meknès, ville nouvelle, lot n° 290 A du lotissement de la boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 672 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Jean-Jaurès ; à l'est, par M. Molina Jacques, colon aux M'Jatt, et par M. Mollars, à Meknès, ville nouvelle, rue de Madrid ; au sud, par M. Munès Antoine, demeurant à Meknès, chez MM. Dacosta frères, boulevard Gouraud ; à l'ouest, par la rue de Lisbonne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 19 mars 1927, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1349 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1927, M. Bordenave Charles, négociant, époux divorcé de dame Valat Marie-Thérèse, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 11 décembre 1923, transcrit sur les registres de l'état civil le 11 octobre 1924, demeurant et domicilié à Taza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bordenave Charles », consistant en maison à usage d'habitation et de commerce, située à Taza, ville nouvelle, rue de Bechyne, lot n° 169 du plan de lotissement de la ville nouvelle de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bechyne ; à l'est, par M. Mongelaz Alexandre, demeurant à Taza (lot n° 170) ; au sud, par M. Esparza Louis, demeurant à Taza (lots n° 162 et 163) ; à l'ouest, par la propriété dite « Pierra Diégo », titre n° 435 K., appartenant à M. Pierra Diégo, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 moharrem 1337 (15 septembre 1919), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1350 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1927, M. Courtial Paul-Marc-Gabriel, colon, marié à dame Aguettant Lucile, le 8 février 1923, à Lyon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Paradon, notaire à

Lyon, le 6 février 1923, demeurant à Foucault (Oulad Saïd), et domicilié à Hadj Kaddour, par El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de M^e Berek ben Mohamed ou Omar, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, douar des Aït el Haj, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bled Sebt Touchent », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sebt Touchent I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, sur l'oued Defali, à 12 km. environ au nord du poste d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et par M. Laffont Pierre, colon, demeurant à El Hadj Kaddour ; à l'est, par Hammou ben Jeddou, demeurant sur les lieux, au douar des Aït el Haj ; au sud, par M. Canitrot Albert et M. Rippert Fortuné, colons à Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 4 novembre 1927, n° 121 du registre minute, et que M^e Berek ben Mohamed ou Omar en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926-1927, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1351 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1927, M. Courtial Paul-Marc-Gabriel, colon, marié à dame Aguettant Lucile, le 8 février 1923, à Lyon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Paradon, notaire à Lyon, le 6 février 1923, demeurant à Foucault (Oulad Saïd), et domicilié à Hadj Kaddour, par El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Hammou ben Jeddou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, douar des Aït el Haj, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bled Sebt Touchent », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sebt Touchent II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, sur l'oued Defali, à 12 km. environ au nord du poste d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par Embarek ben Mohamed, demeurant sur les lieux, douar des Aït el Haj ; à l'est, par MM. Laffont et Derrik, colons à Hadj Kaddour ; au sud, par M. Derrik, susnommé ; à l'ouest, par M. Canitrot, colon à Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 4 novembre 1927, n° 122 du registre minute, et que Hammou ben Jeddou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926-1927, à des indigènes de sa fraction et constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1352 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1927, M. Manciet Miltiade, colon, marié à dame Bourdiol Jane-Imilie le 3 juillet 1900, à Rivoli (Mostaganem), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Thireau, notaire à Mostaganem, le 30 juin 1900, demeurant et domicilié à

Meknès, rue Driba, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bredia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bredia Manciet », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à hauteur du kilomètre 5 de la route d'Agourai et à 2 km. environ au sud-ouest de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 37 hectares, est limitée : au nord, par M. Aucouturier, colon à Hadj Kaddour ; à l'est, par M. Vallin, colon, demeurant à Meknès, rue Rouamzine ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Meknès ; à l'ouest, par M. Talaya, colon aux Aït Yazem, et M. Dumas, colon aux Aït Yazem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés, en date à Meknès du 12 mars 1925, aux termes duquel M. Leaune Edmond lui a vendu son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada I 1346 (14 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1353 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1927, M. Antonsanti Pierre-François-Adolphe, commis des postes et télégraphes, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bab er Rich », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cynos », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, sur la piste d'Agourai, à 7 km. environ au sud-ouest de Meknès, à l'extérieur de Bab er Rich.

Cette propriété, occupant une superficie de 185 hectares, est limitée : au nord, par M. Rossini, à Meknès, rue Dar Smen, n° 3, et par Thami ben el Haj Abdelkader ben Lebsir el Guezzar, demeurant

à Meknès, Qaa Rouda ; à l'est, par la piste muletière dénommée « Tasdaït », de Meknès à Agourai ; au sud, par le seheb de Sidi ben Aïssa, et, au delà, le caïd Ali Ameziane des Guerouane du sud, et par le lieutenant Mokhtar, demeurant à Meknès, à la casbah Ber-rima ; à l'ouest, par la route d'Agourai, et, au delà, le docteur Vincent, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de trois actes sous seings privés en date des 10 safar 1344 (30 août 1925), 4 hija 1344 (15 juin 1926) et 16 kaada 1343 (8 juin 1925), aux termes desquels Idriss ben ej Jilani et Mahammedi lui a vendu son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada I 1346 (14 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled M'Ahmed el Jai I », réquisition 460 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 février 1926, n° 642.

Il résulte :

1° Du procès-verbal de bornage en date du 16 octobre 1926, que la propriété dite : « Bled M'Hamed el Jai I », réquisition 460 K., est située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Se-jaa, lieu dit Bled Cheddadi.

2° Des actes arabes déposés à l'appui de la réquisition et d'une lettre du mandataire du requérant en date du 16 août 1927, que la propriété est irrigable au moyen de la séguia dite : « Aïn Chkeff » et de la séguia « El Ferqa » ; le requérant usant à son gré du débit de l'eau de ces séguia.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2382 R.

Propriété dite : « Sainte-Justine », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, près de la piste de Sidi Yahia à Si Bekri, lieu dit « Argoub el Koulikha ».

Requérant : M. Lavabre Casimir-Arnédée, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

Réquisition n° 2394 R.

Propriété dite : « Jardin Mekhana II », sise à Rabat, quartier Bab Teben, impasse Guessous, près de l'avenue de Témara.

Requérant : M. Chouïssa Isaac-Henri, demeurant à Rabat, avenue de Témara.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

Réquisition n° 2448 R.

Propriété dite : « M'Barka II », sise centre de Khémisset, lotissement Fournier.

Requérant : Abdellah ben Mohammed Hadji, demeurant Bab Hosseïn, n° 2, à Salé.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1926 et un bornage complémentaire le 26 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

Réquisition n° 2476 R.

Propriété dite : « Ferme Alfaro », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, sur la piste de Sidi Yahia à Camp Marchand.

Requérants : 1° M. Alfaro Léopold, demeurant sur les lieux ; 2° M. Alfaro Joseph, boulanger, demeurant à Salé, rue Lalla Chaba. Le bornage a eu lieu le 24 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

Réquisition n° 2779 R.

Propriété dite : « Dhar Hamri el Behira », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Guessissat, douar des Oulad Lila, rive droite de l'oued Akreuch.

Requérant : Mohamed ben Kaddour ben Salah, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3182 R.

Propriété dite : « Villa Shorok », sise à Rabat, quartier de Kébi-bat, rue d'Orléans.

Requérant : M. Condemine Jean-Benoît, sergent à la 3^e section de C.O.A., demeurant à Rabat, rue d'Orléans.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3513 R.

Propriété dite : « Les Orangers », sise à Rabat, secteur du Bou-Regreg, place de Sefrou.

Requérant : M. Fouchère Raoul-Antonin, commis principal des P.T.T., demeurant à Rabat, villa des Orangers, place de Sefrou.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1927 et un bornage complémentaire le 4 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3590 R.

Propriété dite : « Saucuz VI », sise à Rabat, à l'angle de la rue de Foix et de la rue du Lieutenant-Guillemette.

Requérant : M. Saucuz Pierre, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7414 G.

Propriété dite : « Hofret el Agagra », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Arrou, douar Cheikh Mohamed Seghir.

Requérant : Si Mustapha ben Mohamed ben Djilali el Mzamzi el Aroussi, demeurant à Settât, derb Smala.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 6432 C.**

Propriété dite : « Sahel Hamiriya », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar El Ghalem, à hauteur du kilomètre 11 de la route de Casablanca à Boucheron, à 1 kilomètre au nord.

Requérants : 1° Aïcha bent el Hadj Saïd, mariée à El Jilali ben el Bouhali, demeurant au douar des Oulad Sidi Abbou, tribu de Médiouna, au kilomètre 13 de la route de Tit Melil ; 2° Radia bent el Haj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed, demeurant au douar Elgholam ; 3° El Mekki ben el Hadj Saïd, demeurant au douar Elgholam ; 4° Mansour ben el Hadj Saïd, demeurant au douar Elgholam ; 5° El Hossein ben Mohammed ben el Hadj Saïd ; 6° Abdelkader ben Mohammed ; 7° Abdesselam ben Mohammed ; 8° El Maouaq ben Mohammed ; ces quatre derniers demeurant au douar Elgholam, précité ; 9° El Batoul bent Mohammed, mariée à El Hassen Eloudii, demeurant à Rabat, impasse Tadjini, n° 13 ; 10° Keltoum bent Mohammed, mariée à Cheikh ben Taïbi, demeurant à Rabat, impasse Tadjini, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1924 et un bornage complémentaire le 27 septembre 1927.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 30 mars 1926, n° 701.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 7282 C.**

Propriété dite : « Feddan Chaïb », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Oulad Abdelkader, douar Khrarza, sur l'oued Gribi.

Requérants : 1° Abdesslam ben el Maati ; 2° El Hadj M'Hamed ben Mohamed el Abboubi, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Kherarza, fraction des Oulad Abdelkader, tribu des Oulad Abbou.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7315 C.

Propriété dite : « Dar Znad », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha (Fassis), fraction des Oulad Ikkou, douar Aït Saïdi.

Requérants : 1° Si Abdelkader ben el Bekri ; 2° Mohamed ben Hamou ; 3° Djilali ben Hamou ; 4° Miloudi ben Hamou ; 5° Hamou ben Hamou, tous demeurant et domiciliés au douar Aït Saïdi, fraction des Oulad Ikkou, tribu des Fassis (Ourdigha).

Le bornage a eu lieu le 24 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7617 C.

Propriété dite : « Chaïba », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bar Kebar (Oulad Brahim), fraction Mouassa, douar El Messaada, sur la piste de Souk el Khemis à Souk el Djemâa.

Requérants : Larbi ben el Maati el Moussani el Messaoudi el Berhami, demeurant au douar El Messaada, fraction Mouassa ; 2° Ahmed ben el Maati ; 3° Bouazza ben Mohamed ben Kacem, demeurant au douar El Messaada précité, et tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue de Bouskoura, n° 79.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7874 C.

Propriété dite : « Haouz Sadrat el Hadj Eddarsi », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bar Kebar (Oulad Brahim), fraction Hamadat, douar El Messaada, sur la piste de Souk el Khemis à Souk el Djemâa.

Requérant : Mohamed ben Omar el Bzioui el Barhmi, tribu des Oulad Bar Kebar (Oulad Brahim), douar El Messaada.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7884 C.

Propriété dite : « Bled Sellam », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, douar Oulad Ali, lieu dit : « Dar caïd Messaoud ».

Requérants : 1° Sellam ben el Bahloul, demeurant à Settât ; 2° Ahmed ben Mohammed ben Tounza ; 3° Tebaa ben Cheg dali ; 4° Chama bent Ali ben Ahmed, mariée à Mohamed ben ech Cheraoui ; 5° Mina bent Ali ben Ahmed, veuve de Mohammed ben el Fquih Ez-zraoui el Yamaoui ; 6° Fatima bent Ali ben Ahmed, mariée à Jilali bent Taïbi Hamri ; 7° El Kebira bent Ali ben Ahmed, mariée à Jilali ben Hadj el Bahouri ; 8° Ez Zahia bent Ali ben Ahmed, mariée à Mohammed ben Jilali Touma ; 9° Zahra bent Ali ben Ahmed, répudiée par Tahar ben Abdelhamid ; 10° Aïcha bent Ali ben Ahmed, veuve de Jilali ben Mohammed ; 11° Zouhra bent Ali ben Ahmed, mariée à Ahmed ben el Arbi Cherkaoui ; 12° Aïcha bent Ahmed ; 13° Fatima bent Ahmed ; 14° Tounza bent Ahmed ; tous ces derniers demeurant au douar Touna, tribu des Oulad Bouziri et domiciliés à Settât, chez le requérant.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8103 C.

Propriété dite : « El Houidatt », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad M'Hammed, au nord de la zaouïa Kechacha.

Requérants : 1° Hadj Bouabid ben Hadj Mohamed ben Toumi Cherkaoui ; 2° El Mekki ben Hadj Mohamed ben Toumi ; 3° Aïcha bent Ahmed, veuve de Djilali ben Hadj Mohamed ben Toumi ; 4° Mohamed ben Djilali ; 5° Larhi ben Djilali ; 6° El Hella bent Djilali, mariée à Mohamed ben Hadj Abbès ; 7° M'Hamed ben Djilali ; 8° Heqtifa bent Djilali, tous demeurant et domiciliés à la zaouïa Kechacha, tribu des Oulad Bouziri.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8230 C.

Propriété dite : « Dahr Zit », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Rouajaa, sur la piste de Sidi Ibrahim Kadmiri à Bir Djedid.

Requérants : 1° Bendahan Rachel, mariée à Isaac Attias, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; 2° Bendahan Rica, mariée à Joë Hassan, demeurant à Tanger ; 3° Bendahan Moses ; 4° Bendahan Sol ; 5° Bendahan Abraham, ces deux derniers, célibataires mineurs, représentés par leurs tuteurs, MM. Salomon Benabu et A.-D. Attias, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; 6° M. Bonnet Lucien-Victor-Louis, demeurant à Tanger ; 7° Bonnet Emile-Paul-Guillaume, demeurant à Tanger et tous domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez MM. Suraqui frères.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8333 C.

Propriété dite : « Bled Ould Cheikh Ahmed », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hazziz, fraction Habacha, douar Rahichat, sur la piste de Ber Rechid à Bir Guem Guem.

Requérants : 1° Mohamed ben Cheikh Ahmed ben Bekri ; 2° El Bekri ben Cheikh Ahmed ben Bekri ; 3° El Maati ben Cheikh Ahmed ben Bekri ; 4° Driss ben Cheikh Ahmed ben Bekri, tous demeurant au douar Rahichat, fraction des Habacha, tribu des Oulad Hazziz, et domiciliés à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8347 C.

Propriété dite : « Bled Ghezaliine », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Djedat, sur la piste des Nouasseur à Settât.

Requérant : Hadj Mohamed ben Dahhou ould Caïd el Hadj el Maati, demeurant à Settât et domicilié chez M° Nchlil, avocat, rue Berthelot, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8355 C.

Propriété dite : « Lehrech », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Schar (Ourdigha), fraction des Moualine ben Rharaf, douar Fillala Fokra, sur la piste des Beni Mesquine aux Ourdigha.

Requérants : 1° M'Hamed bel Maati ben Mohamed ould Menana ; 2° Salah bel Maati ben Mohamed ould Menana ; 3° Larbi bel Maati ben Mohamed ould Menana, tous demeurant et domiciliés au douar El Fokra, fraction des Moualin ben Rharraf, tribu des Ourdigha.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8403 C.

Propriété dite : « Gare Oulad Haddou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Mequiliba, près de la gare des Oulad Haddou (voie de 0^m 60).

Requérant : Mohamed ben el Hadj el Mahfoud, demeurant et domicilié au douar Mequiliba, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8771 C.

Propriété dite : « Feddan Ennaga », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hazziz, fraction des Oulad Salah, douar Oulad Chaoui el Maarif, à 2 kilomètres au sud-est de la gare des Nouasseur.

Requérant : Bouazza ben Bouchaïb ben Echchéf el Médiouni el Haddaoui, demeurant et domicilié tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Oulad Raho.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8962 C.

Propriété dite : « Zouicha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Mejatia, douar Merchich, sur la piste de Casablanca à Dar Hadj Thaïri.

Requérants : 1° Rahma bent Malem Radi, mariée à Fatmi ben el Hadj Bouaza, demeurant à Merchich (Médiouna) ; 2° Aïcha bent Malem Radi, mariée à Bouchaïb ben el Rahal, demeurant à Casablanca, rue entre les deux mosquées ; 3° Bouchaïb ben Larbi, demeurant au même lieu ; 4° Mina bent Kaddour, demeurant douar Merchich ; 5° Khadidja bent Mohamed Rebatia, veuve de Mohamed ben Radi, demeurant à Casablanca, 12, rue Djemâa Chleuh ; 6° le Makhzen (domaine privé de l'Etat chérifien), représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca, et tous domiciliés à Casablanca, 64, rue de l'Horloge, chez M° Jourdan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8990 C.

Propriété dite : « Takhouzarut », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, douar Ananat, à 6 kilomètres à l'ouest de la route de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° Fatma bent el Hadj Mohammed ben Rehal, mariée à Mohamed ben el Hadj M'Hamed el Mzemzi ; 2° Ahmed ben el Hadj Mohammed ben Rehal ; 3° El Hadj Mohammed ben el Hadj Mohammed ben Rehal ; 4° Mahjouba bent el Arbi, veuve de El Hadj Mohammed ben Rehal ; 5° Chérifa bent el Ayachi, veuve de El Hadj Mohamed ben Rehal, demeurant la première tribu des Mzamza, douar des Oulad Elhabti, les deuxième et troisième dans la tribu des Guedana, douar Gramta (Oulad Saïd), les quatrième et cinquième chez le cheikh Mohamed ben Amor, tribu des Mzamza, Oulad Ghenani, par Settât, et tous domiciliés à Casablanca, chez Mlle Blanc, avenue du Général-d'Amade, n° 80.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9008 C.

Propriété dite : « Villa Dadoun », sise à Casablanca, boulevard Gouraud.

Requérant : M. David Dadoun, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9083 C.

Propriété dite : « Villa Cinque », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue Lesparre.

Requérants : M. Cinque Louis et Mme Cinque, née Salemi Marie, son épouse, tous deux demeurant à Casablanca, boulevard Ballande, et domiciliés audit lieu, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9148 C.

Propriété dite : « Léa », sise à Casablanca, boulevard Gouraud et rue Lusitania.

Requérant : M. Benezra Nessim, demeurant à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 28, et domicilié audit lieu, chez M^e Kagan, avocat, rue du Marabout, n° 122.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9183 C.

Propriété dite : « Max-Lévy I », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, route de Médiouna, et boulevard de la Marne.

Requérant : M. Lévy Jacob, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9351 C.

Propriété dite : « Bled Lanaya », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar et fraction Habacha, sur la piste de Ber Rechid à Boucheron.

Requérants : 1° Mekki ben el Hadj Kaddour ; 2° Bouchaïb ben el Hadj Kaddour, demeurant tous deux au douar et fraction Habacha, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, chez M. Champion.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9490 C.

Propriété dite : « Péliissot », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 1 kilomètre de la gare d'Aïn Seba.

Requérant : M. Péliissot Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier des Roches-Noires, usine de la centrale électrique.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9537 C.

Propriété dite : « René VI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « Beauséjour ».

Requérant : M. Akerib Ephraïm, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 70.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9541 C.

Propriété dite : « Mennetret », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Mennetret Emile-Eugène, demeurant et domicilié route de Rabat, gare d'Aïn Mazi.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9580 C.

Propriété dite : « Dhar », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guédana, fraction El Aounat, douar Derkaoua, sur la piste de Souk el Djemâa à Souk el Khemis.

Requérant : Mohamed ben Hachemi ben Ghezouani, demeurant et domicilié au douar Derkaoua, fraction El Aounat, tribu des Gdana.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).****Réquisition n° 782 O.**

Propriété dite : « Louloudja II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 3 kilomètres environ au sud-ouest de Saïdia, sur la piste de la Moulouya à Oujda.

Requérant : M. Beaupère Jean, agriculteur, demeurant à Saïdia-du-Kiss.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion par le conservateur de la propriété foncière à Oujda.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 1370 O.**

Propriété dite : « Saint-Antoine II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, au kilomètre 14,200 de la route n° 402 de Berkane à Saïdia, lieu dit « Café Maure ».

Requérant : M. Rives Emile-Joseph, propriétaire, demeurant à Oujda, rue Souleilland, n° 4.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 5 février et 8 avril 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 13 septembre 1927, n° 777.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 1037 O.**

Propriété dite : « El Shacèbe », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 4 kilomètres environ à l'ouest de Saïdia, sur la piste des Oulad Mansour, de Saïdia à la Moulouya.

Requérant : M. Vantherot Gaston, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1927.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1498 O.

Propriété dite : « Aghil Tessaghet », sise contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey-du-Kiss, tribu des Taghedjirt, fraction des Oulad el Ghazi, à 3 kilomètres environ au sud d'Aïn el Aoura et à l'ouest de Martimprey, sur les pistes allant de ce centre à Tizi.

Requérant : Mohamed ben Taïeb ben Kadda, demeurant au douar Bouamalla, fraction des Oulad el Ghazi, susvisée.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1927.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1516 O.

Propriété dite : « Oulfehri », sise contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey-du-Kiss, tribu des Taghedjirt, douar Tizi, à 2 kilomètres environ au nord-ouest de Martimprey, sur la route n° 18 de Saïdia à Oujda.

Requérants : 1° Mohamed ould Ali ben Touhami ; 2° Fathma ben Bahti, veuve d'Ali ben Touhami ; 3° Yamena bent Ali ben

Touhami, épouse d'Ahmed ben Sayeh ; 4° Halima bent Ali ben Touhami, épouse de Mohamed ben Chaouch, tous demeurant au douar Bouhelal, tribu des Taghedjirt.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1927.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1538 O.

Propriété dite : « Merzakane ben Hassaine », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 6 kilomètres à l'ouest de Saïdia, sur la piste d'Aïn el Mellah à Adje-roud.

Requérant : Si Driss ben Mohamed ben Hassaine dit aussi Driss ben Hassaine, demeurant à Oujda, quartier de la Casbah.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1927.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1539 O.

Propriété dite : « Djenane ben Hassaine », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 2 km. 500 environ à l'ouest de Saïdia, en bordure de la route n° 402 de Berkane à Saïdia.

Requérant : Si Driss ben Mohamed ben Hassaine dit aussi Driss ben Hassaine, demeurant à Oujda, quartier de la Casbah.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1927.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 962 M.

Propriété dite : « Villa Paulette », sise à Safi, quartier Dar Baroud.

Requérant : M. Bailles François, colon à Safi.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 975 M.

Propriété dite : « Maclouf Rosilio II », sise à Mogador, rue de Galilée.

Requérant : M. Maclouf Rosilio, Mogador.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 976 M.

Propriété dite : « Maclouf Rosilio III », sise à Mogador, impasse Consul-Koury.

Requérant : M. Maclouf Rosilio, Mogador.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 979 M.

Propriété dite : « Messoda Rosilio II », sise à Mogador, rue de la Scala.

Requérant : M. Maclouf Rosilio, tuteur des enfants Laziz Rosilio, Mogador.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 988 M.

Propriété dite : « Hôtel des Postes de Safi Etat », sise à Safi, place du R'Bat.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé).

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1139 M.

Propriété dite : « Attia Messod IV », sise à Mogador, rue d'Algésiras.

Requérant : M. Attia Messod, Mogador.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1175 M.

Propriété dite : « Corcos el Harar », sise à Mogador, rue du Mellah, 45.

Requérants : Zohra Corcos et Isaac el Harar, Mogador.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1184 M.

Propriété dite : « Mohammed Sebaï », sise à Mogador, rue de la Victoire.

Requérant : Mohammed Sebaï, 14, derb Elmthasseb, à Mogador.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1215 M.

Propriété dite : « Fondouk Benzacar », sise à Marrakech-Médina, lieu dit « Zuikt Rahba », n° 4.

Requérant : Menahem Benzacar, rue Zuikt Rahba, n° 4, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1220 M.

Propriété dite : « Salomon Habib II », sise à Marrakech-Mellah, derb Lahri.

Requérant : M. Salomon Habib Elfassy, rue Lissiba, à Marrakech-Mellah.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1221 M.

Propriété dite : « Salomon Habib I », sise à Marrakech-Mellah, rue du Cimetière, n° 44.

Requérant : M. Salomon Habib Elfassy, rue Lissiba, à Marrakech-Mellah.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1245 M.

Propriété dite : « M'Barka II », sise à Marrakech-Médina, impasse Derb Arsa Moussa Sghrira, n° 7.

Requérant : M. Eliezer-A. Ouazana, 11, rue Nouvelle, à Marrakech-Mellah.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1335 M.

Propriété dite : « Joseph Bohbot », sise à Mogador, rue du Consul-Kouri.

Requérant : M. Joseph-David Bohbot, 70, rue du Consul-Kouri, à Mogador.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 460 K.

Propriété dite : « Bled M'Hamed el Jaï I », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, lieu dit « Bled Cheddadi ».

Requérant : M'Ahmed el Jaï, vizir des Habous, demeurant à Rabat, rue El Gza, et domicilié chez son mandataire Mohamed ben Larbi el Mernissi, à Fès, 46, derb Tadla.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1926.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 17 mai 1927, n° 760.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente

à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le mardi 27 décembre 1927, à dix heures, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés :

1° Ard Si Hamza XIV, terrain de culture sis lieu dit « Takabrot », d'une contenance approximative de 59 ares 95 centiares, immatriculé, titre foncier n° 350 ;

2° Un terrain de culture, Ard Si Hamza XV, sis même lieu, d'une contenance approximative de 81 ares, immatriculé, titre foncier n° 328 ;

3° Un autre terrain de culture, Ard Si Hamza XVI, sis même lieu, d'une contenance approximative de 46 ares 62 centiares, immatriculé, titre foncier n° 332 ;

4° Un autre terrain de culture, Ard Si Hamza XVII, sis même lieu, d'une contenance approximative de 1 hectare 66 ares 70 centiares, immatriculé, titre foncier n° 364 ;

5° Un autre terrain de culture, sis même lieu, Ard Si Hamza, d'une contenance approximative de 76 ares 30 centiares, immatriculé, titre foncier n° 321 ;

6° Un jardin Si Hamza XIX, sis lieu dit « M'Zourem », comprenant : immeuble servant à l'habitation et jardin, d'une contenance approximative de 1 hectare 55 ares 10 centiares, immatriculé, titre foncier n° 474 ;

7° Un terrain de culture, Ard Si Hamza XX, sis lieu dit « Berk el Laïf », d'une contenance approximative de 5 hectares 48 ares 50 centiares, immatriculé, titre foncier n° 335 ;

8° Un terrain de culture, Ard Si Hamza XXI, sis lieu dit « M'Zourem », d'une contenance approximative de 2 hectares 56 ares 80 centiares, immatri-

culé, titre foncier n° 333 ;

9° Un terrain de culture avec Azib, Ard Si Hamza XXII, sis lieu dit « Berk el Laïf », d'une contenance approximative de 3 hectares 65 ares 20 centiares, immatriculé, titre foncier n° 563 ;

10° Un terrain de culture, Ard Si Hamza XXIII, situé quartier du Trab Sini, piste du souk Es Sebt, d'une contenance approximative de 7 hectares 57 ares 20 centiares, formant deux parcelles, la première, d'une contenance de 14 ares 50 centiares, et la deuxième, d'une contenance de 7 hectares 42 ares 70 centiares, immatriculée, titre foncier n° 410.

NOTA. — Les immeubles ci-dessus ayant fait l'objet d'une immatriculation, aucune surenchère ne sera admise.

Pour plus amples renseignements, consulter le duplicata des titres et le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 22 novembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

PUJOL.

2318

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Vente de biens de mineur

Le mercredi 21 décembre 1927, à dix heures, devant M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, commis à cet effet, en la salle d'audience du tribunal de paix de Fès, seront mis en vente aux enchères publiques les immeubles ci-après désignés appartenant à M. René Cutilli, fils mineur de feu M. Charles Cutilli et de Mme Cécile Brodbeck, demeurant à Paris, 40, rue de Babylone.

Sur la poursuite de Mme Cécile Brodbeck, ci-dessus nommée, tutrice du dit mineur,

ayant pour mandataire Mlle Fernande Brodbeck, célibataire majeure, demeurant à Fès ;

En présence de M. Paul Cutilli, demeurant à Taza, subrogé tuteur.

Désignation des immeubles

Lot n° 11, du secteur industriel à Fès, ville nouvelle, divisé en six parcelles, savoir :

1° Le lot portant le n° 1 du plan, d'une contenance de six cent quarante-trois mètres carrés, dix décimètres carrés (643 mq. 60), est situé à l'angle formé par la rue Decanis et l'avenue du Général-Poeymirau, et a vingt-huit mètres cinquante centimètres de façade, sur la dite rue Decanis ; sur la mise à prix de 41.996 fr. 30 ;

2° Le lot portant le n° 2 du plan, d'une contenance de cinq cent six mètres carrés, vingt-cinq décimètres carrés, en façade, sur l'avenue du Général-Poeymirau, a la forme d'un carré de vingt-deux mètres cinquante centimètres de côté ; sur la mise à prix de 33.050 fr. ;

3° Le lot portant le n° 3 du plan, d'une contenance de cinq cent quarante-deux mètres carrés, neuf décimètres carrés, formant un polygone irrégulier en façade sur la rue Decanis, sur une longueur de vingt-quatre mètres, seize centimètres ; sur la mise à prix de 35.404 francs ;

4° Le lot portant le n° 4 du plan, d'une contenance de six cent quarante-huit mètres carrés, quatre-vingt-douze décimètres carrés, formant un polygone irrégulier, sis en façade, sur l'avenue du Général-Poeymirau, sur une longueur de douze mètres ; sur la mise à prix de 42.383 francs ;

5° Le lot portant le n° 5 du plan, d'une contenance de huit cent trente-huit mètres carrés, quatre-vingts décimètres carrés, formant un polygone irrégulier, sis en façade, sur la rue Decanis, sur une longueur de vingt-huit mètres, trente cen-

timètres ; sur la mise à prix de 54.789 francs ;

6° Le lot portant le n° 6 du plan, sis à l'angle des rues Decanis et Samuel-Biarnay, d'une contenance de six cent soixante mètres carrés, soixante-neuf décimètres carrés, façade rue Decanis de trente-trois mètres, quatre-vingt-quatorze centimètres, et façade rue Samuel-Biarnay, de trente-trois mètres, cinquante-deux centimètres ; sur la mise à prix de 43.102 fr.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugements du tribunal de première instance de Rabat, en date des 14 octobre 1925, 8 avril 1926, 9 février 1927.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente a été déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, le 28 avril 1927.

S'adresser pour tous renseignements au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

2334

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente

à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le mardi 27 décembre 1927, à dix heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, saisis au préjudice des héritiers de feu Haim Bondelac.

1° Une maison d'habitation, sise quartier de la ville nouvelle, sur la route de Safi à Mogador, édifiée à hauteur d'un premier étage avec terrasse au dessus, comprenant au rez-de-chaussée quatre pièces, cuisine, salle de bains, w.-c. et vestibule ; au premier étage, quatre chambres, deux cabinets de

toilette attenants et water closet ; dans la cour, petit jardin, trois petits débarras et garage ;
 2° Une autre maison d'habitation contiguë à la précédente, mais absolument indépendante avec entrée principale sur la rue, comprenant au rez-de-chaussée quatre pièces, cuisine, salle de bains, water closets et vestibule ; au premier étage, une grande pièce avec balcon sur la rue, trois chambres et deux cabinets de toilette et water closets.

Ces deux immeubles immatriculés à la conservation foncière de Marrakech sous le nom de « Villás Victoria », titre foncier n° 106 M.

NOTA. — Lesdits immeubles ayant fait l'objet d'une immatriculation, aucune surenchère ne sera admise.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffier.

Safi, le 23 novembre 1927.
 Le secrétaire-greffier en chef,
 PUJOL.
 2305

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente

à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le mardi 27 décembre 1927, à dix heures, il sera procédé dans une des salles du tribunal de paix de Safi, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, saisis au préjudice de Pedro Fantum, propriétaire à Safi.

1° Un terrain et un immeuble servant d'habitation, sis à Safi, quartier Sidi Abdelkrim, le terrain d'une contenance approximative de 45 ares centiares, entouré de murs en pierres sèches. La construction comporte un immeuble composé au rez-de-chaussée : un patio central desservant trois pièces, une cuisine et water closets et une citerne au premier étage, deux petites pièces. Entre les deux cours que comporte également cet immeuble, deux pièces dont le plafond est écroulé, immatriculé, titre foncier n° 104 ;

2° Un autre terrain de culture d'une contenance de 5 hectares 97 ares 70 centiares, sis route de Dridrat, immatriculé, suivant réquisition n° 4.963 C. M. ;

3° Un autre terrain de culture, sis piste de Takabrou et route du souk El Had, d'une contenance approximative de 11 hectares 13 ares immatriculé, titre foncier n° 88.

NOTA. — Les immeubles ci-dessus désignés étant immatriculés, aucune surenchère ne sera admise.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffier.

Safi, le 23 novembre 1927.
 Le secrétaire-greffier en chef,
 B. PUJOL.

2304

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 7 février 1928, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de 15.000 francs, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Villa Gabriel », titre foncier n° 4753 C., situé à Casablanca, quartier Racine, rue du Point-du-Jour, n° 4, comprenant le terrain clôturé de murs, d'une contenance de trois ares, soixante centiares, borné par huit bornes, et limité :

Au nord, de B. 1 à 2, la propriété dite « Ahmed ben Abdesselam », req. 3545 C. ;

A l'est, de B. 2 à 3, la propriété dite « Charlotte II », titre 3121 C. ; de B. 3 à 4 et 5, les héritiers Rocton, Mmes Lucie Fraenkel et veuve Cotellet, de B. 5 à 6 et 7, un passage ;

Au sud, de B. 7 à 8, la rue du Point-du-Jour ;

A l'ouest, de B. 9 à 1, Gutierrez et Fortesa.

Les constructions y édifiées, savoir :

Une maison d'habitation édiflée en maçonnerie, comprenant quatre pièces et cuisine, couverte en terrasse avec balustrade en bois et escalier d'accès ;

Véranda, jardin planté d'arbres avec bassin, puits avec pompe ; buanderie, avec bassin en ciment, une pièce à usage de débarras, hangar, water-closets, cour carrelée.

Cet immeuble dépendant de l'actif de la faillite du sieur Fortèse Louis, ex-commerçant à Casablanca, est vendu à la requête de M. Zévaco, secrétaire-greffier au bureau des faillites, syndic de l'Union des créanciers de ladite faillite.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, dépositaire du cahier des charges et des titres.

Le secrétaire-greffier en chef,
 J. PETIT.

2335

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 7 février 1928, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques sur la mise à prix de 1.500 francs, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite : « Jeannot », titre foncier n° 778.

Cet immeuble situé rue du Mont Cinto, consiste en un terrain nu d'une contenance de cinq ares quatre-vingt-seize centiares est bornée par quatre bornes et a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, la rue du Mont Cinto ;

Au sud-est, de B. 2 à 3, la propriété dite « Villa Marie II », réquisition n° 1023 C. ;

Au sud-ouest, de B. 3 à 4, Hadj Bouazza ben Omar et Bouchaïb ben Omar et consorts ;

Au nord-ouest, de B. 4 à 1, par Juan Cortes.

Cet immeuble dépendant de l'actif de la faillite du sieur Fortesa Louis ex-commerçant à Casablanca est vendu à la requête de M. Zévaco, secrétaire-greffier au bureau des faillites, syndic de l'Union des créanciers de ladite faillite.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau dépositaire du cahier des charges et des titres.

Le secrétaire-greffier en chef,
 J. PETIT.

2337

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS

de l'article 340 du dahir
 de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient que M. Causse, secrétaire-greffier du bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de curateur à la succession vacante du sieur Bensalem Hammadi ben Mohamed, a requis la vente aux enchères publiques de deux immeubles dépendant de ladite succession, en vertu d'un jugement rendu sur requête, le 3 mars 1924, par le tribunal de première instance de Casablanca, ordonnant ladite vente.

Les dits immeubles décrits au procès-verbal dressé le 22 septembre 1926, ci-après désignés et situés à Beni Mellal :

1° La partie indivise d'un immeuble sis place du Marché aux légumes, composée d'un rez-de-chaussée comprenant trois boutiques et un couloir donnant sur une cour commune et d'un premier étage comprenant une seule pièce longue et étroite avec escalier d'accès prenant par la cour commune.

Cet immeuble couvrant 60 mètres carrés environ, est construit en maçonnerie indigène, couvert en terrasse et limité : à l'est et au sud, par la place du Marché aux légumes ; à l'ouest, par Kabbou ben Hamadi, Ould Saïdi ; au nord, par les habous et par Dahmane ben Giali ben Ayati.

2° La totalité du droit de zina d'un immeuble sis au quartier de Aït el Kéachach composé d'un rez-de-chaussée seulement, comprenant deux grandes pièces, d'une plus petite, une cuisine, cour et w. c.

Cet immeuble, d'une superficie de 120 mètres carrés environ, est construit en maçonnerie indigène, et limité : au nord, par un passage commun, séparant cet immeuble de la maison de Djilali ben M'Hamed ; à l'est, par Hamadi ben el Fkira Modjma ; au sud, par Rabeha Chelha ; à l'ouest, par la voie publique.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles, sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois, à dater du présent avis.

Casablanca,
 le 25 novembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
 J. PETIT.

2331

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le quatorze octobre mil neuf cent vingt-sept, à l'encontre de Mustapha ben el Hadj el Maati, demeurant à Oued Zem, sur un immeuble situé en cette localité, comprenant le terrain d'une contenance de deux cent cinquante mètres carrés environ, avec fondouk, deux cours, trois pièces habitables, un réduit et un puits.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par une ruelle et, au delà, par Mohamed ould Faouma et Si Mohamed ben el Hadj ; au sud, par une ruelle ; à l'est, par une place publique ; à l'ouest, par Si Tahar ben Djilali et Si Mohammed Jagour el Smahli.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel, sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 14 novembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

2323

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 17 février 1927, à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de propriété dite « Prosper III », réquisition n° 8137 C., situé dans le périmètre urbain de Ber Rechid, comprenant une parcelle de terrain d'une superficie de 50 ares environ, avec les constructions y édifiées consistant en une maison à rez-de-chaussée, de trois pièces et hangar, construits en maçonnerie indigène, le tout limité par huit bornes et confrontant :

Au nord, des bornes 1 à 2, une piste de 10 mètres et Marius Cazes ;

A l'est, des bornes 2 à 3, la propriété dite « Beauclair », réquisition n° 4786 C. ;

Au sud, des bornes 3 à 4, Mohammed Bel Hadj ben Amor ;

A l'ouest, des bornes 4 à 5, Si el Maati et consorts, et les héritiers de Si el Hattab, des bornes 5 à 1, par Si Amar ben Larbi.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Bokobza Prosper, négociant, demeurant à Ber Rechid, à la requête de M. Jean Lechaudal, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Gaston, à Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des

notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

2309

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 6, volume 2

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 23 novembre 1927, enregistré, dont une expédition a été déposée au tribunal de première instance d'Oujda, M. Seyres Arthur, propriétaire, demeurant à Oujda, a vendu à M. Alberto Pierre, propriétaire, demeurant aussi à Oujda, le fonds de commerce d'un hôtel meublé qu'il exploite à Oujda, place de France, connu sous le nom d' « Hôtel de l'Oasis », comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage le droit au bail, les différents objets mobiliers et le matériel entièrement neuf, servant à son exploitation.

Le tout aux prix et conditions énoncés au dit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

2302 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 7, volume 2

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Oujda, du 30 octobre 1927, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, il a été formé entre M. Mimoun Attias, propriétaire, demeurant à Oujda, et M. Alfred Benhaïm, industriel, demeurant à Maison-Laffite (Seine-et-Oise), n° 30, rue de la Station, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de marbres et onyx, et toutes opérations agricoles et commerciales.

Elle est constituée pour une durée de trente années.

La raison sociale sera :

A. Benhaïm et C^{ie}, société de marbres et onyx d'Oumelfa Maâziz.

La signature sociale sera :

A. Benhaïm et C^{ie}.

Le siège social est établi à Oujda.

Le capital de la société s'élève à la somme de trente mille francs, fourni par moitié. La société sera gérée et administrée par les deux associés.

Et autres clauses et conditions inscrites à l'acte qui demeurera déposé au greffe du dit tribunal.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

2325

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1643

du 24 novembre 1927.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Fès, du 7 avril 1926, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte notarié, reçu le 8 novembre 1927, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 24 du même mois, M. Miltiades Michel, commerçant, demeurant à Fès-Mellah, a vendu à M. Joachim Sanchis Louis, commerçant, domicilié à Marrakech, demeurant actuellement à Fès, le fonds de commerce exploité à Fès, 33, rue du Mellah, à l'enseigne de « Café de la poste ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2307 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1642

du 23 novembre 1927.

Suivant acte sous signatures privées fait en double, à Fès, le 3 novembre 1927, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de Fès, par acte notarié, reçu le 7 du même mois, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 23 novembre 1927, M. René Marion, entrepreneur, domicilié à Rouen, a vendu à M. Claude Fléchon, négociant, domicilié à Fès, le fonds de commerce d'entreprise générale de travaux publics et privés, exploité à Fès, ville nouvelle.

sous le nom d' « Entreprises René Marion ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2308 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1634

du 9 novembre 1927.

Suivant acte sous signatures privées en date à Kénitra du 14 octobre 1927, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M^e Henricion, notaire à Rabat, les 26 et 29 novembre 1927, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de la même ville le 9 novembre suivant M. Paul-Pierre Lascaux, négociant, demeurant à Kénitra, a vendu à Mlle Albertine Chambeaud, hôtelière, demeurant à Alger, le fonds de commerce à l'enseigne de « Hôtel de France » exploité à Kénitra, avenue de la Gare.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2244 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1638

du 12 novembre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henricion, notaire à Rabat, le 5 novembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 12 du même mois, M. Louis Michel, commerçant, domicilié à Rabat, a vendu à Madame Angèle Llados, commerçante, épouse de M. Antoine Rudel, aussi commerçant, avec lequel elle demeure à Rabat, le fonds de commerce de café-brasserie et débit de boissons, précédemment exploité à Rabat, avenue Marie-Fénellet, sous le nom de « Brasserie de l'Alhambra » et à l'heure actuelle sous celui de « Brasserie de l'Eldorado ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2265 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscriptions n° 1636 et 1636 bis
du 10 novembre 1927

Suivant acte sous signatures privées, fait en double à Fès, le 15 octobre 1927 dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de Fès, par acte notarié du 25 du même mois, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 10 novembre suivant, M. Echaubard Jean-Pierre, négociant, domicilié à Fès a vendu à M. Guillem Jean, aussi négociant, domicilié même ville, le fonds de commerce à l'enseigne de « Brasserie de la Renaissance » exploité à Fès, (V.N.) boulevard du Général-Pocymirau.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2245 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Succession
de Jean-Marie Tessandier

Par requête déposée au secrétariat-greffe de ce tribunal le 19 juillet 1927, Mme Berthe-Eugénie Tarnaud, veuve de M. Jean-Marie Tessandier, a demandé l'envoi en possession des biens et valeurs composant la succession de M. Jean-Marie Tessandier, son mari, en son vivant employé aux chemins de fer militaires du Maroc, domicilié à Kénitra, décédé à Ouezzan, au lieu dit Djenan Akkar, le 16 décembre 1926.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 770 du code civil.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2219 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1633
du 5 novembre 1927.

Suivant acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le 29 octobre 1927, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 novembre suivant, M. Don François Copolata, hôtelier, et Mme Carmen Lipari, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, ont vendu à M. François, dit Francis Forcioli, propriétaire et Mme Maria, dite Valentine Maraini, son épouse, demeurant ensemble à Rabat le fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Rabat à l'enseigne de « Hôtel Gaulois ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2243 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1637
du 12 novembre 1927.

Suivant acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le 31 octobre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 12 novembre suivant, Madame Angèle Llados, commerçante, épouse de M. Antoine Rudel, aussi commerçant, avec lequel elle demeure à Rabat, a vendu à M. Simon Marx, commerçant, domicilié même ville, le fonds de commerce d'alimentation générale exploité à Rabat, place du Marché, sous le nom d'Alimentation Parisienne.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2266 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Les distributions par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de :

1° M. Verjade Robert, bijoutier à Marrakech Guéliz ;
2° M. Denis Antoine, colon à Agouathim.

Sont ouvertes au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech où les créanciers devront produire leurs titres de créance accompagnés de toutes pièces justificatives, dans les trente jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.
2306

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 17 novembre 1927, par M° Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mme Madeleine Herly, épouse Renaud, commerçante à Casablanca, a vendu à Mme Marthe Dumazert épouse Chazalotte, sans profession, même ville, un fonds de commerce ayant trait à la vente de chaussures sis à Casablanca, 81, rue du Commandant-Prevost, dénommé : « Chaussures Pellegrin », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2339 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 12 novembre 1927 par M° Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Muktaropoulos Jean, cafetier à Casablanca, a vendu à Mme Gabrielle Mazoyer, sans profession même ville, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, rue Aviateur-Roget, n° 5, dénommé : « L'Etoile d'Orient », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former

opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2338 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 9 novembre 1927, par M° Boursier, notaire à Casablanca, il appert que MM. Monnier et Vaissière, commerçants à Casablanca, ont consenti à remettre en dépôt et consignation pour la vente à M. Helary, commerçant à Casablanca, boulevard de Paris, diverses marchandises jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

En garantie du remboursement du montant facturé des marchandises consignées et vendues et de la représentation des consignations invendues, M. Helary a affecté en gage, à titre de nantissement un fonds de commerce sis à Casablanca, boulevard de Paris, n° 94, dénommé « Comptoir chérifien d'articles de ménage », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2310

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 4 novembre 1927, par M° Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Pierre Rousseau, demeurant à Pau, (Basses-Pyrénées) a vendu à M. Charles Lecuyer, buraliste à Fédhala un fonds de commerce de papeterie et débit de tabacs, sis à Fédhala, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2251 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier le 31 octobre 1927, il appert que Mme Aimée Vernay, née Aubry, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Jean-Baptiste Champeaux, propriétaire à Saint-Jean de Fédhala et son épouse, née Melon, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 17, rue Prom, dénommé : « Hôtel Gallia », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2252 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire
Décision

du bureau de Casablanca
du 31 mai 1924

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 22 décembre 1926, entre la dame Emilie Sinardi, demeurant à Casablanca, épouse de Voucossalewitch Georges-Pantelia, et le dit Voucossalewitch Georges-Pantelia, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, 102.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Voucossalewitch, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait conforme.

Casablanca,
le 23 novembre 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2298

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire
Décision

du bureau de Casablanca
du 31 janvier 1925

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca,

le 2 février 1927, entre M. Doucet Antony, employé à la S. M. D., demeurant à Casablanca, Atlas-Hôtel, et la dame Eugénie-Henriette Grandin, épouse de M. Doucet Antony, demeurant à Casablanca.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Doucet, aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait conforme.

Casablanca,
le 23 novembre 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2299

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 1^{er} juin 1927, entre M. Emile Dirat, géomètre au service du cadastre, à Casablanca, et la dame Lucienne-Marguerite Combes, épouse du dit sieur Dirat, demeurant à Fès-Djedid.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Dirat, aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait conforme.

Casablanca,
le 23 novembre 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2300

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Distribution Orsini

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce sis à Tadla, rue Centrale, exploité par M. Orsini Jean.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec pièces à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2257 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Distribution Raison et C^{ie}

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première ins-

tance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de minoterie sis à Marrakech, Bab Doukkala, dénommé « Minoterie du Grand-Atlas », et de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de la société « Raison et C^{ie} ».

Tous les créanciers de ladite société devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2256 R

**TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA-SUD**

Distribution Martinez

La distribution par contribution des fonds provenant d'une vente mobilière pratiquée à l'encontre de M. Martinez Joseph, carrossier à Casablanca, 63, rue de Brie, est ouverte au secrétariat du tribunal de paix de Casablanca-sud, où les créanciers devront produire leurs titres de créances dans les trente jours de la dernière insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BLASER.

2264 R

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 décembre 1927, à quinze heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne résidence. (Rabat, recette principale); il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Entretien des routes. Fourniture de blocage et de pierre cassée.

1^{er} lot : routes n^{os} 4 et 4^e (ceinture de Meknès). 5.220 mètres cubes de pierre ;

2^e lot : route n^o 5 (Meknès à Fès, P. K. 8 à 13 et 25,300 à 25,500). 3.165 mètres cubes de pierre ;

3^e lot : route n^o 5 (traverse de Meknès). 31 mètres cubes de blocage, 1.055 mètres cubes de pierre.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : 1^{er} lot : 5.000 francs ; 2^e lot :

3.500 francs ; 3^e lot : 1.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne résidence, et à l'ingénieur de la subdivision des travaux publics de Meknès, à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 25 décembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 décembre 1927, à 18 heures.

Rabat, le 25 novembre 1927.
2327

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 décembre 1927 à dix heures, il sera procédé dans les bureaux de la garde chérifienne à Rabat à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées pour les fournitures ci-après :

1^o Viande fraîche ;

2^o Pain de troupe ;

3^o Epicerie, pommes de terre, légumes frais ; pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1928.

Montant du cautionnement : Viande : 2.000 francs.

Pain : 1.500 francs.

Epicerie, pommes de terre, légumes frais : 2.800 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le chef de bataillon commandant la garde avant le 19 décembre 1927.

Le dossier peut être consulté au bureau du régisseur comptable.

Les soumissions devront être remises ou parvenir par la poste au bureau de M. le chef de bataillon commandant la garde avant le 23 décembre 1927.

2340

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 janvier 1928, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux du service des affaires indigènes, à Azrou, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction de l'habitation de l'interprète de la djemâa judiciaire, à Azrou

Montant du cautionnement provisoire : mille cinq cents francs ;

Montant du cautionnement définitif : trois mille francs.

(Les références des candidats accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en

même temps que les soumissions).

Le dossier peut être consulté au bureau des affaires indigènes, à Azrou, ou chez M. Herpé, architecte (tous les jours, de quatorze à seize heures), rue de Metz, Meknès, ville nouvelle.

Les soumissions devront parvenir par la poste, au bureau du commandant du cercle des Beni M'Guild, à Azrou, le 2 janvier 1928, à 18 heures.

2330

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 janvier 1928, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture automobile des dépêches et des colis postaux entre les bureaux et les gares de Fès.

Le cahier des charges pourra être consulté à l'inspection des P.T.T. et aux divers bureaux de poste de Fès ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat avant le 20 décembre 1927.

Fait à Rabat.

le 29 novembre 1927.

DUREAUGLARD.

2336 R

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de deuxième catégorie

Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zaër, a l'honneur d'informer le public de ce que une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au contrôle civil de Marchand, sur le projet présenté par M. S. H. Ifrah, négociant à Rabat, 38, route de Médiouna.

Ce projet comporte l'installation d'un dépôt d'essence et de pétrole n'excédant pas 3.000 litres, dans les locaux sis à Marchand et occupés par M. Petit, représentant de la maison Ifrah.

Cette enquête commencera le 5 décembre et finira le 13 décembre 1927.

Le dossier est déposé au contrôle civil de Marchand, où les intéressés pourront se présenter tous les jours, de 8 h. 1/2

à midi, et de 14 h. 30 à 18 heures (dimanches et jours fériés exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet souleverait de leur part.

Marchand,
le 26 novembre 1927.
2326

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 novembre 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 5 décembre 1927, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Petitjean, sur une demande présentée par le général commandant supérieur du Génie du Maroc, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt militaire de carburants, à Petitjean (au nord de la gare).

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil, à Petitjean, où il peut être consulté.

2301

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation de société Société anonyme « La Presse marocaine »

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 avril 1927, la société anonyme « La Presse marocaine », dont le siège social est à Casablanca, a été déclarée dissoute et sa liquidation ordonnée.

Le même jugement nomme M. Sauvan, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des faillites, en qualité de liquidateur.

Les créanciers de ladite société et tous ayants droit, sont invités à fournir au liquidateur au palais de justice, à Casablanca, avec titres à l'appui avant l'expiration du délai de un mois, à dater de la présente insertion, à peine d'être forclos.

Les débiteurs de la société sont invités à se libérer entre les mains du liquidateur pour que leurs paiements soient valablement faits.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.
2303

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Par ordonnance de M. le juge de paix, en date du 28 novembre 1927, la succession du sieur Planck Edouard, en son vivant, employé aux C. M. M., à Kénitra, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt, à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL-MOUROZ.

2329

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution

N° 93, du registre d'ordre
M. Lacuze, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de diverses saisies-arrêts, pratiquées sur le traitement de M. J. Rigaud, capitaine au 24^e tirailleurs sénégalais, secteur postal 403 (Maroc), entre les mains de M. le trésorier général.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci, devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion,
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.
2328 R.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
Veuve Girardon Marie

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 28 novembre 1927, la succession de Madame Veuve Girardon Marie en son vivant demeurant à Casablanca, 57, rue de l'Horloge a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.
Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et adminis-

trations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2333

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
Perret Eugène

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 28 novembre 1927, la succession de M. Perret Eugène en son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2332

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Audience
du lundi 28 novembre 1927.

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier, à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 28 novembre 1927, à 15 heures précises :

Liquidations judiciaires

Mohammed Seghier el Fassi, commerçant, Souk el Arba du Rabat, dernière vérification.

Efraïh Hayot, maroquinier, Rabat, dernière vérification.
Sanitherm (Barabino et C^{ie}), Rabat, dernière vérification.

Faillites

Reber Adolphe, courtier en céréales, Rabat, examen de situation.

Ohana Maklouf, courtier en céréales, Rabat, première vérification.

Omar Hassar, négociant, Salé, première vérification.

Elie et Haim Amrane Himi, négociants, Ouezzan, dernière vérification.

Rafael M. Tolédano, sucres et épices, Meknès, dernière vérification.

Lusqui Raphael, négociant, Rabat, concordat.

Akasbi Mohamed, négociant, Fès, concordat.

Le chef de bureau p. i.
A. KUHN.

2312

**BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 6 décembre 1927, à 15 heures, sous la présidence de M. Lapyade, juge commissaire dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Salomon M. Acoca, Mazagan, consultation du syndic.

Hamed ben Larbi, Marrakech, dernière vérification des créances.

Hamou Benlyazid, Safi, dernière vérification des créances.
Siboni Moses, Casablanca, concordat ou union.

Joseph Cohen, Casablanca, reddition des comptes.

Messod ben Chokron, Casablanca, reddition des comptes.

Liquidation judiciaire
El Maleh et Alazrachi, Casablanca, première vérification des créances.

Le chef de bureau,
J. SAUVAN.

2316

**BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT**

Faillite Scoulis Georges

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 23 novembre 1927, le sieur Scoulis Geor-

ges, ancien commerçant, à Meknès, ville nouvelle, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire et M. Roland Tulliez, syndic provisoire.

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 25 novembre 1925.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 12 décembre 1927, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils sont en outre invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de 30 jours, à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le chef du bureau p. i.

A. KUHN.

2313

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 28 décembre 1927, à 11 heures du matin, dans les bureaux des services municipaux de Settât, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumission cachetée, des travaux de construction d'égouts secondaires dans le quartier de Sidi Bou Abid à Settât.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions d'adjudication et la consultation des pièces, s'adresser aux services municipaux de Settât (bureau d'ordre).

Le délai de réception des plis recommandés contenant les soumissions expirera la veille du jour de l'adjudication, à dix-sept heures.

Settât, le 21 novembre 1927.

2315

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Succession vacante
Sproitte Marthe**

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 22 novembre 1927, la succession de Mme Sproitte, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires : les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2317

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT**

Succession vacante Delaunay

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 17 novembre 1927, la succession de M. Delaunay, demeurant en son vivant au lycée Gouraud, à Rabat, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Roland Tulliez comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef de bureau p. i.
A. KUHN.

2314

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'Oujda**

Distribution Forget

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de six mille deux cent soixante francs provenant de la vente des facultés mobilières saisies l'encontre de M. Forget Maurice, représentant de commerce à Oujda.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire

leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

2320 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Suivant ordonnance rendue par M. le juge de paix de Mazagan le 5 novembre 1927, la succession de M. Ducloux Antoine, cantonnier, demeurant à Dag Kaddour Oulad Fredj, contrôle civil de Mazagan, y décédé le 20 octobre 1927, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, aux créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui, et ce, dans un délai de deux mois.

Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions vacantes,
CH. DORIVAL.

2319

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Distribution Vandelle

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution des sommes provenant de diverses saisies-arrests effectuées entre les mains de M. le trésorier général du Protectorat, à l'encontre du sieur Robert Vandelle, demeurant à Casablanca, rue de Tours.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2321 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

**Distribution par contribution
Bensahel**

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par con-

tribution, des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un camion automobile saisi à l'encontre du sieur Judah Bensahel, transporteur, demeurant à Mazagan.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2322 R

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ ANONYME
DES SALINES DE FEDHALA

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 20 août 1927, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société anonyme des salines de Fedhala, dont le siège est à Fedhala, a déclaré, avec pièces à l'appui :

Que par délibération du 10 juin 1927, une assemblée générale extraordinaire de cette société avait décidé de porter le capital social de 500.000 francs à 700.000 francs ;

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission de 400 actions nouvelles au porteur de 500 francs chacune entièrement souscrites, sur lesquelles une somme au moins égale au quart de leur montant avait été payée, soit en espèces, soit par compensation de créances exigibles.

II. — Le 3 novembre 1927, une nouvelle assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus.

En conséquence, conformément à la décision prise par l'assemblée générale du 10 juin 1927, l'article 17 des statuts de la Société anonyme des salines de Fedhala, se trouve modifié comme suit :

« Le capital social initial, « d'abord réduit des 2/5 et « porté par augmentation à « 500.000 francs, divisés en « 1.000 actions de 500 francs « au porteur, entièrement libérées, est porté à 700.000 francs, « par l'émission de 400 actions « nouvelles de 500 francs au « porteur. »

III. — Le 28 novembre 1927 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 10 juin et 3 novembre 1927,

ainsi que de l'acte notarié du 20 août 1927, et des pièces y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

2324

Etude de M^e Boursier, notaire
à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ D'ETUDES
MINIÈRES MAROCAINES

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 2 septembre 1927, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du premier août mil neuf cent vingt-sept, aux termes duquel :

M. Simon Corin, docteur en droit, demeurant à Liège, rue des Urbanistes, n° 10, a établi sous la dénomination de « Société d'Etudes Minières Marocaines », pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue du Marabout, Hôtel Transatlantique.

Cette société a pour objet :

La recherche, l'étude, l'obtention, l'achat, la vente, la location, l'amodiation et l'apport de tous droits miniers, permis de recherches ou d'exploitation ; la mise en valeur, l'exploitation soit directement, soit par affermage ou amodiation, soit en participation ou autrement, de tous gisements miniers, mines, carrières ou exploitation de produits de toute nature extraits du sol, tant au Maroc qu'en pays étrangers ;

L'étude, l'établissement, l'exploitation de tous moyens de transport, de manutention ou d'embarquement des minerais ou autres produits minéraux ;

L'achat, la vente, la création de comptoirs d'achat et de vente, de succursales, d'agences, tant au Maroc qu'à l'étranger, et plus généralement, toutes opérations commerciales entreprises, soit seul, soit en participation avec toutes autres personnes, organismes ou sociétés, et avant pour objet le négoce des minerais et autres produits minéraux ;

La participation à toutes entreprises accessoires ou connexes sous quelques formes que ce soit, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, mobilières, immobilières, pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs, divisé en

10.000 actions de 100 francs chacune, toutes à souscrire en numéraire, un quart à la souscription et le surplus au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration.

A défaut de versement aux époques fixées, il sera dû de plein droit un intérêt de sept pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

La société est enfin autorisée à poursuivre la cession forcée des droits de l'actionnaire défaillant, et les dites actions seront cédées à charge par le cessionnaire d'acquitter les versements arriérés ; ces versements étant à retenir sur le prix de la cession.

Les actions sont nominatives, même après leur entière libération.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'actions.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. La possession d'une action apporte adhésion aux statuts sociaux.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, élus pour six ans, par l'assemblée générale et révocables par elle.

Le premier conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale constitutive. Au bout de six années, le conseil sera renouvelé en entier.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Chaque administrateur doit affecter par privilège dix actions de la société à la garantie de sa gestion.

L'assemblée peut à toute époque et à la simple majorité des voix, imposer aux administrateurs un supplément de cautionnement dont elle déterminera la nature et l'importance. Le cautionnement ne peut être restitué qu'après décharge donnée par l'assemblée générale par vote spécial après approbation du bilan.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts est de sa compétence.

La gestion des affaires journalières de la société sera confiée au directeur qui signera la correspondance courante.

A moins de délégation spéciale à l'un des membres du conseil, tous les actes engageant la société autres que ceux du service journalier, sont signés par le président du conseil

d'administration, seul, ou par deux administrateurs ou un administrateur et le directeur, sans qu'il doive être justifié d'aucune délégation vis-à-vis des tiers.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires présents ou représentés. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée sans aucune formalité. Il est permis de se faire représenter par mandataire à l'assemblée générale. Le mandataire doit être lui-même actionnaire à moins qu'il ne soit administrateur ou commissaire. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale annuelle se réunit de droit le premier mardi d'avril, à 11 heures, au siège social, et pour la première fois en 1929.

Les actionnaires peuvent à toute époque convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration. Celui-ci doit convoquer l'assemblée générale dans les quatre semaines de la réquisition, sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les expéditions à délivrer aux tiers des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration sont signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre. Toutefois le premier exercice comprendra la période allant de la constitution de la société au 31 décembre 1928.

Chaque année, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Les bénéfices seront répartis de la façon suivante :

1° Cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve aura atteint le sixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions un dividende de six pour cent l'an sur le montant dont elles sont libérées ;

Le surplus :

Quinze pour cent au conseil d'administration ;

Le solde sera réparti entre toutes les actions.

L'assemblée générale pourra toutefois consacrer à la formation d'un fonds de réserve spéciale ou de prévision, la totalité ou une partie de ce solde, ou le reporter à nouveau.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de

son terme, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs. L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après l'extinction du passif, le solde actif est employé à rembourser le capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions. Les parts égales sans distinction.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, entre les actionnaires et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital de la société fondée par lui s'élevant à 1 million de francs, représenté par 10.000 actions de 100 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers :

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 250.000 francs, qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 15 novembre 1927, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la Société d'Etudes Minières Marocaines.

De cette délibération en date du 3 novembre 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 2 septembre 1927 ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1. M. Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 227 ;

2. M. le baron de Menten de Hone, industriel, demeurant à Louvain, rue de Bériot, n° 17 ;

3. M. Simon Corin, docteur en droit, demeurant à Liège, 10, rue des Urbanistes,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire aux comptes M. Mullens, demeurant à Bruxelles, rue Joseph-Coosemans pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 21 novembre 1927, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.
2311

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Bled Sahel Bou Tahar », dont le bornage a été effectué le 21 mars 1927, a été déposé le 1^{er} mai 1927, au bureau des affaires indigènes de Tissa, à Tissa, et le 15 juin 1927, à la Conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 1^{er} novembre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Tissa, à Tissa.

Rabat, le 17 octobre 1927.

2143 R

Réquisition de délimitation concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine (Khemisset).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Aït Mehdi » (Messarra), « Chema-

rha », « Aït Lhassen », « Aït Hamou ou Malek », « Aït el Razi », « Aït Ferhati » (Aït Yadine), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Bouchane Hamri », « Bled Berda », « Bled Taïcha », « Bled Bouichen », « Bled Cherga », consistant en terres de cultures et de parcours situés sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine, circonscription administrative des Zemmour.

Limites et riverains :

1° « Bled Bouchane Hamri », environ 600 hectares, aux Aït Mehdi :

Nord, Aït Yadine ;
Est, oued Beth ;
Sud, piste du Souk Djemâa des Aït Yadine à Aïn Lorma,
Ouest, bled Bouchane des Aït Yadine.

2° « Bled Berda », environ 350 hectares, aux Chemarha :

Nord, melk Aït Yadine et Messarra ;
Est, Messarra ;
Sud, trik Sourrak ;
Ouest, melk Caïd Si ben Ali et Aït Yadine.

3° « Bled Taïcha », environ 60 hectares, aux Aït Lhassen :

Nord, melk Aït Yadine ;
Est, Moulay ben Tahar ben Aïssa ;
Sud, chaaba Taïcha ;
Ouest, Gherga.

4° « Bled Bouichen », environ 100 hectares, aux Aït Lhassen :

Nord, melk Aït Yadine ;
Est, Messarra ;
Sud, piste Dar Oum es Soltan à Dar bel Hamri ;
Ouest, piste du Souk el Djemâa à Aïn Lorma.

5° « Bled Cherga », environ 20 hectares, aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi, Aït Ferhati :

Nord, melk Aït Yadine ;
Est, bled Taïcha ;
Sud, chaaba Cherga ;
Ouest, Saïd ben Meriem.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un lisérée rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1927 à l'intersection de la limite nord de l'immeuble « Bled Bouchane Hamri » et de la piste de Dar bel Hamri à Dar Oum es Soltan, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 août 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 2 septembre 1927 (5 rebia I 1346) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 20 août 1927, prise par le directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 14 décembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Bouchane Hamri », appartenant aux Aït Mehdi ;

« Bled Berda », appartenant aux Chemarha ;

« Bled Taïcha », appartenant aux Aït Lhassen ;

« Bled Bouichen », appartenant aux Aït Lhassen ;

« Bled Cherga », appartenant aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi, Aït Ferhati, sis sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine (circonscription administrative des Zemmour),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Bouchane Hamri », appartenant aux Aït Mehdi ;

« Bled Berda », appartenant aux Chemarha ;

« Bled Taïcha », appartenant aux Aït Lhassen ;

« Bled Bouichen », appartenant aux Aït Lhassen ;

« Bled Cherga », appartenant aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi, Aït Ferhati,

sis sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine (circonscription administrative des Zemmour), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1927, à 9 heures, à l'intersection de la limite nord de l'immeuble « Bled Bouchane Hamri » et de la piste Dar bel Hamri à Dar Oum es Soltan, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1346, (2 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

2240 R

Réquisition de délimitation concernant six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Zirara et Oulad Yahia.

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Zirara, de la confédération des Cherarda ; Oulad Youssef, Oulad Boujenoun, Oulad Kaddour, Oulad Bourrenja et Ghelalta, Oulad Bou Tabet, de la tribu des Oulad Yahia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives dénommées : « Bled Jemaa des Zirara » (4^e parcelle), situé sur le territoire de la confédération des Cherarda et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemaa Boujenoun I », « Bled Jemaa des Oulad Kaddour », « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », « Bled Jemaa des Oulad bou Tabet », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia, circonscription administrative de Petitjean.

Limites :

1^o « Bled Jemaa des Zirara » (4^e parcelle), aux Zirara, 500 hectares environ :

Nord : melk de la zaouia de Sidi Kacem ;

Est : oued R'Dom jusqu'au tunnel de la voie ferrée Tanger-Fès ;

Sud : arête rocheuse « Djorf Outita », formant limite administrative entre les Zirara (Petitjean) et les Guerrouan (Meknès) ;

Ouest : chaabat « Mguirba Outita », formant limite comme ci-dessus.

2^o « Bled Dhar el Allouf », aux Oulad Youssef, 15 hectares environ :

Nord : chaabat de l'oued Djouima et au delà, lotissement de colonisation de Sidi Moussa el Harati ;

Est : route de Dar bel Hamri à Sidi Moussa el Harati et au delà, melk des Oulad Youssef ;

Sud : « Oulja de Sidi Moussa », titre 1232 R (B. 1, B. 2, B. 1) ;

Ouest : de B. 1 précitée : ligne droite sud-nord aboutissant au chaabat de l'oued Djouima et au delà lotissement de colonisation de Sidi Moussa el Harati.

3^o « Bled Jemaa Boujenoun I », aux Oulad Boujenoun, 100 hectares environ :

Nord-ouest : chaabat Argoub Eddib et au delà collectif des Fkerna ;

Est et sud-est : route de Dar bel Hamri à Sidi Moussa el Harati, jusqu'à B. 9 du périmètre de colonisation de Sidi Moussa el Harati et au delà, melk des Oulad Boujenoun, M. Larsonnier ;

Ouest : le périmètre précité de B. 9 à B. 13 et collectif des Fkerna.

4^o « Bled Jemaa des Oulad Kaddour », aux Oulad Kaddour, 50 hectares environ :

Nord, terres cultivées de Si Driss ben Ammani ;

Est : piste de Bou Derra à Dar bel Hamri et au delà Si Driss ben Ammani ;

Sud : Si Driss ben Kacem Zidi, Cheikh Si bel Hadj Aomar Zidi, M. Anfossi (réq. 431 et 168 R.) ;

Ouest : l'oued Bouïder et au delà collectif des Oulad Moussa el Hacine.

5^o « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », aux Oulad Bourrenja et Ghelalta, 340 hectares environ :

Nord : route de Kénitra à Fès, du lot de colonisation n° 17 au saheb El Fal et au delà « Bled Jemaa Zitoun », des Oulad Yahia, puis propriété Bigaré (titre 86 R.) jusqu'à l'oued Bouïder ;

Est : oued Bouïder et au delà melk des Oulad Yahia ;

Sud : ligne droite est-ouest de l'oued Bouïder au lot n° 17, par Bir Bachoua, et au delà « Bled Jemaa des Oulad Bou Tabet » ;

Ouest, lot de colonisation n° 17, M. Dominici.

6^o « Bled Jemaa des Oulad Bou Tabet », aux Oulad Bou Tabet, 450 hectares environ :

Nord : limite sud du « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta » ;

Est : oued Bouïder jusqu'à Talaa Bouïder et au delà melk des Oulad Yahia ;

Sud : piste Dar Caïd Brahim à lot de colonisation n° 20 et au delà melk des Oulad Yahia ;

Ouest : limite est des lots de colonisation n° 20 et 17, MM. Rastouin et Dominici.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 décembre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Djemaa des Zirara » (4^e parcelle) et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} août 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 19 août 1927 (21 safar 1346) ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Zirara et Oulad Yahia.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 1^{er} août 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 27 décembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemaa des Zirara » (4^e parcelle), situé sur le territoire de la confédération

des Cherarda, et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemaa Boujenoun I », « Bled Jemaa des Oulad Kaddour », « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », « Bled Jemaa des Oulad Bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles : « Bled Jemaa des Zirara » (4^e parcelle), situé sur le territoire de la confédération des Cherarda, et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemaa Boujenoun I », « Bled Jemaa des Oulad Kaddour », « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », « Bled Jemaa des Oulad Bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 décembre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Djemaa des Zirara » (4^e parcelle) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 21 safar 1346,
(19 août 1927).

MOHAMMED RONDA,
suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

2269 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fex-Mellah et Fex-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 789 en date du 6 décembre 1927,

dont les pages sont numérotées de 2661 à 2716 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...